

AR PREFECTURE

005-210500799-20200918-2020_339-AR
Reçu le 18/09/2020

SOMMAIRE

- 5.1.1. ANNEXE – LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
- 5.1.2. ANNEXE – CARTE DES SERVITUDES AS1, AC2 ET AS1
- 5.1.3. ANNEXE – I4 (LIGNES AERIENNES)
- 5.1.4. ANNEXE – AS1 (PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS)
- 5.1.5. ANNEXE – EL10 (CŒUR DU PARC NATIONAL DES ECRINS)
- 5.1.6. ANNEXE – AR6 (SERVITUDES AUX ABORDS DES CHAMPS DE TIR)

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement



CGins
Paysagiste

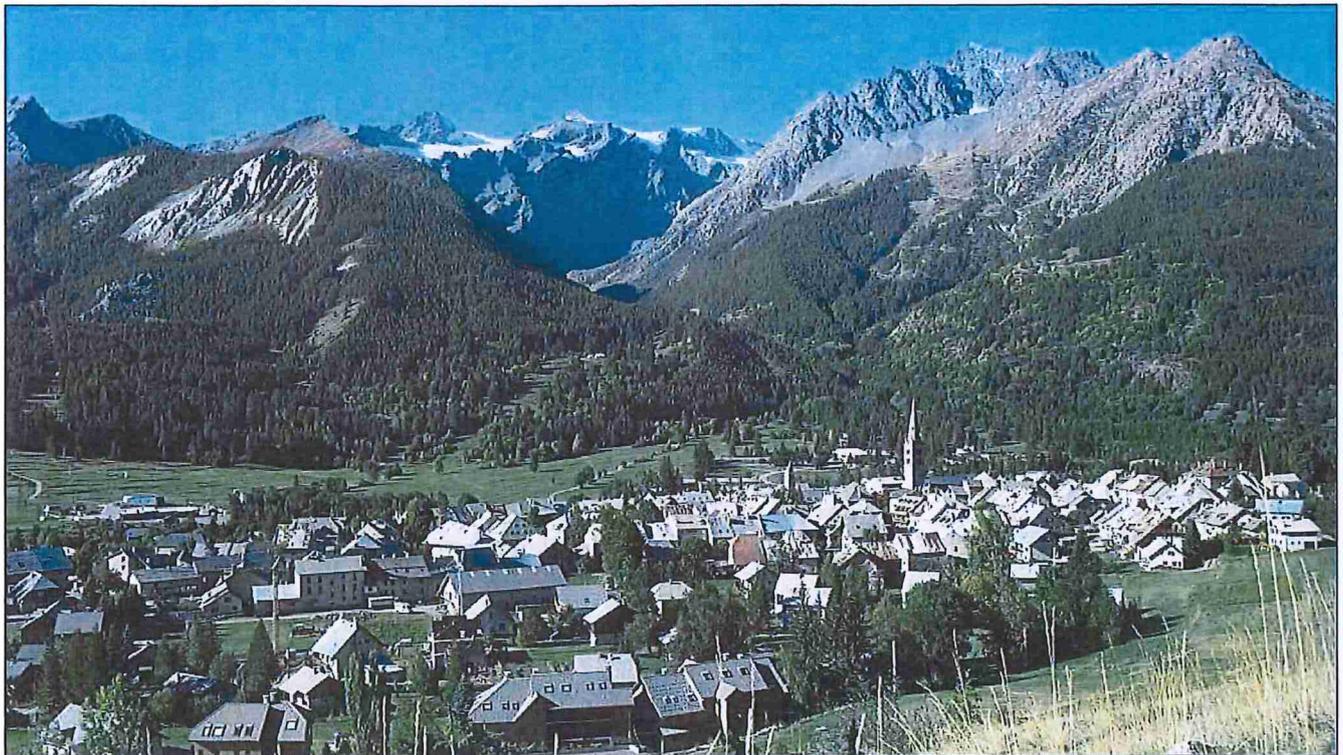
AR PREFECTURE

005-210500799-20200918-2020_339-AR
Regu le 18/09/2020

DEPARTEMENT DES HAUTE-ALPES

COMMUNE DU MONETIER-LES-BAINS (05220)

**MISE A JOUR N°2 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**



**5.1.1. ANNEXE – LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE
PUBLIQUE**

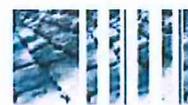
PLU mis à jour le 18 septembre 2020

Le Maire



Jean-Marie REY,
Maire du Monétier les Bains

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement



Agence Régionale d'Aménagement
Etudes patrimoniales
& urbaines

CGins
Paysagiste

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

« Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété. Elles sont instituées par une autorité publique dans un but d'intérêt général. (...) Elles sont créées par des lois et règlements particuliers, codifiés ou non et ont un caractère d'ordre public interdisant aux particuliers d'y déroger unilatéralement » (sources : Cerema).

Elles se distinguent des servitudes privées du Code Civil, lesquelles sont une charge attachée à un héritage pour le service et le bénéfice d'un héritage appartenant à un autre propriétaire. Ces deux types de servitudes sont toutefois similaires quant à leurs effets : l'une comme l'autre affecte le droit d'usage d'un bien. Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des servitudes administratives qui doivent être annexées au PLU conformément à l'article L126-1 du Code de l'urbanisme. La commune est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes :

Liste des servitudes d'utilités publiques à Monêtier-les-Bains

Nomenclature	Ministère ou service	Libellé	Dénomination
AC1	Ministère de la Culture	Monuments historiques inscrits et classés : classement, inscription et périmètre de protection.	<i>MH classés</i> : Eglise paroissiale Notre-Dame de l'Assomption, chapelle Saint-Martin, Chapelle Saint-André. <i>MH inscrits</i> : Chapelles Saint-Pierre, Saint-Paul, églises Saint-Claude et Saint-Esprit.
AC2	Ministère de l'écologie	Sites inscrits ; Sites classés ; Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée (Article abrogé par l'article 72 de la loi n° 83-8).	<i>Sites classés</i> : vallée de la Clarée, massif du Pelvoux, abords du tunnel et du col du Galibier. <i>Sites inscrits</i> : Col du Lautaret, Col d'Arsine.
AC3	Ministère de l'écologie	Réserve naturelle	Réserve Naturelle du Versant Nord des Pics de Combeynat
AR6	Ministère des Armées	Servitudes aux abords des champs de tir	Champ de tir temporaire des Rochilles – Mont Thabor Champ de tir temporaire de Galibier – Grandes Rousses
AS1	Ministère de la Santé	Protection des eaux potables	Captages de Tabuc, de Fontêtes, et de Moulette.
EL10	Ministère de l'écologie	Cœur de Parc National	Cœur du Parc National des Écrins
I4	RTE	Lignes électriques	Ligne aérienne 150 000 volts, Longefan-Serre-Barbin ; projet de liaison aéro-souterraine 63 000 volts L'Argentière-Serre-Barbin ; projet de liaison souterraine 63000 Volts Briançon-Serre-Barbin ; dépose de la ligne aérienne 150 000 volts L'Argentière-Serre-Barbin.
PM1	DDT des Hautes-Alpes	Plan de prévention des risques naturels prévisibles	Plan de prévention des risques naturels prévisibles du Monêtier-les-Bains

Sources : Porter à connaissance du PLU

DEPARTEMENT DES HAUTE-ALPES

COMMUNE DU MONETIER-LES-BAINS (05220)

**REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**



5.1.3. ANNEXE – I4 (LIGNES AERIENNES)

PLU arrêté le 28 mars 2019

Le Maire

PLU approuvé le

Le Maire

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement



Agence RAPHANIEAU FONSECA
Etudes patrimoniales
& urbaines

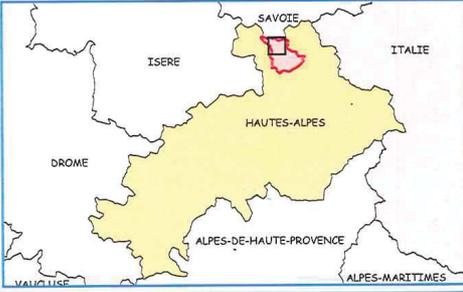
CGins
Paysagiste




Réseau de transport d'électricité

**OUVRAGES ELECTRIQUES
TRAVERSANT LA COMMUNE DE :**

**MONETIER LES BAINS
(Carte 1/3)**



Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

400 kV	225 kV	150 kV	90 kV	63 kV	< 45 kV	Hors tension
--------	--------	--------	-------	-------	---------	--------------

LIGNES

En exploitation Limite communale

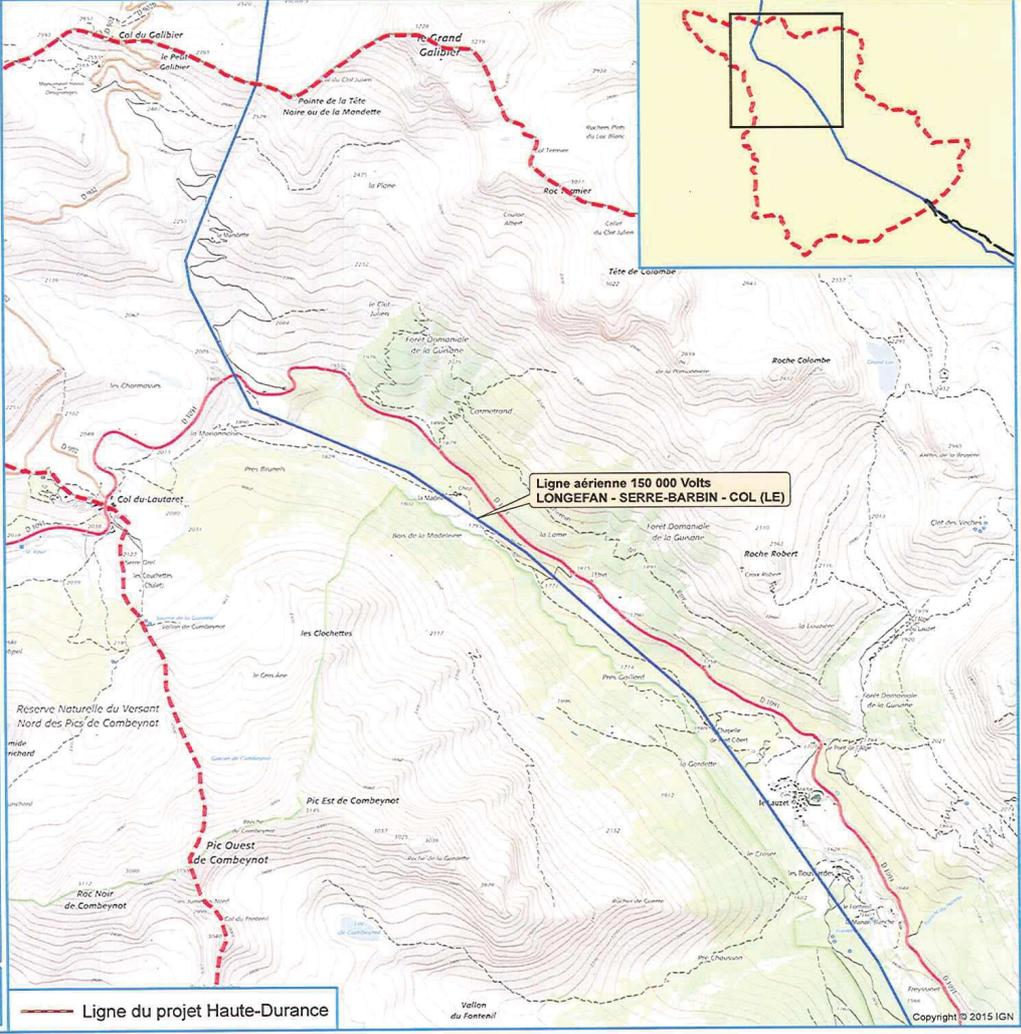
Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits prévus , 1 circuit installé	•••••	—
2 circuits	—	—
3 circuits et plus	—	—

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barbuies, les tensions inférieures ou égales



Dessiné : BE/ SIGEO PA Vérifié : M. NOGUES 23/09/2015

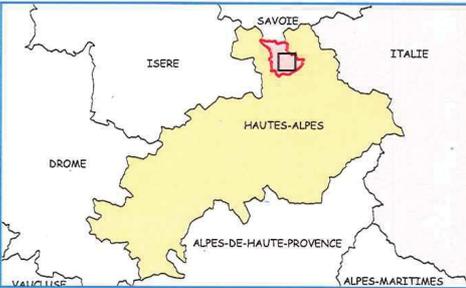
Echelle : 1/25 000° N° OG - SIG : SIAOIGET - 1509_00 C1 in20
Sources : RTE-BV CNER Avril 2015, IGN





**OUVRAGES ELECTRIQUES
TRAVERSANT LA COMMUNE DE :**

**MONETIER LES BAINS
(Carte 2/3)**



Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

400 kV	225 kV	150 kV	90 kV	63 kV	< 45 kV	Hors tension
--------	--------	--------	-------	-------	---------	--------------

LIGNES

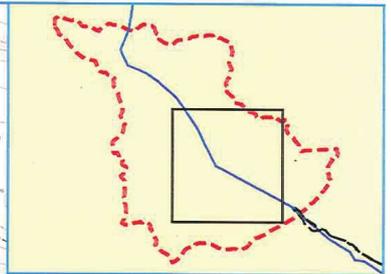
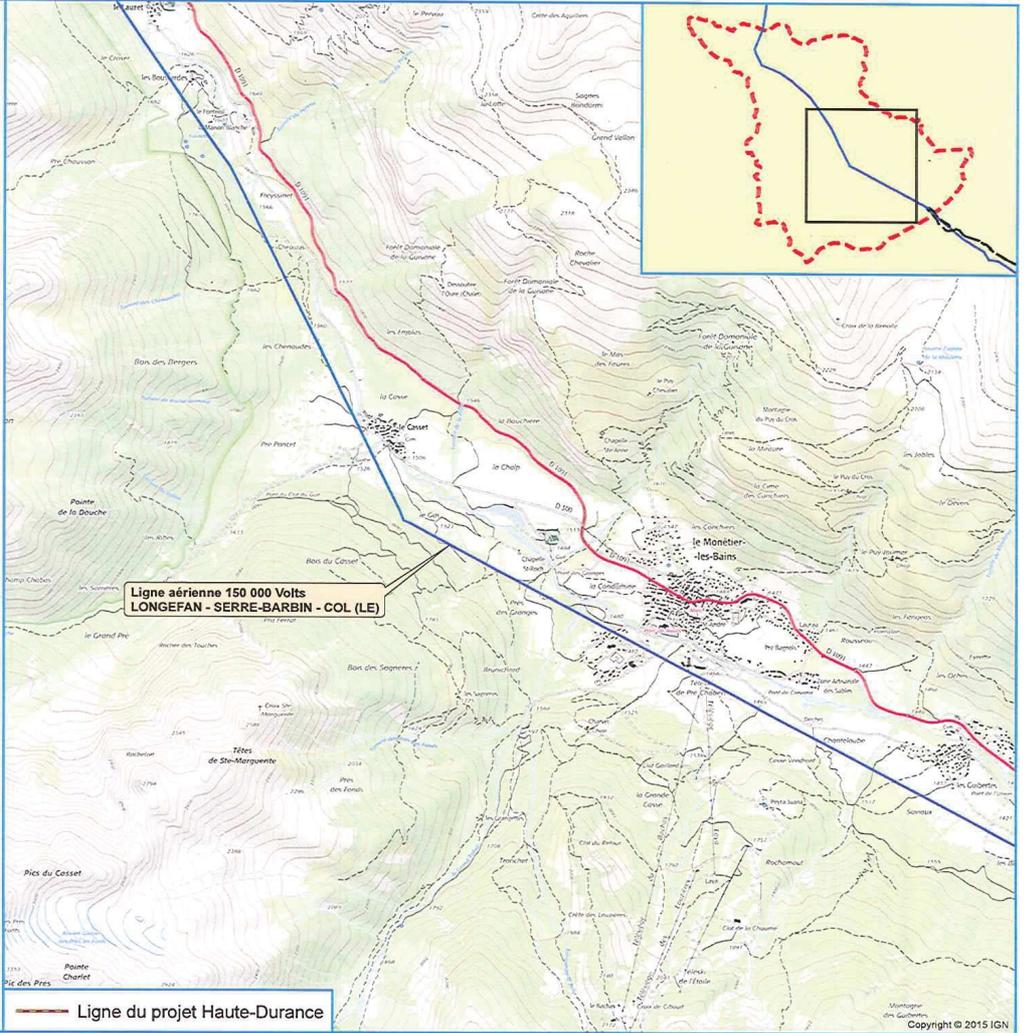
En exploitation



Limite communale

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits prévus, 1 circuit installé	○ ○ ○ ○ ○	—
2 circuits	—	—
3 circuits et plus	—	—

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barbuilles, les tensions inférieures ou égales



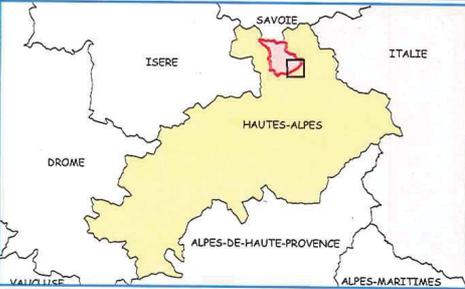
Rte

Réseau de transport d'électricité



**OUVRAGES ELECTRIQUES
TRAVERSANT LA COMMUNE DE :**

**MONETIER LES BAINS
(Carte 3/3)**



Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage



LIGNES

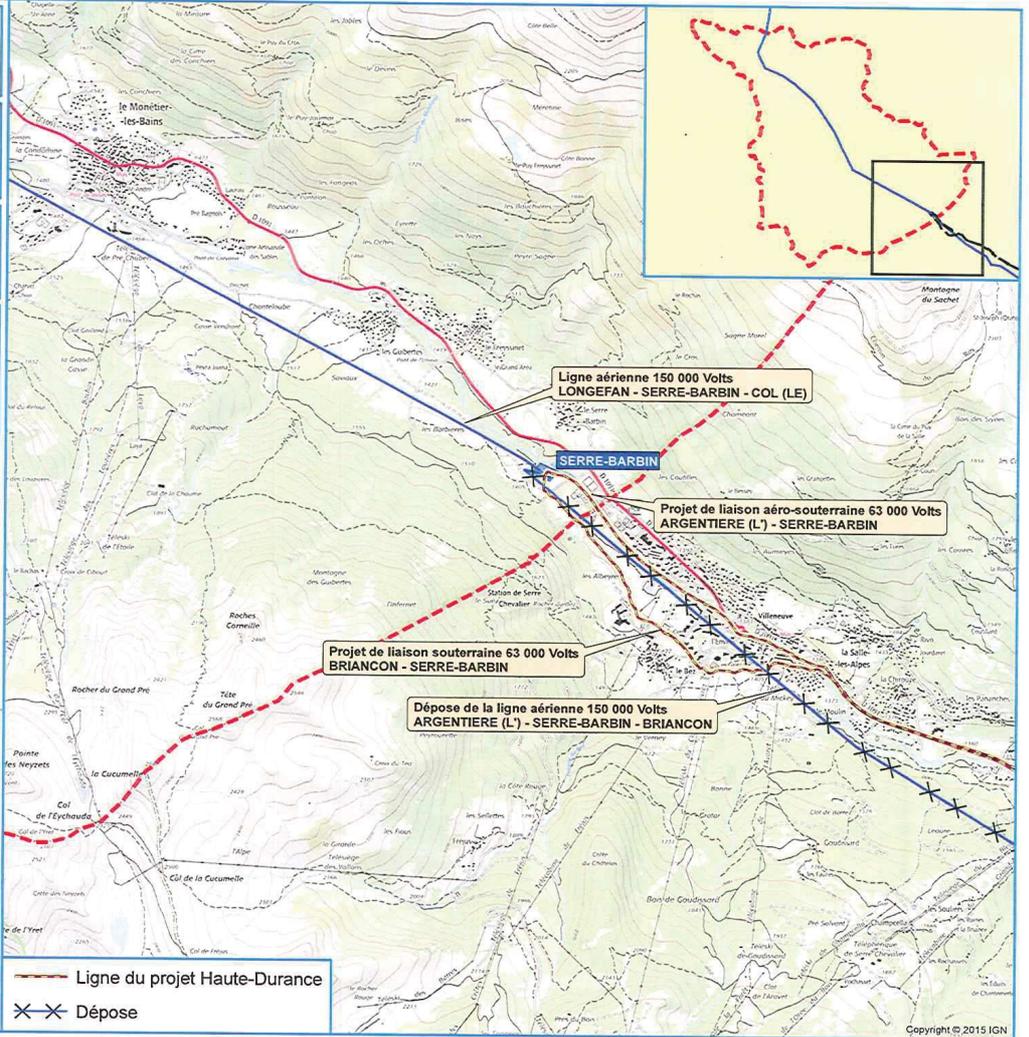
En exploitation



Limite communale

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits prévus, 1 circuit installé	○ ○ ○ ○ ○ ○ ○ ○	—
2 circuits	—	—
3 circuits et plus	—	—

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barbules, les tensions inférieures ou égales



Dessiné : BE/ SIGEO PA Vérifié : M. NOGUES 23/09/2015

Echelle : 1/25 000*

N° OG - SIG : SIAOICET - 1909_00 C3 ind0
Sources : RTE-BV CNER Avril 2015, IGN

Copyright © 2015 IGN

DEPARTEMENT DES HAUTE-ALPES

COMMUNE DU MONETIER-LES-BAINS (05220)

**REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**



**5.1.4. ANNEXE – AS1 (PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
NATURELS)**

PLU arrêté le 28 mars 2019

Le Maire

PLU approuvé le

Le Maire

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement



Agence RAPHANEAU FONSECA
Etudes patrimoniales
& urbaines

CGins
Paysagiste



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

ARRETE PREFECTORAL N° 2008-163-5 du 11/06/2008 PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE LA COMMUNE DE LE MONÊTIER-LES-BAINS

**Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L142-2, L211-1, L443-2 et R123-14, R600 et suivants ;
- VU** le code des assurances, et notamment l'article L125-6 ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L 562-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 192-2 du 11/07/2001 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de LE MONÊTIER-LES-BAINS, complété par l'arrêté préfectoral n° 2006-4-4 du 04/01/2006 modifiant le service instructeur;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-274-11 du 01/10/2007 prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de LE MONÊTIER-LES-BAINS, laquelle enquête publique s'est déroulée du 29/10/2007 au 29/11/2007;
- VU** l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 29/12/2007 ;
- VU** l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 23/02/2007;
- VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture des Haute-Alpes en date du 06/03/2007;
- VU** la délibération du Conseil municipal de la commune de LE MONÊTIER-LES-BAINS en date du 07/03/2007;
- VU** les pièces du dossier transmises par M. le Directeur Départemental de l'Équipement;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes :

A R R E T E

Article 1er -

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de la commune de LE MONÊTIER-LES-BAINS.

Article 2 -

Le dossier de P.P.R.N. comprend :

1. Une note de présentation,
2. Une fiche de présentation des documents graphiques,
3. Un plan de zonage réglementaire,
4. Un règlement,
5. Une carte des enjeux,
6. Une carte des aléas sur fond topographique,
7. Une carte de l'aléa avalanche,
8. Une carte informative des phénomènes
9. Une carte des ouvrages de protection,

Article 3 -

Ce dossier est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de LE MONÉTIER-LES-BAINS,
- 2 – à la Préfecture des Hautes-Alpes, à Gap
- 3 – à la Sous-Préfecture de Briançon.

Article 4 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- 1 - le Dauphiné Libéré (édition des Hautes-Alpes),
- 2 - la Provence (édition des Bouches du Rhône et des Alpes de Haute Provence).

Article 5 -

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie dans les panneaux d'affichage officiels, pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire adressé au Préfet.

Article 6 -

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan Local d'Urbanisme dans un délai de trois mois conformément aux articles L-126-1 et R-126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 -

Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir en Préfecture des Hautes-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

Article 8 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1 – M. le Maire de la commune de LE MONÉTIER-LES-BAINS,
- 2 – M. le Sous-Préfet de Briançon
- 3 – M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- 4 – M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- 5 – M. le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- 6 – M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Article 9 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, Monsieur le Sous-Préfet de Briançon, Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et Monsieur le Maire de la commune de LE MONÉTIER-LES-BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gap, le 11/06/2008

LE PREFET

Signé



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des services du Cabinet
et de la sécurité

Gap, le 28 août 2018

Service interministériel de défense
et de sécurité civile

Arrêté préfectoral n° 05-2018-08-28-003

Portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Le Monétier-Les-Bains

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L142-2, L211-1, L443-2 et R123-14, R600 et suivants ;
- VU** le code des assurances, et notamment l'article L125-6 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 562-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13/08/2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret du 15/11/2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de Préfète des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-163-5 du 11 juin 2008 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Le Monétier-Les-Bains ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2018-04-26-001 du 26 avril 2018 portant prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Le Monétier-Les-Bains ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Le Monétier-Les-Bains ;
- VU** l'avis favorable de la communauté de communes du Briançonnais ;
- VU** les observations sur le projet de règlement au cours de la mise à disposition au public du projet de modification du PPR, durant la période du mardi 22 mai 2018 au vendredi 22 juin 2018 inclus ;

VU les pièces du dossier transmises par M. le Directeur Départemental des Territoires ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes :

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (P.P.R.N.) de la commune de Le Monétier-Les-Bains.

ARTICLE 2 :

Le dossier de modification du P.P.R.N. comprend :

1. Un rapport de présentation,
2. Un règlement.

ARTICLE 3 :

Ce dossier est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la mairie de Le Monétier-Les-Bains,
2. à la communauté de communes du Briançonnais,
3. à la Préfecture des Hautes-Alpes, à Gap

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné : le Dauphiné Libéré (édition des Hautes-Alpes).

ARTICLE 5 :

Copie du présent arrêté sera affichée aux sièges de la mairie de Le Monétier-Les-Bains et de la communauté de communes du Briançonnais sur les panneaux d'affichage officiels, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et du président de la communauté de communes adressé à la préfecture.

ARTICLE 6 :

En application des articles L-151-43, L153-60 et R-153-18 du Code de l'Urbanisme, la modification du P.P.R.N. approuvée vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexée au Plan Local d'Urbanisme par la commune dans un délai de trois mois.

ARTICLE 7 :

Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir en Préfecture des Hautes-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

ARTICLE 8 :

Messieurs le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des services du Cabinet, les chefs de service départementaux, le maire de la commune de Le Monétier-Les-Bains et le Président de la communauté de communes du Briançonnais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Signé



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

**COMMUNE
DE
LE MONETIER LES BAINS**

**PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES NATURELS**

RÈGLEMENT

SERVICE INSTRUCTEUR :
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES HAUTES-ALPES

ANNEXE À L'ARRÊTÉ

N° 05-2018-08-28-003

DU 28 AOUT 2018

LA PRÉFÈTE

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale
de la préfecture des Hautes-Alpes

Juillet 2018

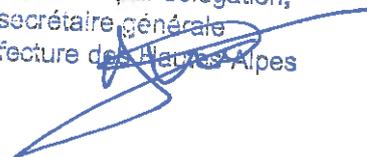

Agnès CHAVANON

Table des matières

1.CONSIDERATIONS GENERALES.....	4
1.1PORTEE DU PPRN.....	4
1.2EFFETS JURIDIQUES DU PPRN.....	5
1.2.1Recours possibles.....	5
1.2.2Sanctions pour non-respect du PPRN.....	5
1.3REGLES RELEVANT DE LA LOI.....	5
1.3.1Plan communal de sauvegarde.....	5
1.3.2Cahier de prescriptions de sécurité pour les campings.....	6
1.3.3Information de la population.....	6
1.3.4Information acquéreurs locataires.....	6
1.3.5Conséquences assurantielles en cas de non respect du PPRN.....	7
1.3.6Entretien des cours d'eau non domaniaux.....	7
1.4EXPLICATIONS DES REGLES DE CONSTRUCTION UTILISEES DANS LE REGLEMENT.....	8
1.4.1Façades exposées, façades latérales et façades abritées.....	8
1.4.2Zone abritée.....	10
1.4.3Hauteur par rapport au terrain naturel.....	11
1.4.4Recul des constructions par rapport aux cours d'eau.....	12
1.5EXPLICATIONS CONCERNANT CERTAINES PARTIES REDACTIONNELLES.....	12
1.5.1Différences entre prescriptions et recommandations.....	12
1.5.2Règles d'urbanisme et règles de construction.....	12
2.REGLES OPPOSABLES AUX TIERS.....	13
2.1DOCUMENTS OPPOSABLES.....	13
2.2MODALITES D'UTILISATION DES DIFFERENTS DOCUMENTS.....	13
2.3REGLES SPECIFIQUES LIEES A LA PRISE EN COMPTE DES OUVRAGES DE PROTECTION.....	13
2.4ACTIVITES, CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS NON REGLEMENTES PAR LE PRESENT PPR.....	14
3.REGLEMENTS RELATIFS AUX ZONES ROUGES.....	15
ZONE ROUGE : R1 – R2 – R3 – R4 – R5 – R6 – R7 – R14 – R46 – R53 – R55.....	16
ZONE ROUGE : R8 – R12 – R13 – R15 – R19 – R25 – R27 – R28 – R29 – R36.....	18
ZONE ROUGE : R9 – R10 – R11 – R16 – R17 – R18 – R22 – R23 – R26 – R30.....	20
ZONE ROUGE : R20 – R21 – R41 – R42 – R43 – R54.....	22
ZONE ROUGE : R31 – R32 – R33 – R40 – R45 – R56.....	24
ZONE ROUGE : R24 – R34 – R35 – R38 – R44 – R48 – R51 – R52.....	26
ZONE ROUGE : R37 – R47.....	28
ZONE ROUGE : R39.....	30
ZONE ROUGE : R49 – R50.....	32
4.REGLEMENTS RELATIFS AUX ZONES BLEUES.....	34
ZONE BLEUE : B1.....	35
ZONE BLEUE : B2 – B3 – B4.....	38
ZONE BLEUE : B5.....	41
ZONE BLEUE : B6.....	45
ZONE BLEUE : B7 – B9* – B19 – B25* – B26 – B35.....	48
ZONE BLEUE : B8 – B40 – B53.....	51
ZONE BLEUE : B10.....	53
ZONE BLEUE : B11.....	56
ZONE BLEUE : B12.....	59
ZONE BLEUE : B13.....	63
ZONE BLEUE : B14.....	66
ZONE BLEUE : B15 – B18* – B22* – B24* – B57.....	68
ZONE BLEUE : B16.....	71
ZONE BLEUE : B17.....	75
ZONE BLEUE : B20 – B21.....	79
ZONE BLEUE : B23.....	81

ZONE BLEUE : B27 – B37 – B49.....	85
ZONE BLEUE : B28.....	87
ZONE BLEUE : B29.....	89
ZONE BLEUE : B30.....	93
ZONE BLEUE : B31 – B32.....	95
ZONE BLEUE : B33.....	98
ZONE BLEUE : B34.....	102
ZONE BLEUE : B36.....	105
ZONE BLEUE : B38.....	108
ZONE BLEUE : B39.....	112
ZONE BLEUE : B41.....	116
ZONE BLEUE : B42.....	119
ZONE BLEUE : B43 – B45.....	122
ZONE BLEUE : B44.....	124
ZONE BLEUE : B46.....	126
ZONE BLEUE : B47.....	129
ZONE BLEUE : B48.....	132
ZONE BLEUE : B50.....	135
ZONE BLEUE : B51 – B52.....	138
ZONE BLEUE : B54.....	140
ZONE BLEUE : B55.....	142
ZONE BLEUE : B56.....	144
ZONE BLEUE : B58.....	148
ZONE BLEUE : B59.....	152
ZONE BLEUE : B60.....	154
ZONE BLEUE : B61.....	156
ZONE BLEUE : B62.....	159
5.ANNEXE : FICHES CONSEILS.....	162

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Ce chapitre a pour objectif de présenter un certain nombre de considérations générales nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPRN, document établi par l'État et opposable aux tiers.

Un guide général sur les PPRN a été publié à la Documentation Française (août 1997). Il a été élaboré conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et par le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement. Sa lecture est à même de répondre aux nombreuses questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

1.1 PORTEE DU PPRN

Le PPRN ne prend en compte que les risques naturels définis ci-dessous et tels que connus à la date d'établissement du document.

De manière générale, le PPRN traite des limitations et des prescriptions apportées dans le cadre de procédures relevant du Code de l'urbanisme. En particulier, il n'aborde pas, sauf exception, les questions liées à la sécurité des axes de circulation (routes, pistes, sentiers).

Le rapport de présentation explique la place d'un document comme le PPRN dans la prise en compte collective du risque, ainsi que les limites d'usage du présent document.

Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L562-4 du Code de l'Environnement.

Il doit donc être annexé au POS ou au PLU en application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci dans le délai de trois mois à compter de la date d'approbation. En cas de dispositions contradictoires de ces deux documents vis-à-vis de la prise en compte des risques naturels, les dispositions du PPRN prévalent sur celles du POS ou du PLU.

Le périmètre du présent Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) correspond au périmètre défini par l'arrêté préfectoral de prescription n° 2008-163-5 du 11 juin 2008. La qualification et la cartographie des aléas ont été réalisées sur l'ensemble du territoire communal, exception faite des parties les plus reculées de la commune où seule une cartographie informative des phénomènes (i.e. sans qualification de l'aléa) a été réalisée.

Dans le présent PPRN, les phénomènes naturels suivants ont été pris en compte :

- Avalanche
- Chutes de pierres et de blocs
- Glissement de terrain
- Inondation
- Inondation torrentielle
- Ruissellements et ravinement

Pour mémoire, le risque sismique fait l'objet d'un zonage national (*décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010*). La commune est classée en zone 4 (sismicité moyenne) et les textes réglementaires s'appliquent en conséquence. Ce risque ne fait donc l'objet ni d'un zonage spécifique, ni d'un règlement dans le cadre du présent PPRN.

En concertation avec le service instructeur et les élus, seule la partie du territoire représentant un enjeu socio-économique significatif a été intégrée dans le zonage réglementaire.

Pour d'éventuelles demandes d'autorisation d'occupation du sol en dehors du zonage réglementaire, la carte des aléas, complétée de tout élément supplémentaire d'information postérieur au présent PPRN, pourra être utilisée dans la prise en compte des risques et l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme permettra de refuser le projet ou d'amender de prescriptions la délivrance des autorisations de construire.

1.2 EFFETS JURIDIQUES DU PPRN

1.2.1 Recours possibles

Aux termes de l'article L 562-4 du code de l'environnement, le PPRN est annexé, en tant que servitude d'utilité publique, au document d'urbanisme en vigueur. Il devient alors opposable aux tiers.

Les dispositions du PPRN valent servitude d'utilité publique et entraînent par leur annexion au document d'urbanisme en vigueur des limitations aux droits de construire ; dès lors, l'arrêté qui approuve ce document constitue une décision faisant grief susceptible de recours.

Les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages.

1.2.2 Sanctions pour non-respect du PPRN

Le non-respect d'un PPRN peut être sanctionné pénalement.

Le fait de construire ou d'aménager son terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels ou de ne pas respecter les conditions prescrites par ce document constitue une infraction (article L 562-5 du code de l'environnement).

L'article L 480-4 du code de l'urbanisme fixe la nature des peines infligées : le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des dits travaux.

1.3 REGLES RELEVANT DE LA LOI

Un certain nombre d'obligations générales prévalent sur le présent document, qu'elles relèvent du pouvoir de police du maire, ou qu'elles apparaissent dès que le PPRN est approuvé.

Ce règlement n'a pas pour objet de les rappeler, sauf pour les points spécifiques qui méritent une explication précise et qui sont indiqués ci-après.

1.3.1 Plan communal de sauvegarde

Le plan communal de sauvegarde a été institué par l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ; il a vocation à regrouper l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection des populations.

Le PCS permet de mieux intégrer les communes dans le dispositif de secours du département. Il est obligatoire pour les communes dotées d'un PPR approuvé.

Pour un risque connu, le PCS, arrêté par le maire, doit contenir les informations suivantes :

- organisation et diffusion de l'alerte ;
- recensement des moyens disponibles ;
- mesures de soutien de la population ;
- mesures de sauvegarde et de protection.

Les modalités de réalisation ainsi que le contenu des Plans Communaux de Sauvegarde ont été précisés par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005.

Par définition, le plan communal doit porter sur la totalité du territoire communal.

Cependant, eu égard à certaines caractéristiques des phénomènes, ce PCS devra être plus particulièrement précis sur certaines zones.

1.3.2 Cahier de prescriptions de sécurité pour les campings

Les articles R 125-15 à R 125-22 du Code de l'Environnement prévoient la rédaction de prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping. Ces prescriptions sont présentées sous forme d'un Cahier de Prescriptions de Sécurité (CPS) (article R 125-19 du dit code).

1.3.3 Information de la population

Le principe général de droit à l'information des citoyens sur les risques auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent est présent dans le Code de l'Environnement (article L 125-2). Ce même article prévoit également que « dans les communes où un PPRN a été prescrit ou approuvé, le maire informe la population au moins tous les 2 ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié sur :

- les caractéristiques du(es) risque(s) naturel(s) connu(s) dans la commune,
- les mesures de prévention et de sauvegarde possibles,
- les modalités d'alerte et l'organisation des secours,
- les mesures prises par la commune pour gérer le risque,
- les garanties prévues par l'article L 125-1 du code des assurances. »

A l'occasion de la réunion publique communale ou de l'action appropriée décidée par la collectivité, prévue par l'article L 125-2 du Code de l'Environnement, la commune informera le Préfet de l'action réalisée en faisant notamment un bilan précis sur :

- l'état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de protection existants sur la commune, les travaux d'entretien réalisés jusqu'à la présente réunion, et sur les travaux à engager dans les deux ans à venir ;
- l'état de fonctionnement des réseaux de collecte et de distribution d'eau situés dans les zones de glissement de terrain, notamment pour ce qui concerne la présence éventuelle des fuites susceptibles de se traduire par des apports d'eau dans les secteurs sensibles, et sur les travaux à engager dans les deux ans à venir.

Conformément à cet article L 125-2, cette action pourra se dérouler avec l'assistance des services de l'État.

1.3.4 Information acquéreurs locataires

L'article L 125-5 du Code de l'Environnement prévoit cette information dans les termes suivants :

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. – En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

VI. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »

De plus, les articles R 125-23 à R 125-27 de ce même Code de l'Environnement expliquent les modalités d'application de l'article L 125-5 précité.

1.3.5 Conséquences assurantielles en cas de non respect du PPRN

Dès qu'un assureur accepte d'assurer les biens d'un individu (habitation, voiture, mobilier...) il est obligé de les garantir contre les dommages résultant d'une catastrophe naturelle (loi du 13 juillet 1982) sauf pour certaines constructions trop vulnérables. Le législateur a voulu protéger l'assuré en instituant une obligation d'assurance des risques naturels. En contrepartie, il incite fortement l'assuré à prendre les précautions nécessaires à sa protection. Ainsi, l'obligation d'assurance et d'indemnisation en cas de sinistre est fonction :

- de l'existence d'une réglementation tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (PPRN) ;
- de la mise en œuvre des moyens de protection dans les zones exposées aux risques naturels.

Dans le cas des constructions nouvelles, l'assureur n'a pas obligation d'assurer celles bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPRN. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPRN pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

Dans le cas des constructions existantes, l'obligation d'assurance s'applique quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation (respect des mesures rendues obligatoires par le PPRN) dans un délai de 5 ans. En cas d'urgence et si le règlement du PPRN le précise, ce délai peut être plus court. À défaut, il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou à la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPRN, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

Le montant de la franchise de base peut être majoré en cas de phénomène constaté plusieurs fois sur le même secteur au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation. Toutefois, cette majoration est suspendue dès la prescription d'un PPRN pour le péril concerné, mais elle est réactivée en cas d'absence d'approbation de ce PPRN à l'issue d'un délai de quatre ans.

1.3.6 Entretien des cours d'eau non domaniaux

D'après l'article L215-2 du code de l'environnement :

« Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. »

Par ailleurs, en vertu de l'article L 215-14 du Code de l'Environnement, les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux ont une obligation d'entretien :

"Sans préjudice des [articles 556 et 557](#) du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives..."

En particulier, les propriétaires ou les gestionnaires d'ouvrages de protection contre les crues ont l'obligation d'éliminer toute végétation arborée située dans le lit mineur d'une rivière ou d'un torrent en dessous de la crête de digue, dès lors que la digue est classée au titre de l'article R214-113 du Code de l'Environnement (circulaire du 8 juillet 2008) et que la végétation présente peut constituer une menace directe ou indirecte (embâcles) sur des enjeux humains (habitat, zones d'activité).

1.4 EXPLICATIONS DES REGLES DE CONSTRUCTION UTILISEES DANS LE REGLEMENT

Ces règles sont définies en application de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement.

1.4.1 Façades exposées, façades latérales et façades abritées

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » ou de « façade latérale » ou de « façade abritée », notamment dans les cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles).

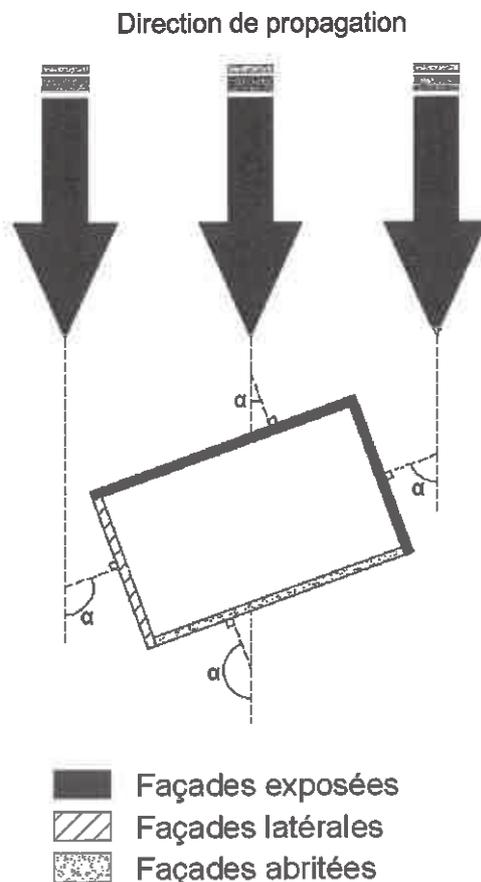
Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des aléas permettra souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois...) constituant autant d'obstacles déflecteurs, ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi sont considérées comme :

- exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha \leq 80^\circ$
- latérales, les façades pour lesquelles $80^\circ < \alpha \leq 115^\circ$
- abritées, les façades pour lesquelles $115^\circ < \alpha \leq 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci-après :

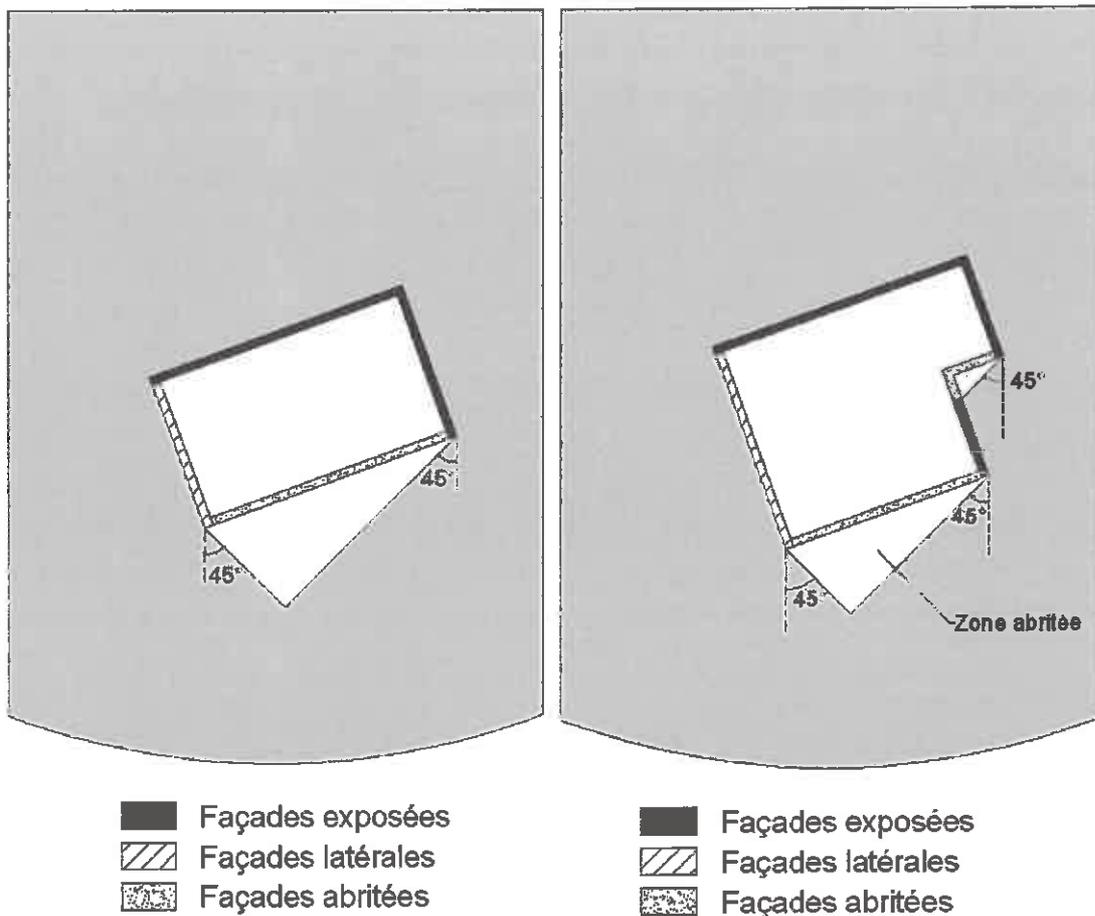


Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ces schémas de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation : toutes sont à prendre en compte.

1.4.2 Zone abritée

Les façades exposées aux phénomènes décrits ci-dessus (chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides) peuvent assurer un abri pour une zone située en aval, représentée sur les schémas ci-dessous.



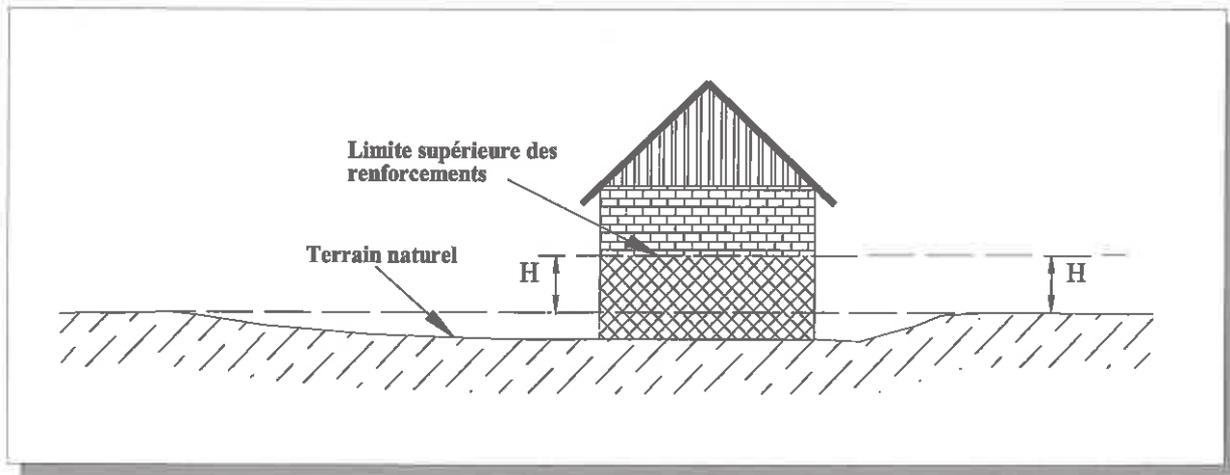
Cette zone abritée n'existe que si les façades exposées et latérales respectent les mesures de renforcement définies par le règlement du PPR :

- pour une construction en zone rouge, les façades exposées et latérales doivent respecter, a minima, les prescriptions d'ordre constructif des zones bleues d'aléa moyen pour le même phénomène (en zone rouge « chute de bloc » elles devront respecter les prescriptions d'ordre constructif de la zone d'aléa moyen « chute de bloc - secteur protégé par un ouvrage », sans tenir compte des prescriptions relatives aux ouvrages de protection) ;
- pour une construction en zone bleue, les façades exposées et latérales doivent respecter, a minima, les prescriptions d'ordre constructif de cette zone bleue.

1.4.3 Hauteur par rapport au terrain naturel

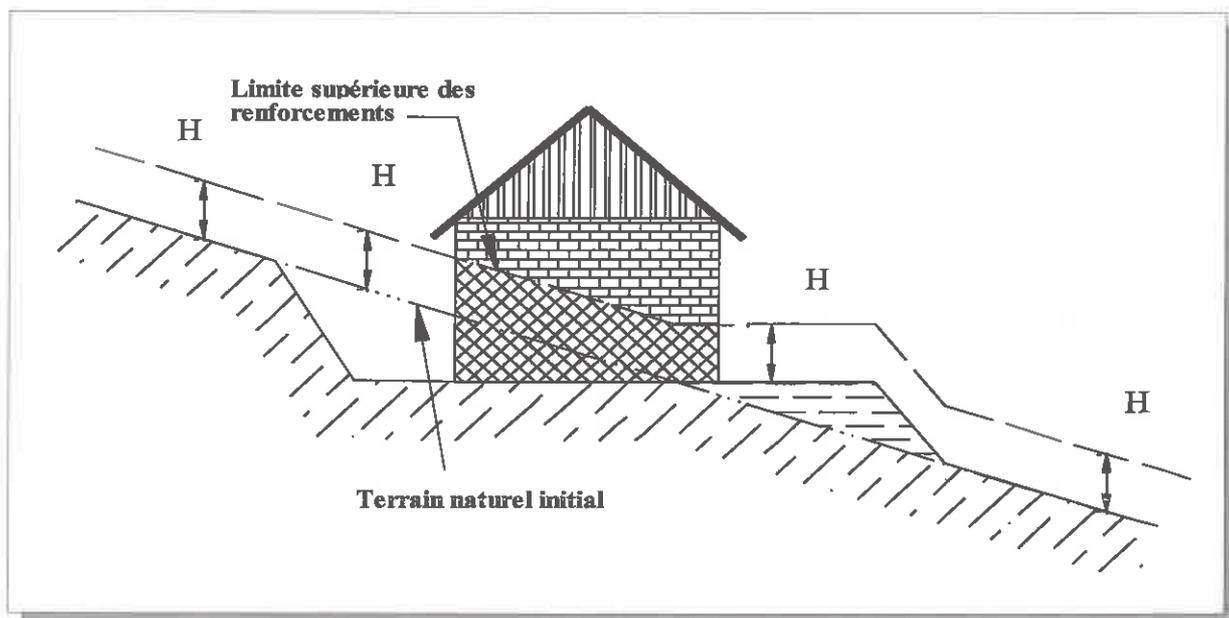
Le règlement utilise aussi la notion de hauteur par rapport au terrain naturel et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements de toute sorte (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de matériaux) et pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont d'une surface si faible qu'elles puissent être gommées temporairement par des éléments naturels (neige pour les avalanches, écoulements pour les crues torrentielles,...). Dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes (inférieurs au mètre), il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants, conformément au schéma ci-dessous :



En cas de terrassements en déblai, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

En cas de terrassements en remblais, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements sub-verticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer et les ouvertures éventuelles seront mesurées depuis le sommet des remblais.



1.4.4 Recul des constructions par rapport aux cours d'eau

En l'absence d'un substratum rocheux ou de protections solides et pérennes, les berges des cours d'eau ne peuvent être considérées comme stables. C'est pourquoi, dans le cas général, il est nécessaire que toute nouvelle construction soit implantée en recul par rapport au sommet actuel des berges.

Ce recul doit être suffisant pour que :

- lors d'une crue avec affouillement, le bâtiment ne soit pas rapidement menacé,
- si nécessaire, des engins de chantier puissent circuler le long des berges et accéder au lit (pour les travaux nécessaires à l'entretien ou à la protection).

Généralement, cette bande inconstructible le long des berges a été classée en rouge sur le zonage du PPRN. Mais il peut arriver que, du fait d'imprécisions du fond de plan ou du report des traits ou de déplacements du cours d'eau, la bande inconstructible ne soit pas totalement classée en rouge sur le zonage du PPRN. Le pétitionnaire veillera alors à respecter un recul minimal de 5 m par rapport au sommet des berges telles qu'elles existent sur le terrain.

1.5 EXPLICATIONS CONCERNANT CERTAINES PARTIES REDACTIONNELLES

1.5.1 Différences entre prescriptions et recommandations

Les prescriptions (mesures obligatoires) ou recommandations (mesures conseillées) sont souvent rédigées sous forme d'objectifs à atteindre.

Les maîtres d'ouvrage ont toute latitude, par des études complémentaires d'experts reconnus, pour démontrer que d'autres travaux que ceux cités répondent aux exigences définies par le PPRN.

Les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de portée juridique.

1.5.2 Règles d'urbanisme et règles de construction

Le PPRN définit notamment :

- des règles particulières d'urbanisme ou d'architecture : les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols interviennent dans la gestion de ces règles et des autres mesures relevant du Code de l'Urbanisme. Les règles permettant de prendre en compte les risques sont rappelées dans le règlement de chaque zone ;
- des règles particulières de construction : les maîtres d'ouvrage ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets, parce qu'ils s'engagent lors du dépôt d'un permis de construire à respecter les règles générales de construction prescrites par les textes pris en application de l'article L 111-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, sont responsables de la mise en œuvre de ces règles et des autres mesures relevant dudit code. Les maîtres d'ouvrage et les professionnels chargés de réaliser les projets devront prendre en compte les exigences techniques (règles de construction) indispensables à la sécurité au regard des risques définis par le PPRN.

Comme le permet l'article R 126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le PPRN « peut fixer des règles particulières de construction ».

À noter que, conformément à l'article L 151-1 dudit code, " Le représentant de l'État dans le département, le maire ou ses délégués ainsi que les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l'urbanisme et assermentés peuvent à tout moment visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments, et en particulier ceux concernant l'accessibilité aux personnes handicapées quel que soit le type de handicap. Ce droit de visite et de communication peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant deux ans." Cependant ces contrôles n'ont pas un caractère obligatoire selon les articles L 111-23, L 111-26 et R 111-38 du Code de la Construction et de l'Habitation.

2. REGLES OPPOSABLES AUX TIERS

2.1 DOCUMENTS OPPOSABLES

Les documents opposables aux tiers sont constitués par :

- le présent règlement,
- les cartes de zonage réglementaire (le présent PPRN comporte 1 planche).

2.2 MODALITES D'UTILISATION DES DIFFERENTS DOCUMENTS

Les cartes de zonage réglementaire du risque définissent des ensembles homogènes.

Sont ainsi définies :

- des zones inconstructibles, appelées zones rouges, dans lesquelles toute occupation et utilisation du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques à chaque règlement. Les bâtiments existant dans ces zones à la date d'approbation du PPRN peuvent, sauf exception identifiée, continuer à être entretenus, gérés, et aménagés à l'intérieur de l'emprise des murs et continuer à fonctionner sous certaines réserves ;
- des zones constructibles sous conditions appelées zones bleues. Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en œuvre pour toute réalisation de projet ;
- des zones constructibles sans conditions particulières au titre du PPRN, appelée zones blanches, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité ...) demeurent applicables.

Chaque zone est désignée par une lettre majuscule (B pour bleu, R pour rouge) et un nombre (correspondant au règlement applicable pour la zone).

2.3 REGLES SPECIFIQUES LIEES A LA PRISE EN COMPTE DES OUVRAGES DE PROTECTION

Les ouvrages de protection contre les phénomènes d'inondation ou de crues torrentielles peuvent être pris en compte dans la carte de zonage réglementaire à la condition expresse qu'ils soient en règle avec la réglementation en vigueur au moment de l'établissement du zonage réglementaire.

La réglementation sur les digues impose que :

- la digue soit classée au titre de l'article R214-113 du Code de l'Environnement
- les documents de gestion de la digue aient reçus et validés par le service de l'État compétent :
 - consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage,
 - consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage.
- la digue soit résistante à la crue de référence, ce qui signifie :
 - Si la digue a été déclarée en bon état lors de la visite initiale, que :
 - x l'étude de surverse ait été réalisée et validée par le service de l'État compétent,
 - x cette étude montre que l'événement le plus fréquent provoquant la surverse est de même périodicité ou plus rare que la crue de référence,
 - x l'analyse de fonctionnement ait été réalisée et validée par le service de l'État compétent.
 - Si la digue a été déclarée en mauvais état lors de la visite initiale, qu'aient été réalisées et contrôlées par le service de l'État compétent :
 - x l'étude de diagnostic, sur la base d'une crue de dimensionnement égale à la crue de référence,
 - x les travaux de confortement définis dans l'étude de diagnostic,

x l'analyse de fonctionnement ait été réalisée et validée par le service de l'État compétent.

2.4 ACTIVITES, CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS NON REGLEMENTES PAR LE PRESENT PPR

Les activités, constructions et travaux suivants ne sont pas soumis aux règles prévues dans le présent règlement, sauf mentions particulières dans le règlement des zones :

- Les travaux de construction ou de modification substantielle des remontées mécaniques soumises à autorisation au titre de l'article L472-1 du code de l'urbanisme, à l'exception des bâtiments (gares de télécabines, chalets, toilettes...) qui sont soumis aux règles fixées par le PPR ;
- Les aménagements de pistes de ski alpin soumis à autorisation au titre de l'article L473-1 du code de l'urbanisme ;
- les carrières soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre des dispositions du livre V titre I du code de l'environnement ;
- Les aménagements de routes, de pistes ou de sentiers ;
- La réalisation des réseaux et canaux de transport d'eau, les réseaux de gaz, d'électricité et de télécommunication, qu'ils soient aériens ou enterrés ;
- Les travaux de construction de canaux.

La définition des « remontées mécaniques » est donnée par l'article L342-7 du code du tourisme : sont dénommés " remontées mécaniques » tous les appareils de transports publics de personnes par chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, par téléphérique, par téléskis ou par tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs.

3. REGLEMENTS RELATIFS AUX ZONES ROUGES

ZONE ROUGE : R1 – R2 – R3 – R4 – R5 – R6 – R7 – R14 – R46 – R53 – R55

Phénomène(s) principal (aux) : Inondations

Localisation : le Bourg – Lit mineur de la Guisane et zone d'expansion – Rive gauche de la Guisane – Lit majeur de la Guisane – Les Guibertes et le paroi – Pré Bagnols – Entrée sud du Casset – Le Casset – Plan de « la Chalp » – Zone marécageuse de Chalmar – Les Fangeas-Rousséou

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

➤ **Sont interdites :**

- ✓ les constructions nouvelles sauf exception visée ci-dessous
- ✓ les changements de destination augmentant la vulnérabilité globale.
- ✓ toute création ou extension de surface de camping.

➤ **Sont autorisées, sans prescription :**

- ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 20 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
- ✓ les constructions, annexes ou extensions ne créant pas de surface de plancher et ayant une emprise au sol comprise entre 20 m² et 40 m²
- ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures
- ✓ les travaux dans le volume bâti existant, sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant
- ✓ tous travaux de nature à réduire les risques ou à améliorer la sécurité des biens et des personnes
- ✓ les clôtures transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

➤ **Sont autorisées, à condition** qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes naturels identifiés sur la zone (définis dans la cartographie des aléas), **et sous réserve**, a minima, de l'application des prescriptions d'ordre constructif des règlements des zones bleues correspondant aux phénomènes qui concernent le projet (pour des aléas fort ou moyen appliquer le règlement d'aléa moyen correspondant ; pour des aléas faibles appliquer le règlement d'aléa faible correspondant) :

- ✓ les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires
- ✓ les reconstructions et réparations d'un bâtiment sinistré (sauf si le bâtiment a été entièrement détruit par le phénomène naturel qui a entraîné le classement de la zone en rouge au PPRN)
- ✓ les constructions d'étages supérieurs pour les constructions existantes, sous réserve que les parties existantes des bâtiments respectent les prescriptions d'ordre constructif des zones bleues correspondant aux phénomènes qui concernent le projet (pour des aléas fort ou moyen appliquer le règlement d'aléa moyen correspondant ; pour des aléas faibles appliquer le règlement d'aléa faible correspondant)
- ✓ les ouvrages nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics (déchetterie, station d'épuration, captages d'eau potable, station de pompage, réseaux d'eau et

d'assainissement, réseau électrique, téléphone...), à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour ces ouvrages, le maître d'ouvrage devra, d'une part, démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et, d'autre part, analyser l'impact de l'éventuelle mise hors service, lors d'une crise, des équipements susceptibles de subir des dommages

- ✓ les créations ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs, non couverts et sans hébergement
- ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'habitation
- ✓ les hangars agricoles et les serres.

ZONE ROUGE : R8 – R12 – R13 – R15 – R19 – R25 – R27 – R28 – R29 – R36

Phénomène(s) principal (aux) : Inondation torrentielle

Avalanche

Localisation : Torrent de St-Joseph – Chenal – Torrent de St-Joseph en amont de la RD1091 – Torrent St Joseph en amont du cône de déjection -Chenal torrentiel de la Moulette – Cône de déjection du Torrent de Chanteloube – Chenal torrentiel du torrent de Chanteloube – Cône de déjection de torrent de Merdarel – Chenal torrentiel

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Sont interdits :

- ✓ les constructions nouvelles sauf exception visée ci-dessous.
- ✓ les changements de destination augmentant la vulnérabilité globale.
- ✓ toute création ou extension de surface de camping
- ✓ les terrains de camping-caravaning ouverts entre 1er novembre et le 31 mai. Il est autorisé le reste de l'année.

Sont autorisées, sans prescription :

- ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 20 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
- ✓ les constructions, annexes ou extensions d'une surface de plancher comprise entre 20 m² et 40 m² sous condition qu'elles soient situées dans la « zone abritée » (voir chapitre 1.4.2) par le bâtiment principal
- ✓ les constructions, annexes ou extensions ne créant pas de surface de plancher et ayant une emprise au sol comprise entre 20 m² et 40 m² sous condition qu'elles soient accolées à la « façade abritée » (voir chapitre 1.4.1) du bâtiment principal
- ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures
- ✓ les travaux dans le volume bâti existant, sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant
- ✓ tous travaux de nature à réduire les risques ou à améliorer la sécurité des biens et des personnes
- ✓ les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80%)

> Sont autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes naturels identifiés sur la zone (définis dans la cartographie des aléas), **et sous réserve**, a minima, de l'application des prescriptions d'ordre constructif des règlements des zones bleues correspondant aux phénomènes qui concernent le projet (pour des aléas fort ou moyen appliquer le règlement d'aléa moyen correspondant ; pour des aléas faibles appliquer le règlement d'aléa faible correspondant) :

- ✓ les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires

- ✓ les reconstructions et réparations d'un bâtiment sinistré (sauf si le bâtiment a été entièrement détruit par le phénomène naturel qui a entraîné le classement de la zone en rouge au PPRN)
- ✓ les ouvrages nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics (station d'épuration, captages d'eau potable, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseau électrique, téléphone...), à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour ces ouvrages, le maître d'ouvrage devra, d'une part, démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et, d'autre part, analyser l'impact de l'éventuelle mise hors service, lors d'une crise, des équipements susceptibles de subir des dommages
- ✓ les créations ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs, non couverts et sans hébergement
- ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains, sous réserve qu'il n'y ait pas d'hébergement entre le 1er novembre et le 31 mai.

ZONE ROUGE : R9 – R10 – R11 – R16 – R17 – R18 – R22 – R23 – R26 – R30

Phénomène(s) principal (aux) : Inondations torrentielles

Localisation : Le Lauzet – Le Casset – Chenal torrentiel du Grand Tabuc – Cône de déjection du Grand Tabuc ; rive droite – Torrent de la Moulette - Chenal torrentiel du torrent de la Moulette – Zone d'expansion de crue de la Guisane – Torrent de Corvaria et de Chanteloube – Cône de déjection et chenal torrentiel actif – Les Guibertès – Torrent du Gros Rif – Torrent de Roche – Chenal du torrent actif -

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

➤ Sont interdites :

- ✓ les constructions nouvelles sauf exception visée ci-dessous.
- ✓ les changements de destination augmentant la vulnérabilité globale.
- ✓ toute création ou extension de surface de camping.

➤ Sont autorisées, sans prescription :

- ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 20 m² les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
- ✓ les constructions, annexes ou extensions d'une surface de plancher comprise entre 20 m² et 40 m² sous condition qu'elles soient situées dans la « zone abritée » (voir chapitre 1.4.2) par le bâtiment principal
- ✓ les constructions, annexes ou extensions ne créant pas de surface de plancher et ayant une emprise au sol comprise entre 20 m² et 40 m² sous condition qu'elles soient accolées à la « façade abritée » (voir chapitre 1.4.1) du bâtiment principal
- ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures
- ✓ les travaux dans le volume bâti existant, sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant
- ✓ tous travaux de nature à réduire les risques ou à améliorer la sécurité des biens et des personnes
- ✓ les clôtures transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

➤ Sont autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes naturels identifiés sur la zone (définis dans la cartographie des aléas), **et sous réserve**, a minima, de l'application des prescriptions d'ordre constructif des règlements des zones bleues correspondant aux phénomènes qui concernent le projet (pour des aléas fort ou moyen appliquer le règlement d'aléa moyen correspondant ; pour des aléas faibles appliquer le règlement d'aléa faible correspondant) :

- ✓ les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires
- ✓ les reconstructions et réparations d'un bâtiment sinistré (sauf si le bâtiment a été entièrement détruit par le phénomène naturel qui a entraîné le classement de la zone en rouge au PPRN)
- ✓ les constructions d'étages supérieurs pour les constructions existantes, sous réserve que les parties existantes des bâtiments respectent les prescriptions d'ordre constructif des zones bleues

correspondant aux phénomènes qui concernent le projet (pour des aléas fort ou moyen appliquer le règlement d'aléa moyen correspondant ; pour des aléas faibles appliquer le règlement d'aléa faible correspondant).

- ✓ les ouvrages nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics (station d'épuration, captages d'eau potable, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseau électrique, téléphone...), à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour ces ouvrages, le maître d'ouvrage devra, d'une part, démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et, d'autre part, analyser l'impact de l'éventuelle mise hors service, lors d'une crise, des équipements susceptibles de subir des dommages
- ✓ les créations ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs, non couverts et sans hébergement
- ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'habitation.

ZONE ROUGE : R20 – R21 – R41 – R42 – R43 – R54

Phénomène(s) principal (aux) : Inondation torrentielle

Glissement

Localisation : Ruisseau du Villard – Montagne des Guibertes – Serre-Barbin – Le Lauzet – Ravin de Maison Blanche – Le Casset, La Casse – Maétier, ancien écroulement de Casse Verdant – Versant au-dessus de La Casse (Les Enjolas), de la Bauchère et du bois de Sagnères – Ravines du Freyssinet, Ravin des Neyes, Ravine de Rousséou

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

> **Sont interdites :**

- ✓ les constructions nouvelles sauf exception visée ci-dessous.
- ✓ les changements de destination augmentant la vulnérabilité globale.
- ✓ toute création ou extension de surface de camping.

> **Sont autorisées, sans prescription :**

- ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 20 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
- ✓ les constructions, annexes ou extensions d'une surface de plancher comprise entre 20 m² et 40 m² sous condition qu'elles soient situées dans la « zone abritée » (voir chapitre 1.4.2) par le bâtiment principal
- ✓ les constructions, annexes ou extensions ne créant pas de surface de plancher et ayant une emprise au sol comprise entre 20 m² et 40 m² sous condition qu'elles soient accolées à la « façade abritée » (voir chapitre 1.4.1) du bâtiment principal
- ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures
- ✓ les travaux dans le volume bâti existant, sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant
- ✓ tous travaux de nature à réduire les risques ou à améliorer la sécurité des biens et des personnes
- ✓ les clôtures.

> **Sont autorisées, à condition** qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes naturels identifiés sur la zone (définis dans la cartographie des aléas), **et sous réserve**, a minima, de l'application des prescriptions d'ordre constructif des règlements des zones bleues correspondant aux phénomènes qui concernent le projet (pour des aléas fort ou moyen appliquer le règlement d'aléa moyen correspondant ; pour des aléas faibles appliquer le règlement d'aléa faible correspondant) :

- ✓ les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires
- ✓ les reconstructions et réparations d'un bâtiment sinistré (sauf si le bâtiment a été entièrement détruit par le phénomène naturel qui a entraîné le classement de la zone en rouge au PPRN)
- ✓ les constructions d'étages supérieurs pour les constructions existantes, sous réserve que les parties existantes des bâtiments respectent les prescriptions d'ordre constructif des zones bleues

correspondant aux phénomènes qui concernent le projet (pour des aléas fort ou moyen appliquer le règlement d'aléa moyen correspondant ; pour des aléas faibles appliquer le règlement d'aléa faible correspondant)

- ✓ les ouvrages nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics (station d'épuration, captages d'eau potable, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseau électrique, téléphone...), à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour ces ouvrages, le maître d'ouvrage devra, d'une part, démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et, d'autre part, analyser l'impact de l'éventuelle mise hors service, lors d'une crise, des équipements susceptibles de subir des dommages
- ✓ les créations ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs, non couverts et sans hébergement
- ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'habitation.

ZONE ROUGE : R31 – R32 – R33 – R40 – R45 – R56

Phénomène(s) principal (aux): Multiples

Localisation : Cône de déjection du torrent de la Moulette – Rive droite – Le Lauzet – Pont de l'Alpe – Secteur de Maison Blanche – Le Casset – Versant de la Bauchère et « gorge » du torrent de St Joseph – Versant des Barbières, de la Chalenche et des Mandoulines – zone marécageuse de Chalmar

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

➤ **Sont interdites :**

- ✓ les constructions nouvelles sauf exception visée ci-dessous
- ✓ les changements de destination augmentant la vulnérabilité globale.
- ✓ toute création ou extension de surface de camping.

➤ **Sont autorisées, sans prescription :**

- ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 20 m² les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
- ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures
- ✓ les travaux dans le volume bâti existant, sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant
- ✓ tous travaux de nature à réduire les risques ou à améliorer la sécurité des biens et des personnes
- ✓ les clôtures transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

➤ **Sont autorisées, à condition** qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes naturels identifiés sur la zone (définis dans la cartographie des aléas), **et sous réserve**, a minima, de l'application des prescriptions d'ordre constructif des règlements des zones bleues correspondant aux phénomènes qui concernent le projet (pour des aléas fort ou moyen appliquer le règlement d'aléa moyen correspondant ; pour des aléas faibles appliquer le règlement d'aléa faible correspondant) :

- ✓ les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires.
- ✓ les reconstructions et réparations d'un bâtiment sinistré (sauf si le bâtiment a été entièrement détruit par le phénomène naturel qui a entraîné le classement de la zone en rouge au PPRN).
- ✓ les ouvrages nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics (station d'épuration, captages d'eau potable, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseau électrique, téléphone.), à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour ces ouvrages, le maître d'ouvrage devra, d'une part, démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et, d'autre part, analyser l'impact de l'éventuelle mise hors service, lors d'une crise, des équipements susceptibles de subir des dommages.
- ✓ les créations ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs, non couverts et sans hébergement

✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'habitation.

ZONE ROUGE : R24 – R34 – R35 – R38 – R44 – R48 – R51 – R52

Phénomène(s) principal (aux): Glissement

Localisation : Serre Barbin – Le Lauzet – Versant rive gauche de la vallée, du pont de l'Alpe à maison Blanche – Le Preys – Versant rive droite de la Guisane – Le Casset – Versant de la Bauchièrre – Monétier – Pré des Granges, Clôt Gaillard et Pré Chabert – Les Barbières – Les Iles Bénites – Versant rive gauche de la Guisane (les Fangas, l'Eyrette, les Nays, Peyre-Sagne, le Freyssinet, le Coniet, les Creuzenes, Serre-Barbin)

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

➤ **Sont interdits :**

- ✓ les constructions nouvelles sauf exception visée ci-dessous.
- ✓ les changements de destination augmentant la vulnérabilité globale.

➤ **Sont autorisées, sans prescription :**

- ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations.
- ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- ✓ les travaux dans le volume bâti existant, sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant.
- ✓ tous travaux de nature à réduire les risques ou à améliorer la sécurité des biens et des personnes.
- ✓ les clôtures.

➤ **Sont autorisées, à condition** qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes naturels identifiés sur la zone (définis dans la cartographie des aléas), **et sous réserve**, a minima, de l'application des prescriptions (constructives et d'urbanisme et/ou architecturé) des règlements des zones bleues correspondant aux phénomènes qui concernent le projet (pour des aléas fort ou moyen appliquer le règlement d'aléa moyen correspondant ; pour des aléas faibles appliquer le règlement d'aléa faible correspondant) :

- ✓ les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires.
- ✓ les reconstructions et réparations d'un bâtiment sinistré (sauf si le bâtiment a été entièrement détruit par le phénomène naturel qui a entraîné le classement de la zone en rouge au PPRN).
- ✓ les constructions d'étages supérieurs pour les constructions existantes, sous réserve que les parties existantes des bâtiments respectent les prescriptions d'ordre constructif des zones bleues correspondant aux phénomènes qui concernent le projet (pour des aléas fort ou moyen appliquer le règlement d'aléa moyen correspondant ; pour des aléas faibles appliquer le règlement d'aléa faible correspondant).
- ✓ les ouvrages nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics (déchetterie, station d'épuration, captages d'eau potable, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseau électrique, téléphone ...), à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour ces ouvrages, le maître d'ouvrage devra, d'une part, démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et, d'autre part, analyser l'impact de l'éventuelle mise hors service, lors d'une crise, des équipements susceptibles de subir des dommages.

- ✓ les créations ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs, non couverts et sans hébergement.
- ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'habitation.

ZONE ROUGE : R37 – R47

Phénomène(s) principal (aux): Avalanche aérosol

Glissement

Localisation : Le Lauzet – Versant rive droite de la Guisane – Le Rozet en rive gauche de la Guisane – Le Casset – Lieu dit « le Gas »

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

➤ Sont interdits :

- ✓ les constructions nouvelles sauf exception visée ci-dessous.
- ✓ les changements de destination augmentant la vulnérabilité globale.
- ✓ les terrains de camping-caravaning ouverts entre le 1^{er} novembre et le 31 mai. Il est autorisé le reste de l'année.

➤ Sont autorisées, sans prescription :

- ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations.
- ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- ✓ les travaux dans le volume bâti existant, sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant.
- ✓ tous travaux de nature à réduire les risques ou à améliorer la sécurité des biens et des personnes.
- ✓ les clôtures.

➤ Sont autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes naturels identifiés sur la zone (définis dans la cartographie des aléas), **et sous réserve**, a minima, de l'application des prescriptions (constructives et d'urbanisme et/ou architecture) des règlements des zones bleues correspondant aux phénomènes qui concernent le projet (pour des aléas fort ou moyen appliquer le règlement d'aléa moyen correspondant ; pour des aléas faibles appliquer le règlement d'aléa faible correspondant) :

- ✓ les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires.
- ✓ les reconstructions et réparations d'un bâtiment sinistré (sauf si le bâtiment a été entièrement détruit par le phénomène naturel qui a entraîné le classement de la zone en rouge au PPRN).
- ✓ les ouvrages nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics (déchetterie, station d'épuration, captages d'eau potable, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseau électrique, téléphone ...), à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour ces ouvrages, le maître d'ouvrage devra, d'une part, démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et, d'autre part, analyser l'impact de l'éventuelle mise hors service, lors d'une crise, des équipements susceptibles de subir des dommages.
- ✓ les créations ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs, non couverts et sans hébergement.

✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'habitation.

ZONE ROUGE : R39

Phénomène(s) principal (aux): Avalanche aérosol

Localisation : Le Lauzet – Hameau des Boussardes

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

➤ **Sont interdits :**

- ✓ les constructions nouvelles sauf exception visée ci-dessous.
- ✓ les changements de destination augmentant la vulnérabilité globale.
- ✓ les terrains de camping-caravaning ouverts entre 1er novembre et le 31 mai. Il est autorisé le reste de l'année.

➤ **Sont autorisées, sans prescription :**

- ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 20 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
- ✓ les constructions, annexes ou extensions d'une surface de plancher comprise entre 20 m² et 40 m² sous condition qu'elles soient situées dans la « zone abritée » (voir chapitre 1.4.2) par le bâtiment principal
- ✓ les constructions, annexes ou extensions ne créant pas de surface de plancher et ayant une emprise au sol comprise entre 20 m² et 40 m² sous condition qu'elles soient accolées à la « façade abritée » (voir chapitre 1.4.1) du bâtiment principal
- ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures
- ✓ les travaux dans le volume bâti existant, sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant
- ✓ tous travaux de nature à réduire les risques ou à améliorer la sécurité des biens et des personnes
- ✓ les clôtures

➤ **Sont autorisées, à condition** qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes naturels identifiés sur la zone (définis dans la cartographie des aléas), **et sous réserve**, a minima, de l'application des prescriptions d'ordre constructif des règlements des zones bleues correspondant aux phénomènes qui concernent le projet (pour des aléas fort ou moyen appliquer le règlement d'aléa moyen correspondant ; pour des aléas faibles appliquer le règlement d'aléa faible correspondant) :

- ✓ les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires
- ✓ les reconstructions et réparations d'un bâtiment sinistré (sauf si le bâtiment a été entièrement détruit par le phénomène naturel qui a entraîné le classement de la zone en rouge au PPRN)

- ✓ les ouvrages nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics (station d'épuration, captages d'eau potable, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseau électrique, téléphone...), à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour ces ouvrages, le maître d'ouvrage devra, d'une part, démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et, d'autre part, analyser l'impact de l'éventuelle mise hors service, lors d'une crise, des équipements susceptibles de subir des dommages
- ✓ les créations ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs, non couverts et sans hébergement
- ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains, sous réserve qu'il n'y ait pas d'hébergement entre le 1er novembre et le 31 mai.

ZONE ROUGE : R49 – R50

Phénomène(s) principal (aux): Chutes de blocs

Glissement

Localisation : Les Conchiers – Les Fangeas – Les Pelenches

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

➤ **Sont interdits :**

- ✓ les constructions nouvelles sauf exception visée ci-dessous.
- ✓ les changements de destination augmentant la vulnérabilité globale.
- ✓ toute création ou extension de surface de camping.

➤ **Sont autorisées, sans prescription :**

- ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 20 m²: les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
- ✓ les constructions, annexes ou extensions d'une surface de plancher comprise entre 20 m² et 40 m² sous condition qu'elles soient situées dans la « zone abritée » (voir chapitre 1.4.2) par le bâtiment principal
- ✓ les constructions, annexes ou extensions ne créant pas de surface de plancher et ayant une emprise au sol comprise entre 20 m² et 40 m² sous condition qu'elles soient accolées à la « façade abritée » (voir chapitre 1.4.1) du bâtiment principal
- ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures
- ✓ les travaux dans le volume bâti existant, sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant
- ✓ tous travaux de nature à réduire les risques ou à améliorer la sécurité des biens et des personnes
- ✓ les clôtures.

➤ **Sont autorisées, à condition** qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes naturels identifiés sur la zone (définis dans la cartographie des aléas), **et sous réserve**, a minima, de l'application des prescriptions d'ordre constructif des règlements des zones bleues correspondant aux phénomènes qui concernent le projet (pour des aléas fort ou moyen appliquer le règlement d'aléa moyen correspondant ; pour des aléas faibles appliquer le règlement d'aléa faible correspondant):

- ✓ les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires
- ✓ les reconstructions et réparations d'un bâtiment sinistré (sauf si le bâtiment a été entièrement détruit par le phénomène naturel qui a entraîné le classement de la zone en rouge au PPRN)
- ✓ les ouvrages nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics (station d'épuration, captages d'eau potable, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseau électrique, téléphone...), à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour ces ouvrages, le maître d'ouvrage devra, d'une part, démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible d'installer le projet

dans une zone moins exposée au risque et, d'autre part, analyser l'impact de l'éventuelle mise hors service, lors d'une crise, des équipements susceptibles de subir des dommages

✓ les créations ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs, non couverts et sans hébergement

✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'habitation.

PRESCRIPTIONS

➤ Pour les campings existants, les emplacements situés en zone d'aléa fort ou moyen de chute de blocs, devront être supprimés, dans un délai de 6 mois après l'approbation du PPR (sauf à démontrer qu'ils sont protégés du phénomène).

4. REGLEMENTS RELATIFS AUX ZONES BLEUES

ZONE BLEUE : B1

Phénomène principal : Inondation

H (hauteur) = 0,7 m au-dessus du terrain naturel défini dans le chapitre 1.4.3

Localisation : Bourg de Mônezier ; basse terrasse alluviale en rive gauche de la Guisane

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont interdits :
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
 - ✓ toute création ou extension de surface de camping.
- Sont autorisés sans prescription :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les sous-sols sont interdits.
- La cote du sol du 1^{er} niveau devra se situer au-dessus de **H = 0,7 m**.
- Par dérogation à la mesure précédente, la cote du sol du 1^{er} niveau pourra se situer :
 - ✓ à une cote inférieure à H si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient ;
 - ✓ au niveau de la cote du sol existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant ;
 - ✓ sous H pour une partie limitée d'un bâtiment industriel lorsque des contraintes techniques le justifient ;
 - ✓ au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions et parties de constructions destinées au garage de véhicules ;
 - ✓ au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.
- Les parkings extérieurs pourront être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.

- Sur le tènement soumis au risque inondation, la totalité de l'assiette des remblais de surélévation, hors bâti, ne devra pas excéder 50 % de l'emprise du bâti.
- Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %)

Mesures constructives

- Sous **H = 0,7 m**, les constructions devront être renforcées pour résister à une pression de **5 kPa**, sauf le cas échéant pour les ouvertures correspondantes aux cas de dérogation explicitées dans les mesures d'urbanisme ci-avant.
- Les fondations et les parties enterrées devront résister aux sous-pressions hydrauliques, aux affouillements et à la saturation des terrains.
- Sous **H = 0,7 m**, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.
- Les matériels (électriques, équipements...) devront être installés hors d'eau ou être efficacement protégés.
- Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre devra être réalisé au-dessus de **H = 0,7 m** ou dans des enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de ce risque pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

Constructions existantes

Mesures constructives

- Sous $H = 0,7$ m, les ouvertures sur les façades devraient être adaptées pour résister aux inondations, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations.

Autres mesures

- Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre devrait être réalisé au-dessus de $H = 0,7$ m ou dans des enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.

ZONE BLEUE : B2 – B3 – B4

Phénomène principal : Inondation

H (hauteur) = 0,5 m au-dessus du terrain naturel défini dans le chapitre 1.4.3

Localisation : Pied de la terrasse travertineuse de Mûnetier – Rive droite de la Guisane à Mûnetier – Pré Bagnols

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont interdits :
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
 - ✓ toute création ou extension de surface de camping
- Sont autorisés sans prescription :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant.
 - ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement :
 - ✓ pour les terrains de campings existants, la création d'emplacements supplémentaires sans construction de bâtiments ainsi que les constructions et les travaux nécessaires au maintien ou à la modification de la catégorie touristique
 - ✓ les autres constructions.

PRESCRIPTIONS

Ouvrages de protection

Les maîtres d'ouvrage devront assurer l'entretien et le maintien en état des ouvrages de protection identifiées dans la carte des ouvrages de protection.

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous.

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les sous-sols sont interdits.
- La cote du sol du 1^{er} niveau devra se situer au-dessus de H = 0,5 m.
- Par dérogation à la mesure précédente, la cote du sol du 1^{er} niveau pourra se situer :
 - ✓ à une cote inférieure à H si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient ;
 - ✓ au niveau de la cote du sol existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant ;

- ✓ sous H pour une partie limitée d'un bâtiment industriel lorsque des contraintes techniques le justifient ;
 - ✓ au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions et parties de constructions destinées au garage de véhicules ;
 - ✓ au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.
- Les parkings extérieurs pourront être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.
 - Sur le tènement soumis au risque inondation, la totalité de l'assiette des remblais de surélévation, hors bâti, ne devra pas excéder 50 % de l'emprise du bâti.
 - Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

Mesures constructives

- Sous **H = 0,5 m**, les constructions devront être renforcées pour résister à une pression de **5 kPa**, sauf le cas échéant pour les ouvertures correspondantes aux cas de dérogation explicitées dans les mesures d'urbanisme ci-avant.
- Les fondations et les parties enterrées devront résister aux sous-pressions hydrauliques, aux affouillements et à la saturation des terrains.
- Sous **H = 0,5 m**, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.
- Les matériels (électriques, équipements...) devront être installés hors d'eau ou être efficacement protégés.
- Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre devra être réalisé au-dessus de **H = 0,5 m** ou dans des enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de ce risque pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

RECOMMANDATIONS

Constructions existantes

Mesures constructives

➤ Sous $H = 0,5$ m, les ouvertures sur les façades devraient être adaptées pour résister aux inondations, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations.

Autres mesures

➤ Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre devrait être réalisé au-dessus de $H = 0,5$ m ou dans des enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.

ZONE BLEUE : B5

Phénomène(s) principal (aux) : Avalanche

Inondation torrentielle

H (hauteur) = 1 m au-dessus du terrain naturel défini dans le chapitre 1.4.3

Localisation : Rive gauche du torrent de St Joseph en amont et aval de la RD1091

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont interdits :
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
 - ✓ Les terrains de camping-caravaning ouverts entre le 1^{er} novembre et le 31 mai.
- Sont autorisés sans prescription :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

AU TITRE DE L'ALÉA AVALANCHE

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les accès aux bâtiments ne devront pas être réalisés sur les façades exposées ou, à défaut, devront être protégés du phénomène.
- Les terrassements ne devront pas dévier les écoulements vers des propriétés voisines, des structures ou des parties du projet vulnérables.

Mesures constructives

- les façades exposées seront aveugles et devront résister à une pression de **25 kPa** sur toute leur hauteur.
- Les toitures débordantes sur les façades exposées sont interdites de même que les angles rentrants.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de ce risque pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

RECOMMANDATIONS

Constructions nouvelles et extensions hors volume bâti existant

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- La plus grande longueur du bâtiment devrait être orientée dans le sens d'écoulement de l'avalanche.

Constructions existantes

Mesures constructives

- Les ouvertures sur les façades exposées devraient être adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors de crises nivo-météorologiques.

AU TITRE DE L'ALÉA INONDATION TORRENTIELLE

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous.

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Sous $H = 1$ m, les façades exposées seront aveugles, avec dérogation possible pour les accès au bâtiment sous réserve qu'ils soient protégés du phénomène.
- La cote du sol du 1^{er} niveau devra se situer au-dessus du terrain naturel.
 - Par dérogation à la mesure précédente, la cote du sol du 1^{er} niveau pourra se situer :
 - ✓ à une cote inférieure au terrain naturel si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient ;
 - ✓ au niveau de la cote du sol existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant ;
 - ✓ sous le terrain naturel pour une partie limitée d'un bâtiment industriel lorsque des contraintes techniques le justifient ;
 - ✓ au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions et parties de constructions destinées au garage de véhicules ;
 - ✓ au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.
 - ✓ Les parkings extérieurs pourront être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.
- Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

Mesures constructives

- Sous $H = 1$ m, les façades exposées devront être renforcées pour résister à une pression de **20 kPa**.
- Les constructions et les fondations devront être renforcées pour résister à des affouillements jusqu'à **1 m de profondeur**, aux sous-pressions hydrauliques et à la saturation des terrains de fondation.
- Sous $H = 1$ m, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.
- Les matériels (électriques, équipements...) devront être installés hors d'eau ou être efficacement protégés.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

➤ Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de ce risque pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

RECOMMANDATIONS

Constructions existantes

Mesures constructives

➤ Sous $H = 1$ m, les ouvertures sur les façades exposées, devraient être adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations torrentielles.

ZONE BLEUE : B6

Phénomène principal : Inondation

H (hauteur) = 0,5 m au-dessus du terrain naturel défini dans le chapitre 1.4.3

Localisation : Pré Chabert

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont interdits :
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
 - ✓ toute création ou extension de surface de camping

- Sont autorisés sans prescription :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant.
 - ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.

- Sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement :
 - ✓ pour les terrains de campings existants, la création d'emplacements supplémentaires sans construction de bâtiments ainsi que les constructions et les travaux nécessaires au maintien ou à la modification de la catégorie touristique
 - ✓ les autres constructions.

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous.

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les sous-sols sont interdits.
- La cote du sol du 1^{er} niveau devra se situer au-dessus de **H = 0,5 m**.
- Par dérogation à la mesure précédente, la cote du sol du 1^{er} niveau pourra se situer :
 - ✓ à une cote inférieure à H si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient ;
 - ✓ au niveau de la cote du sol existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant ;
 - ✓ sous H pour une partie limitée d'un bâtiment industriel lorsque des contraintes techniques le justifient ;
 - ✓ au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions et parties de constructions destinées au garage de véhicules ;

✓ au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.

- Les parkings extérieurs pourront être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.
- Sur le tènement soumis au risque inondation, la totalité de l'assiette des remblais de surélévation, hors bâti, ne devra pas excéder 50 % de l'emprise du bâti.
- Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

Mesures constructives

- Préalablement à la réalisation du projet, une étude géotechnique devra être réalisée, définissant les mesures constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des structures et des fondations vis-à-vis des risques de déformations du sol (sols tourbeux)
- Sous $H = 0,5$ m, les constructions devront être renforcées pour résister à une pression de 15 kPa, sauf le cas échéant pour les ouvertures correspondantes aux cas de dérogation explicitées dans les mesures d'urbanisme ci-avant.
- Les fondations et les parties enterrées devront résister aux sous-pressions hydrauliques, aux affouillements et à la saturation des terrains.
- Sous $H = 0,5$ m, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.
- Les matériels (électriques, équipements...) devront être installés hors d'eau ou être efficacement protégés.
- Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre devra être réalisé au-dessus de $H = 0,5$ m ou dans des enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de ce risque pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

RECOMMANDATIONS

Constructions existantes

Mesures constructives

➤ Sous $H = 0,5$ m, les ouvertures sur les façades devraient être adaptées pour résister aux inondations, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations.

Autres mesures

➤ Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre devrait être réalisé au-dessus de $H = 0,5$ m ou dans des enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.

ZONE BLEUE : B7 – B9* – B19 – B25* – B26 – B35

Phénomène principal : Inondation

H (hauteur) = 0,5 m au-dessus du terrain naturel défini dans le chapitre 1.4.3

Localisation : Les Sagnes – Torrent de St Joseph en amont et en aval de la RD1091 – Casse Verdant. Zone basse située entre les cônes de déjections du torrent de Corvaria et du torrent de Chanteloube – Les Guibertes – Creuzene

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont interdits :
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
 - ✓ toute création ou extension de surface de camping
- Sont autorisés sans prescription :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant.
 - ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement :
 - ✓ pour les terrains de campings existants, la création d'emplacements supplémentaires sans construction de bâtiments ainsi que les constructions et les travaux nécessaires au maintien ou à la modification de la catégorie touristique
 - ✓ les autres constructions.

PRESCRIPTIONS

* **Ouvrages de protection**

B9 (Torrent de St Joseph en amont et en aval de la RD1091):

L'entretien des ouvrages de correction torrentielle dans le chenal du torrent (barrages, seuils, plage de dépôts, endiguement devra être assuré

L'entretien du boisement de protection et des drains dans le bassin supérieur du torrent devra être assuré.

B25 (Les Guibertes) :

Entretien dans un état optimal des ouvrages d'endiguement de la Guisane.

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous.

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les sous-sols sont interdits.

- La cote du sol du 1^{er} niveau devra se situer au-dessus de $H = 0,5$ m.
- Par dérogation à la mesure précédente, la cote du sol du 1^{er} niveau pourra se situer :
 - ✓ à une cote inférieure à H si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient ;
 - ✓ au niveau de la cote du sol existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant ;
 - ✓ sous H pour une partie limitée d'un bâtiment industriel lorsque des contraintes techniques le justifient ;
 - ✓ au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions et parties de constructions destinées au garage de véhicules ;
 - ✓ au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.
- Les parkings extérieurs pourront être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.
- Sur le tènement soumis au risque inondation, la totalité de l'assiette des remblais de surélévation, hors bâti, ne devra pas excéder 50 % de l'emprise du bâti.
- Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

Mesures constructives

- Sous $H = 0,5$ m, les constructions devront être renforcées pour résister à une pression de 15 kPa, sauf le cas échéant pour les ouvertures correspondantes aux cas de dérogation explicitées dans les mesures d'urbanisme ci-avant.
- Les fondations et les parties enterrées devront résister aux sous-pressions hydrauliques, aux affouillements et à la saturation des terrains.
- Sous $H = 0,5$ m, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.
- Les matériels (électriques, équipements...) devront être installés hors d'eau ou être efficacement protégés.
- Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre devra être réalisé au-dessus de $H = 0,5$ m ou dans des enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de ce risque pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

RECOMMANDATIONS

Constructions existantes

Mesures constructives

➤ Sous $H = 0,5$ m, les ouvertures sur les façades devraient être adaptées pour résister aux inondations, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations.

Autres mesures

➤ Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre devrait être réalisé au-dessus de $H = 0,5$ m ou dans des enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.

ZONE BLEUE : B8 – B40 – B53

Phénomène principal : Glissement

Localisation : Le Bourg – Le Casset – La Casse

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont autorisés, sans prescriptions :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions
 - ✓ les travaux dans le volume bâti existant
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.

- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

PRESCRIPTIONS

Constructions nouvelles et extensions hors volume bâti existant

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente :
 - ✓ les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou après traitement, évacuées par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10% de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un traitement des eaux usées par un dispositif d'assainissement autonome non drainé après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber les effluents et sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement.

 - ✓ les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un rejet direct sur le terrain ou dans le sol après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber ces eaux et sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement.

RECOMMANDATIONS

Constructions nouvelles et extensions hors volume bâti existant

Mesures constructives

➤ Préalablement à toute construction, une étude géotechnique devrait être réalisée par un expert. Cette étude permettrait de dimensionner correctement tous les éléments du projet (fondations, renforcements, drainages, terrassements...). Le cas échéant l'étude géotechnique pourra être réalisée conformément à la fiche conseil correspondante en annexe du présent règlement

Constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

➤ Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage, devraient être évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devrait pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

➤ Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, la filière devrait être adaptée afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents devraient être évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.

➤ Les maîtres d'ouvrage (commune, particuliers, etc.) devraient surveiller et entretenir régulièrement les réseaux d'eaux existants, afin de s'assurer de leur étanchéité.

ZONE BLEUE : B10

Phénomène principal : Inondation torrentielle

H (hauteur) = 0,5 m au-dessus du terrain naturel défini dans le chapitre 1.4.3

Localisation : Torrent de St Joseph en aval de la RD 1091

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont interdits :
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
 - ✓ toute création ou extension de surface de camping.
- Sont autorisés sans prescription :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Sont autorisés avec comme seules prescriptions les mesures constructives définies dans le présent règlement :
 - ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains.
- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

PRESCRIPTIONS

Ouvrages de protection

L'entretien des ouvrages de correction torrentielle dans le chenal du torrent (barrages, seuils, plage de dépôts, endiguement) devra être assuré.

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous.

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Sous **H = 0,5 m**, les façades exposées seront aveugles, avec dérogation possible pour les accès au bâtiment sous réserve qu'ils soient protégés du phénomène.
- La cote du sol du 1^{er} niveau devra se situer au-dessus du terrain naturel.
- Par dérogation à la mesure précédente, la cote du sol du 1^{er} niveau pourra se situer :
 - ✓ à une cote inférieure au terrain naturel si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient ;
 - ✓ au niveau de la cote du sol existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant ;

- ✓ sous le terrain naturel pour une partie limitée d'un bâtiment industriel lorsque des contraintes techniques le justifient ;
 - ✓ au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions et parties de constructions destinées au garage de véhicules ;
 - ✓ au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.
 - ✓ Les parkings extérieurs pourront être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.
- Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

Mesures constructives

- Sous H = 0,5 m, les façades exposées devront être renforcées pour résister à une pression de 20 kPa.
- Les constructions et les fondations devront être renforcées pour résister à des affouillements jusqu'à 0,5 m de profondeur, aux sous-pressions hydrauliques et à la saturation des terrains de fondation.
- Sous H = 0,5 m, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.
- Les matériels (électriques, équipements...) devront être installés hors d'eau ou être efficacement protégés.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de ce risque pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

Constructions existantes

Mesures constructives

- Sous $H = 0,5$ m, les ouvertures sur les façades exposées, devraient être adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations torrentielles.

ZONE BLEUE : B11

Phénomène principal : Inondation torrentielle

H (hauteur) = 1 m au-dessus du terrain naturel défini dans le chapitre 1.4.3

Localisation : Cône de déjection du torrent de St Joseph en aval de la RD 1091

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont interdits :
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
 - ✓ toute création ou extension de surface de camping.
- Sont autorisés sans prescription :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Sont autorisés avec comme seules prescriptions les mesures constructives définies dans le présent règlement :
 - ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains.
- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

PRESCRIPTIONS

Ouvrages de protection

L'entretien des ouvrages de correction torrentielle dans le chenal du torrent (barrages, seuils, plage de dépôt, endiguement).

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous.

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Sous **H = 1 m**, les façades exposées seront aveugles, avec dérogation possible pour les accès au bâtiment sous réserve qu'ils soient protégés du phénomène.
- La cote du sol du 1^{er} niveau devra se situer au-dessus du terrain naturel.
- Par dérogation à la mesure précédente, la cote du sol du 1^{er} niveau pourra se situer :
 - ✓ à une cote inférieure au terrain naturel si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient ;
 - ✓ au niveau de la cote du sol existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant ;

- ✓ sous le terrain naturel pour une partie limitée d'un bâtiment industriel lorsque des contraintes techniques le justifient ;
 - ✓ au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions et parties de constructions destinées au garage de véhicules ;
 - ✓ au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.
 - ✓ Les parkings extérieurs pourront être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.
- Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

Mesures constructives

- Sous $H = 1$ m, les façades exposées devront être renforcées pour résister à une pression de **20 kPa**.
- Les constructions et les fondations devront être renforcées pour résister à des affouillements jusqu'à **1 m de profondeur**, aux sous-pressions hydrauliques et à la saturation des terrains de fondation.
- Sous $H = 1$ m, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.
- Les matériels (électriques, équipements...) devront être installés hors d'eau ou être efficacement protégés.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de ce risque pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

RECOMMANDATIONS

Constructions existantes

Mesures constructives

- Sous $H = 1$ m, les ouvertures sur les façades exposées, devraient être adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations torrentielles.

ZONE BLEUE : B12

Phénomène(s) principal (aux): Inondation torrentielle

Avalanche (coulante et aérosol)

Localisation : Cône de déjection du torrent de St Joseph en amont de la RD 1091 – lieux dits : Tournefol et Saint Joseph

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont interdits :
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
 - ✓ Les terrains de camping-caravaning ouverts entre le 1^{er} novembre et le 31 mai.
- Sont autorisés sans prescription :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

AU TITRE DE L'ALÉA INONDATION TORRENTIELLE

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous.

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Sous H = 1 m, les façades exposées seront aveugles, avec dérogation possible pour les accès au bâtiment sous réserve qu'ils soient protégés du phénomène.
- La cote du sol du 1^{er} niveau devra se situer au-dessus du terrain naturel.
- Par dérogation à la mesure précédente, la cote du sol du 1^{er} niveau pourra se situer :
 - ✓ à une cote inférieure au terrain naturel si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient ;
 - ✓ au niveau de la cote du sol existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant ;
 - ✓ sous le terrain naturel pour une partie limitée d'un bâtiment industriel lorsque des contraintes techniques le justifient ;
 - ✓ au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions et parties de constructions destinées au garage de véhicules ;

- ✓ au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.
 - ✓ Les parkings extérieurs pourront être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.
- Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

Mesures constructives

- Sous H = 1 m, les façades exposées devront être renforcées pour résister à une pression de **25 kPa**.
- Les constructions et les fondations devront être renforcées pour résister à des affouillements jusqu'à **1 m de profondeur**, aux sous-pressions hydrauliques et à la saturation des terrains de fondation.
- Sous H = 1 m, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.
- Les matériels (électriques, équipements...) devront être installés hors d'eau ou être efficacement protégés.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de ce risque pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

RECOMMANDATIONS

Constructions existantes

Mesures constructives

- Sous H = 1 m, les ouvertures sur les façades exposées, devraient être adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations torrentielles.

AU TITRE DE L'ALÉA AVALANCHE

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les accès aux bâtiments ne devront pas être réalisés sur les façades exposées ou, à défaut, devront être protégés du phénomène.
- Les terrassements ne devront pas dévier les écoulements vers des propriétés voisines, des structures ou des parties du projet vulnérables.

Mesures constructives

- Les façades exposées seront aveugles et devront résister à une pression de **25 kPa** sur toute la hauteur.
- Les bâtiments seront disposés en lignes parallèles à la direction de l'écoulement de l'avalanche. L'éloignement par rapport aux bâtiments voisins (existants ou futurs) devra être au moins égal à 5 fois la moyenne des largeurs des bâtiments considérés
- Les toitures débordantes sur les façades exposées sont interdites de même que les angles rentrants.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de ce risque pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

RECOMMANDATIONS

Constructions nouvelles et extensions hors volume bâti existant

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- La plus grande longueur du bâtiment devrait être orientée dans le sens d'écoulement de l'avalanche.

Constructions existantes

Mesures constructives

- Les ouvertures sur les façades exposées devraient être adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors de crises nivo-météorologiques.

ZONE BLEUE : B13

Phénomène(s) principal (aux) : Inondation torrentielle

H (hauteur) = 1 m au-dessus du terrain naturel défini dans le chapitre 1.4.3

Localisation : Cône de déjection du torrent du Grand Tabuc. Lieu-dit « PRE DES COINS »

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont interdits :
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
 - ✓ toute création ou extension de surface de camping.
- Sont autorisés sans prescription :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Sont autorisées avec comme seules prescriptions, les mesures constructives définies dans le présent règlement :
 - ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains.
- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous.

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Sous H = 1 m, les façades exposées seront aveugles, avec dérogation possible pour les accès au bâtiment sous réserve qu'ils soient protégés du phénomène.
- La cote du sol du 1^{er} niveau devra se situer au-dessus du terrain naturel.
- Par dérogation à la mesure précédente, la cote du sol du 1^{er} niveau pourra se situer :
 - ✓ à une cote inférieure au terrain naturel si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient ;
 - ✓ au niveau de la cote du sol existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant ;
 - ✓ sous le terrain naturel pour une partie limitée d'un bâtiment industriel lorsque des contraintes techniques le justifient ;
 - ✓ au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions et parties de constructions destinées au garage de véhicules ;

- ✓ au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.
- Les parkings extérieurs pourront être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.
- Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

Mesures constructives

- Sous H = 1 m, les façades exposées devront être renforcées pour résister à une pression de 15 kPa.
- Les constructions et les fondations devront être renforcées pour résister à des affouillements **jusqu'à 1 m de profondeur**, aux sous-pressions hydrauliques et à la saturation des terrains de fondation.
- Sous H = 1 m, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.
- Les matériels (électriques, équipements...) devront être installés hors d'eau ou être efficacement protégés

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de ce risque pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

Constructions existantes

Mesures constructives

- Sous $H = 1 \text{ m}$, les ouvertures sur les façades exposées, devraient être adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations torrentielles.

ZONE BLEUE : B14

Phénomène principal : Inondation torrentielle

H (hauteur) = 0,7 m au-dessus du terrain naturel défini dans le chapitre 1.4.3

Localisation : Cône de déjection du torrent du Grand Tabuc

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont interdits :
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
 - ✓ toute création ou extension de surface de camping.
- Sont autorisés sans prescription :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Sont autorisés avec comme seules prescriptions les mesures constructives définies dans le présent règlement :
 - ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains.
- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous.

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Sous H = 0,7 m, les façades exposées seront aveugles, avec dérogation possible pour les accès au bâtiment sous réserve qu'ils soient protégés du phénomène.
- La cote du sol du 1^{er} niveau devra se situer au-dessus du terrain naturel.
- Par dérogation à la mesure précédente, la cote du sol du 1^{er} niveau pourra se situer :
 - ✓ à une cote inférieure au terrain naturel si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient ;
 - ✓ au niveau de la cote du sol existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant ;
 - ✓ sous le terrain naturel pour une partie limitée d'un bâtiment industriel lorsque des contraintes techniques le justifient ;
 - ✓ au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions et parties de constructions destinées au garage de véhicules ;

- ✓ au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.
 - ✓ Les parkings extérieurs pourront être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.
- Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

Mesures constructives

- Sous H = 0,7 m, les façades exposées devront être renforcées pour résister à une pression de 15 kPa.
- Les constructions et les fondations devront être renforcées pour résister à des affouillements jusqu'à 0,7 m de profondeur, aux sous-pressions hydrauliques et à la saturation des terrains de fondation.
- Sous H = 0,7 m, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.
- Les matériels (électriques, équipements...) devront être installés hors d'eau ou être efficacement protégés.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de ce risque pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

RECOMMANDATIONS

Constructions existantes

Mesures constructives

- Sous H = 0,7 m, les ouvertures sur les façades exposées, devraient être adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations torrentielles.

ZONE BLEUE : B15 – B18* – B22* – B24* – B57

Phénomène principal : Inondation torrentielle

H (hauteur) = 0,5 m au-dessus du terrain naturel défini dans le chapitre 1.4.3

Localisation : Cônes de déjection du torrent de Corvaria, du torrent de Chanteloube, du torrent du Merdarel, du torrent de la Moulette, du Rif et vallon du Preyt – Le Lauzet

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont interdits :
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
 - ✓ toute création ou extension de surface de camping.
- Sont autorisés sans prescription :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Sont autorisés avec comme seules prescriptions les mesures constructives définies dans le présent règlement :
 - ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains.
- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

PRESCRIPTIONS

* Ouvrages de protection

Un entretien et une vérification régulière de l'état des digues de protection contre les crues torrentielles doivent être assurés

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous.

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Sous H = 0,5 m, les façades exposées seront aveugles, avec dérogation possible pour les accès au bâtiment sous réserve qu'ils soient protégés du phénomène.
- La cote du sol du 1^{er} niveau devra se situer au-dessus du terrain naturel.
- Par dérogation à la mesure précédente, la cote du sol du 1^{er} niveau pourra se situer :
 - ✓ à une cote inférieure au terrain naturel si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient ;
 - ✓ au niveau de la cote du sol existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant ;

- ✓ sous le terrain naturel pour une partie limitée d'un bâtiment industriel lorsque des contraintes techniques le justifient ;
 - ✓ au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions et parties de constructions destinées au garage de véhicules ;
 - ✓ au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.
 - ✓ Les parkings extérieurs pourront être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.
- Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

Mesures constructives

- Sous $H = 0,5$ m, les façades exposées devront être renforcées pour résister à une pression de 10 kPa.
- Les constructions et les fondations devront être renforcées pour résister à des affouillements jusqu'à 0,5 m de profondeur, aux sous-pressions hydrauliques et à la saturation des terrains de fondation.
- Sous $H = 0,5$ m, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.
- Les matériels (électriques, équipements...) devront être installés hors d'eau ou être efficacement protégés.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de ce risque pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

Constructions existantes

Mesures constructives

- Sous $H = 0,5$ m, les ouvertures sur les façades exposées, devraient être adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations torrentielles.

ZONE BLEUE : B16

Phénomène(s) principal (aux): Inondation torrentielle

Avalanche

Localisation : Cône de déjection du torrent de la Moulette

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont interdits :
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
 - ✓ Les terrains de camping-caravaning ouverts entre le 1^{er} novembre et le 31 mai.
- Sont autorisés sans prescription :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

AU TITRE DE L'ALÉA INONDATION TORRENTIELLE

PRESCRIPTIONS

Ouvrages de protection

Entretien et vérification réguliers de l'état des digues de protection.

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous.

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Sous H = 1,5 m, les façades exposées seront aveugles, avec dérogation possible pour les accès au bâtiment sous réserve qu'ils soient protégés du phénomène.
- La cote du sol du 1^{er} niveau devra se situer au-dessus du terrain naturel.
- Par dérogation à la mesure précédente, la cote du sol du 1^{er} niveau pourra se situer :
 - ✓ à une cote inférieure au terrain naturel si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient ;
 - ✓ au niveau de la cote du sol existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant ;
 - ✓ sous le terrain naturel pour une partie limitée d'un bâtiment industriel lorsque des contraintes techniques le justifient ;

- ✓ au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions et parties de constructions destinées au garage de véhicules ;
 - ✓ au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.
 - ✓ Les parkings extérieurs pourront être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.
- Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

Mesures constructives

- Les façades exposées seront aveugles sur une hauteur de 1,5 m et devront résister à une pression de 20 kPa sur toute la hauteur.
- Les constructions et les fondations devront être renforcées pour résister à des affouillements jusqu'à 1,5 m de profondeur, aux sous-pressions hydrauliques et à la saturation des terrains de fondation.
- Sous H = 1,5 m, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.
- Les matériels (électriques, équipements...) devront être installés hors d'eau ou être efficacement protégés.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de ce risque pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

RECOMMANDATIONS

Constructions existantes

Mesures constructives

- Sous $H = 1,5$ m, les ouvertures sur les façades exposées, devraient être adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations torrentielles.

AU TITRE DE L'ALÉA AVALANCHE

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les accès aux bâtiments ne devront pas être réalisés sur les façades exposées ou, à défaut, devront être protégés du phénomène.
- Les terrassements ne devront pas dévier les écoulements vers des propriétés voisines, des structures ou des parties du projet vulnérables.

Mesures constructives

- Les façades exposées seront aveugles sur 1,5 m et devront résister à une pression de 20 kPa sur toute la hauteur.
- Les bâtiments seront disposés en lignes parallèles à la direction de l'écoulement de l'avalanche. L'éloignement par rapport aux bâtiments voisins (existants ou futurs) devra être au moins égal à 5 fois la moyenne des largeurs des bâtiments considérés.
- Les toitures débordantes sur les façades exposées sont interdites de même que les angles rentrants.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de ce risque pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

RECOMMANDATIONS

Constructions nouvelles et extensions hors volume bâti existant

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- La plus grande longueur du bâtiment devrait être orientée dans le sens d'écoulement de l'avalanche.

Constructions existantes

Mesures constructives

- Les ouvertures sur les façades exposées devraient être adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors de crises nivo-météorologiques.

ZONE BLEUE : B17

Phénomène(s) principal (aux): Inondation torrentielle

Avalanche

Localisation : Cône de déjection du torrent de la Moulette

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont interdits :
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
 - ✓ Les terrains de camping-caravaning ouverts entre le 1^{er} novembre et le 31 mai.
- Sont autorisés sans prescription :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

AU TITRE DE L'ALÉA INONDATION TORRENTIELLE

PRESCRIPTIONS

Ouvrages de protection

Un entretien et une vérification régulière de l'état des digues de protection contre les crues torrentielles doivent être assurés.

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous.

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Sous H = 1 m, les façades exposées seront aveugles, avec dérogation possible pour les accès au bâtiment sous réserve qu'ils soient protégés du phénomène.
- La cote du sol du 1^{er} niveau devra se situer au-dessus du terrain naturel.
- Par dérogation à la mesure précédente, la cote du sol du 1^{er} niveau pourra se situer :
 - ✓ à une cote inférieure au terrain naturel si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient ;
 - ✓ au niveau de la cote du sol existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant ;
 - ✓ sous le terrain naturel pour une partie limitée d'un bâtiment industriel lorsque des contraintes techniques le justifient ;

- ✓ au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions et parties de constructions destinées au garage de véhicules ;
 - ✓ au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.
 - ✓ Les parkings extérieurs pourront être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.
- Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

Mesures constructives

- Les façades exposées seront aveugles sur une hauteur de 1 m et devront résister à une pression de 15 kPa sur toute la hauteur.
- Les constructions et les fondations devront être renforcées pour résister à des affouillements jusqu'à 1 m de profondeur, aux sous-pressions hydrauliques et à la saturation des terrains de fondation.
- Sous H = 1 m, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.
- Les matériels (électriques, équipements...) devront être installés hors d'eau ou être efficacement protégés.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de ce risque pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

RECOMMANDATIONS

Constructions existantes

Mesures constructives

- Sous $H = 1$ m, les ouvertures sur les façades exposées, devraient être adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations torrentielles.

AU TITRE DE L'ALÉA AVALANCHE

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les accès aux bâtiments ne devront pas être réalisés sur les façades exposées ou, à défaut, devront être protégés du phénomène.
- Les terrassements ne devront pas dévier les écoulements vers des propriétés voisines, des structures ou des parties du projet vulnérables.

Mesures constructives

- Les façades exposées seront aveugles sur 1 m et devront résister à une pression de 15 kPa sur toute la hauteur.
- Les bâtiments seront disposés en lignes parallèles à la direction de l'écoulement de l'avalanche. L'éloignement par rapport aux bâtiments voisins (existants ou futurs) devra être au moins égal à 5 fois la moyenne des largeurs des bâtiments considérés.
- Les toitures débordantes sur les façades exposées sont interdites de même que les angles rentrants.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de ce risque pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

RECOMMANDATIONS

Constructions nouvelles et extensions hors volume bâti existant

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- La plus grande longueur du bâtiment devrait être orientée dans le sens d'écoulement de l'avalanche.

Constructions existantes

Mesures constructives

- Les ouvertures sur les façades exposées devraient être adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors de crises nivo-météorologiques.

ZONE BLEUE : B20 – B21

Phénomène principal : Inondation torrentielle

H (hauteur) = 0,7 m au-dessus du terrain naturel défini dans le chapitre 1.4.3

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont interdits :
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
 - ✓ toute création ou extension de surface de camping.
- Sont autorisés sans prescription :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Sont autorisés avec comme seules prescriptions les mesures constructives définies dans le présent règlement :
 - ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains.
- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous.

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Sous H = 0,7 m, les façades exposées seront aveugles, avec dérogation possible pour les accès au bâtiment sous réserve qu'ils soient protégés du phénomène.
- La cote du sol du 1^{er} niveau devra se situer au-dessus du terrain naturel.
- Par dérogation à la mesure précédente, la cote du sol du 1^{er} niveau pourra se situer :
 - ✓ à une cote inférieure au terrain naturel si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient ;
 - ✓ au niveau de la cote du sol existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant ;
 - ✓ sous le terrain naturel pour une partie limitée d'un bâtiment industriel lorsque des contraintes techniques le justifient ;
 - ✓ au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions et parties de constructions destinées au garage de véhicules ;

- ✓ au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.
 - ✓ Les parkings extérieurs pourront être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.
- Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

Mesures constructives

- Sous $H = 0,7$ m, les façades exposées devront être renforcées pour résister à une pression de 20 kPa.
- Les constructions et les fondations devront être renforcées pour résister à des affouillements jusqu'à 0,7 m de profondeur, aux sous-pressions hydrauliques et à la saturation des terrains de fondation.
- Sous $H = 0,7$ m, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.
- Les matériels (électriques, équipements...) devront être installés hors d'eau ou être efficacement protégés.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de ce risque pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

RECOMMANDATIONS

Constructions existantes

Mesures constructives

- Sous $H = 0,7$ m, les ouvertures sur les façades exposées, devraient être adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations torrentielles.

ZONE BLEUE : B23

Phénomène(s) principal (aux): Inondation torrentielle

Avalanche

Localisation : Cône de déjection du torrent de Merdarel

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont interdits :
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
 - ✓ Les terrains de camping-caravaning ouverts entre le 1^{er} novembre et le 31 mai.
- Sont autorisés sans prescription :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

AU TITRE DE L'ALÉA INONDATION TORRENTIELLE

PRESCRIPTIONS

Ouvrages de protection

Un entretien et une vérification régulière de l'état des digues de protection construites en rive droite du torrent doivent être assurés.

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous.

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Sous H = 1 m, les façades exposées seront aveugles; avec dérogation possible pour les accès au bâtiment sous réserve qu'ils soient protégés du phénomène.
- La cote du sol du 1^{er} niveau devra se situer au-dessus du terrain naturel.
- Par dérogation à la mesure précédente, la cote du sol du 1^{er} niveau pourra se situer :
 - ✓ à une cote inférieure au terrain naturel si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient ;
 - ✓ au niveau de la cote du sol existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant ;
 - ✓ sous le terrain naturel pour une partie limitée d'un bâtiment industriel lorsque des contraintes techniques le justifient ;

- ✓ au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions et parties de constructions destinées au garage de véhicules ;
 - ✓ au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.
 - ✓ Les parkings extérieurs pourront être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.
- Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

Mesures constructives

- Les façades exposées seront aveugles sur une hauteur de 1 m et devront résister à une pression de 20 kPa sur toute la hauteur.
- Les constructions et les fondations devront être renforcées pour résister à des affouillements jusqu'à 1 m de profondeur, aux sous-pressions hydrauliques et à la saturation des terrains de fondation.
- Sous H = 1 m, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.
- Les matériels (électriques, équipements...) devront être installés hors d'eau ou être efficacement protégés.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de ce risque pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

RECOMMANDATIONS

Constructions existantes

Mesures constructives

- Sous $H = 1$ m, les ouvertures sur les façades exposées, devraient être adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations torrentielles.

AU TITRE DE L'ALÉA AVALANCHE

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les accès aux bâtiments ne devront pas être réalisés sur les façades exposées ou, à défaut, devront être protégés du phénomène.
- Les terrassements ne devront pas dévier les écoulements vers des propriétés voisines, des structures ou des parties du projet vulnérables.

Mesures constructives

- Les façades exposées seront aveugles sur 2 m et devront résister à une pression de 20 kPa sur toute la hauteur.
- Les bâtiments seront disposés en lignes parallèles à la direction de l'écoulement de l'avalanche. L'éloignement par rapport aux bâtiments voisins (existants ou futurs) devra être au moins égal à 5 fois la moyenne des largeurs des bâtiments considérés.
- Les toitures débordantes sur les façades exposées sont interdites de même que les angles rentrants.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de ce risque pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

RECOMMANDATIONS

Constructions nouvelles et extensions hors volume bâti existant

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- La plus grande longueur du bâtiment devrait être orientée dans le sens d'écoulement de l'avalanche.

Constructions existantes

Mesures constructives

- Les ouvertures sur les façades exposées devraient être adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors de crises nivo-météorologiques.

ZONE BLEUE : B27 – B37 – B49

Phénomène principal : Inondation torrentielle

H (hauteur) = 0,3 m au-dessus du terrain naturel défini dans le chapitre 1.4.3

Localisation : Ravins des Nays, ravines du Freyssinet, ravines de Serre-Barbin, ravines des Coutilles, ravines des Mandouillines –

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont interdits :
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
 - ✓ toute création ou extension de surface de camping.
- Sont autorisés sans prescription :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Sont autorisés avec comme seules prescriptions les mesures constructives définies dans le présent règlement :
 - ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains.
- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous.

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Sous H = 0,3 m, les façades exposées seront aveugles, avec dérogation possible pour les accès au bâtiment sous réserve qu'ils soient protégés du phénomène.
- La cote du sol du 1^{er} niveau devra se situer au-dessus du terrain naturel.
- Par dérogation à la mesure précédente, la cote du sol du 1^{er} niveau pourra se situer :
 - ✓ à une cote inférieure au terrain naturel si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient ;
 - ✓ au niveau de la cote du sol existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant ;
 - ✓ sous le terrain naturel pour une partie limitée d'un bâtiment industriel lorsque des contraintes techniques le justifient ;
 - ✓ au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions et parties de constructions destinées au garage de véhicules ;

- ✓ au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.
 - ✓ Les parkings extérieurs pourront être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.
- Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

Mesures constructives

- Sous H = 0,3 m, les façades exposées devront être renforcées pour résister à une pression de 20 kPa.
- Les constructions et les fondations devront être renforcées pour résister à des affouillements jusqu'à 0,3 m de profondeur, aux sous-pressions hydrauliques et à la saturation des terrains de fondation.
- Sous H = 0,3 m, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.
- Les matériels (électriques, équipements...) devront être installés hors d'eau ou être efficacement protégés.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de ce risque pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

RECOMMANDATIONS

Constructions existantes

Mesures constructives

- Sous H = 0,3 m, les ouvertures sur les façades exposées, devraient être adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations torrentielles.

ZONE BLEUE : B28

Phénomène principal : Inondation torrentielle

H (hauteur) = 0,4 m au-dessus du terrain naturel défini dans le chapitre 1.4.3

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont interdits :
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
 - ✓ toute création ou extension de surface de camping.
- Sont autorisés sans prescription :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Sont autorisés avec comme seules prescriptions les mesures constructives définies dans le présent règlement :
 - ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains.
- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous.

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Sous H = 0,4 m, les façades exposées seront aveugles, avec dérogation possible pour les accès au bâtiment sous réserve qu'ils soient protégés du phénomène.
- La cote du sol du 1^{er} niveau devra se situer au-dessus du terrain naturel.
- Par dérogation à la mesure précédente, la cote du sol du 1^{er} niveau pourra se situer :
 - ✓ à une cote inférieure au terrain naturel si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient ;
 - ✓ au niveau de la cote du sol existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant ;
 - ✓ sous le terrain naturel pour une partie limitée d'un bâtiment industriel lorsque des contraintes techniques le justifient ;
 - ✓ au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions et parties de constructions destinées au garage de véhicules ;

- ✓ au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.
 - ✓ Les parkings extérieurs pourront être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.
- Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

Mesures constructives

- Sous $H = 0,4$ m, les façades exposées devront être renforcées pour résister à une pression de **20 kPa**.
- Les constructions et les fondations devront être renforcées pour résister à des affouillements jusqu'à **0,5 m de profondeur**, aux sous-pressions hydrauliques et à la saturation des terrains de fondation.
- Sous $H = 0,4$ m, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.
- Les matériels (électriques, équipements...) devront être installés hors d'eau ou être efficacement protégés.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de ce risque pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

RECOMMANDATIONS

Constructions existantes

Mesures constructives

- Sous $H = 0,4$ m, les ouvertures sur les façades exposées, devraient être adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations torrentielles.

ZONE BLEUE : B29

Phénomène(s) principal (aux): Inondation torrentielle

Glissement

H (hauteur) = 0,5 m au-dessus du terrain naturel défini dans le chapitre 1.4.3

Localisation : Les Guilbertes – Torrent de Chanteloube

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont interdits :
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
 - ✓ toute création ou extension de surface de camping.
- Sont autorisés sans prescription :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Sont autorisés avec comme seules prescriptions les mesures constructives définies dans le présent règlement :
 - ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains.
- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

AU TITRE DE L'ALÉA INONDATION TORRENTIELLE

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous.

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Sous H = 0,5 m, les façades exposées seront aveugles, avec dérogation possible pour les accès au bâtiment sous réserve qu'ils soient protégés du phénomène.
- La cote du sol du 1^{er} niveau devra se situer au-dessus du terrain naturel.
- Par dérogation à la mesure précédente, la cote du sol du 1^{er} niveau pourra se situer :
 - ✓ à une cote inférieure au terrain naturel si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient ;
 - ✓ au niveau de la cote du sol existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant ;

- ✓ sous le terrain naturel pour une partie limitée d'un bâtiment industriel lorsque des contraintes techniques le justifient ;
 - ✓ au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions et parties de constructions destinées au garage de véhicules ;
 - ✓ au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.
 - ✓ Les parkings extérieurs pourront être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.
- Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

Mesures constructives

- Sous H = 0,5 m, les façades exposées devront être renforcées pour résister à une pression de 20 kPa.
- Les constructions et les fondations devront être renforcées pour résister à des affouillements jusqu'à 0,5 m de profondeur, aux sous-pressions hydrauliques et à la saturation des terrains de fondation.
- Sous H = 0,5 m, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.
- Les matériels (électriques, équipements...) devront être installés hors d'eau ou être efficacement protégés.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de ce risque pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

RECOMMANDATIONS

Constructions existantes

Mesures constructives

- Sous $H = 0,5$ m, les ouvertures sur les façades exposées, devraient être adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations torrentielles.

AU TITRE DE L'ALÉA GLISSEMENT

PRESCRIPTIONS

Constructions nouvelles et extension hors volume bâti existant

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente :
 - ✓ les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou après traitement, évacuées par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un traitement des eaux usées par un dispositif d'assainissement autonome non drainé après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber les effluents et sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement.
 - ✓ les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un rejet direct sur le terrain ou dans le sol après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber ces eaux et sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement.

Mesures constructives

- Préalablement à toute construction, une étude géotechnique devra être réalisée par un expert. Cette étude devra donner le dimensionnement correct de tous les éléments du projet (fondations, renforcements, drainages, terrassements...). Le pétitionnaire devra attester de l'existence de cette étude et de la prise en compte, par le projet, de ses conclusions.

RECOMMANDATIONS

Le cas échéant l'étude géotechnique pourra être réalisée conformément à la fiche conseil correspondante en annexe du présent règlement.

Constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage devraient être évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devrait pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).
- Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, la filière d'assainissement devrait être adaptée afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents devraient être évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.
- Les maîtres d'ouvrage (commune, particuliers, etc.) devraient surveiller et entretenir régulièrement les réseaux d'eaux existants, afin de s'assurer de leur étanchéité.

ZONE BLEUE : B30

Phénomène principal : Avalanche

Localisation : Les Mandoulines, Les Barbières, Le Villard

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont interdits :
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
 - ✓ les terrains de camping-caravaning ouverts entre le 1^{er} novembre et le 31 mai.
- Sont autorisés sans prescription :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les accès aux bâtiments ne devront pas être réalisés sur les façades exposées ou, à défaut, devront être protégés du phénomène.
- Les terrassements ne devront pas dévier les écoulements vers des propriétés voisines, des structures ou des parties du projet vulnérables.

Mesures constructives

- Les façades exposées seront aveugles sur 2 m et devront résister à une pression de 20 kPa sur toute la hauteur.
- Les bâtiments seront disposés en lignes parallèles à la direction de l'écoulement de l'avalanche. L'éloignement par rapport aux bâtiments voisins (existants ou futurs) devra être au moins égal à 5 fois la moyenne des largeurs des bâtiments considérés.
- Les toitures débordantes sur les façades exposées sont interdites de même que les angles rentrants.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.

➤ Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

➤ Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de ce risque pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

RECOMMANDATIONS

Constructions nouvelles et extensions hors volume bâti existant

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

➤ La plus grande longueur du bâtiment devrait être orientée dans le sens d'écoulement de l'avalanche.

Constructions existantes

Mesures constructives

➤ Les ouvertures sur les façades exposées devraient être adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors de crises nivo-météorologiques.

ZONE BLEUE : B31 – B32

Phénomène(s) principal(aux) : Avalanche
Glissement

Localisation : Les Mandoulines – Chalmar

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont interdits :
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
 - ✓ les terrains de camping-caravaning ouverts entre le 1^{er} novembre et le 31 mai.
- Sont autorisés sans prescription :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

AU TITRE DE L'ALÉA AVALANCHE

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les accès aux bâtiments ne devront pas être réalisés sur les façades exposées ou, à défaut, devront être protégés du phénomène.
- Les terrassements ne devront pas dévier les écoulements vers des propriétés voisines, des structures ou des parties du projet vulnérables.

Mesures constructives

- Les façades exposées seront aveugles sur 2 m et devront résister à une pression de 20 kPa sur toute la hauteur.
- Les bâtiments seront disposés en lignes parallèles à la direction de l'écoulement de l'avalanche. L'éloignement par rapport aux bâtiments voisins (existants ou futurs) devra être au moins égal à 5 fois la moyenne des largeurs des bâtiments considérés.
- Les toitures débordantes sur les façades exposées sont interdites de même que les angles rentrants.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de ce risque pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

RECOMMANDATIONS

Constructions nouvelles et extensions hors volume bâti existant

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- La plus grande longueur du bâtiment devrait être orientée dans le sens d'écoulement de l'avalanche.

Constructions existantes

Mesures constructives

- Les ouvertures sur les façades exposées devraient être adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors de crises nivo-météorologiques.

AU TITRE DE L'ALÉA GLISSEMENT

PRESCRIPTIONS

Constructions nouvelles et extension hors volume bâti existant

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente :
 - ✓ les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou après traitement, évacuées par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir. Cette

évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un traitement des eaux usées par un dispositif d'assainissement autonome non drainé après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber les effluents et sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement.

✓ les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un rejet direct sur le terrain ou dans le sol après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber ces eaux et sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement.

Mesures constructives

➤ Préalablement à toute construction, une étude géotechnique devra être réalisée par un expert. Cette étude devra donner le dimensionnement correct de tous les éléments du projet (fondations, renforcements, drainages, terrassements...). Le pétitionnaire devra attester de l'existence de cette étude et de la prise en compte, par le projet, de ses conclusions.

RECOMMANDATIONS

Le cas échéant l'étude géotechnique pourra être réalisée conformément à la fiche conseil correspondante en annexe du présent règlement.

Constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

➤ Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage devraient être évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devrait pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

➤ Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, la filière d'assainissement devrait être adaptée afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents devraient être évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.

➤ Les maîtres d'ouvrage (commune, particuliers, etc.) devraient surveiller et entretenir régulièrement les réseaux d'eaux existants, afin de s'assurer de leur étanchéité.

ZONE BLEUE : B33

Phénomène(s) principal (aux) : Inondation

Chute de blocs

Localisation : Marécage de Rousséou

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont interdits :
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
 - ✓ toute création ou extension de surface de camping.

- Sont autorisés sans prescription :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.

- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

AU TITRE DE L'ALÉA INONDATION

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les sous-sols sont interdits.
- La cote du sol du 1^{er} niveau devra se situer au-dessus de **H = 2 m**.
- Par dérogation à la mesure précédente, la cote du sol du 1^{er} niveau pourra se situer :
 - ✓ à une cote inférieure à H si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient ;
 - ✓ au niveau de la cote du sol existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant ;
 - ✓ sous H pour une partie limitée d'un bâtiment industriel lorsque des contraintes techniques le justifient ;
 - ✓ au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions et parties de constructions destinées au garage de véhicules ;

✓ au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.

- Les parkings extérieurs pourront être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.
- Sur le tènement soumis au risque inondation, la totalité de l'assiette des remblais de surélévation, hors bâti, ne devra pas excéder 50 % de l'emprise du bâti.
- Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %)

Mesures constructives

- Sous $H = 2$ m, les constructions devront être renforcées pour résister à une pression de **20 kPa**, sauf le cas échéant pour les ouvertures correspondantes aux cas de dérogation explicitées dans les mesures d'urbanisme ci-avant.
- Les fondations et les parties enterrées devront résister aux sous-pressions hydrauliques, aux affouillements et à la saturation des terrains.
- Sous $H = 2$ m, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.
- Les matériels (électriques, équipements...) devront être installés hors d'eau ou être efficacement protégés.
- Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre devra être réalisé au-dessus de $H = 2$ m ou dans des enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de ce risque pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

RECOMMANDATIONS

Constructions existantes

Mesures constructives

- Sous $H = 2$ m, les ouvertures sur les façades devraient être adaptées pour résister aux inondations, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations.

Autres mesures

- Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre devrait être réalisé au-dessus de $H = 2$ m ou dans des enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.

AU TITRE DE L'ALÉA CHUTES DE BLOCS

PRESCRIPTIONS

Ouvrages de protection

Les maîtres d'ouvrage devront assurer l'entretien et le maintien en état des ouvrages de protection identifiées dans la carte des ouvrages de protection.

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous.

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les accès aux bâtiments ne devront pas être réalisés sur les façades exposées ou, à défaut, devront être protégés du phénomène.
- Les balcons, terrasses, piscines ou zones de stationnement devront se situer dans la zone abritée par un bâtiment ou, à défaut, devront être protégés du phénomène.
- Sous $H = 2$ m, les façades exposées seront aveugles.

Mesures constructives

- Les façades, pignons et toitures exposés, devront être protégés sous $H = 2$ m par un dispositif de protection (par exemple merlon ou filet pare-blocs) permettant d'encaisser une énergie de **1 000 kJ**.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions et situées sous H doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

➤ Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de ce risque pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

RECOMMANDATION

Le cas échéant, l'étude d'adaptation du projet au risque de chutes de pierres ou de blocs pourra être réalisée conformément à la fiche conseil correspondante en annexe du présent règlement.

ZONE BLEUE : B34

Phénomène principal : Inondation

H (hauteur) = 0,4 m au-dessus du terrain naturel défini dans le chapitre 1.4.3

Localisation : Les Iscles – La Touche

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont interdits :
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
 - ✓ toute création ou extension de surface de camping
- Sont autorisés sans prescription :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant.
 - ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement :
 - ✓ pour les terrains de campings existants, la création d'emplacements supplémentaires sans construction de bâtiments ainsi que les constructions et les travaux nécessaires au maintien ou à la modification de la catégorie touristique
 - ✓ les autres constructions.

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous.

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les sous-sols sont interdits.
- La cote du sol du 1^{er} niveau devra se situer au-dessus de H = 0,4 m.
- Par dérogation à la mesure précédente, la cote du sol du 1^{er} niveau pourra se situer :
 - ✓ à une cote inférieure à H si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient ;
 - ✓ au niveau de la cote du sol existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant ;
 - ✓ sous H pour une partie limitée d'un bâtiment industriel lorsque des contraintes techniques le justifient ;
 - ✓ au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions et parties de constructions destinées au garage de véhicules ;

✓ au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.

- Les parkings extérieurs pourront être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.
- Sur le tènement soumis au risque inondation, la totalité de l'assiette des remblais de surélévation, hors bâti, ne devra pas excéder 50 % de l'emprise du bâti.
- Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

Mesures constructives

- Sous $H = 0,4$ m, les constructions devront être renforcées pour résister à une pression de **15 kPa**, sauf le cas échéant pour les ouvertures correspondantes aux cas de dérogation explicitées dans les mesures d'urbanisme ci-avant.
- Les fondations et les parties enterrées devront résister aux sous-pressions hydrauliques, aux affouillements et à la saturation des terrains.
- Sous $H = 0,4$ m, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.
- Les matériels (électriques, équipements...) devront être installés hors d'eau ou être efficacement protégés.
- Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre devra être réalisé au-dessus de $H = 0,4$ m ou dans des enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de ce risque pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

Constructions existantes

Mesures constructives

- Sous $H = 0,4$ m, les ouvertures sur les façades devraient être adaptées pour résister aux inondations, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations.

Autres mesures

- Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre devrait être réalisé au-dessus de $H = 0,4$ m ou dans des enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.

ZONE BLEUE : B36

Phénomène principal : Inondation

H (hauteur) = 0,3 m au-dessus du terrain naturel défini dans le chapitre 1.4.3

Localisation : Villard du Bez

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont interdits :
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
 - ✓ toute création ou extension de surface de camping
- Sont autorisés sans prescription :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant.
 - ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement :
 - ✓ pour les terrains de campings existants, la création d'emplacements supplémentaires sans construction de bâtiments ainsi que les constructions et les travaux nécessaires au maintien ou à la modification de la catégorie touristique
 - ✓ les autres constructions.

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous.

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les sous-sols sont interdits.
- La cote du sol du 1^{er} niveau devra se situer au-dessus de **H = 0,3 m**.
- Par dérogation à la mesure précédente, la cote du sol du 1^{er} niveau pourra se situer :
 - ✓ à une cote inférieure à H si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient ;
 - ✓ au niveau de la cote du sol existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant ;
 - ✓ sous H pour une partie limitée d'un bâtiment industriel lorsque des contraintes techniques le justifient ;
 - ✓ au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions et parties de constructions destinées au garage de véhicules ;

✓ au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.

- Les parkings extérieurs pourront être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.
- Sur le tènement soumis au risque inondation, la totalité de l'assiette des remblais de surélévation, hors bâti, ne devra pas excéder 50 % de l'emprise du bâti.
- Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

Mesures constructives

- Sous $H = 0,3$ m, les constructions devront être renforcées pour résister à une pression de **15 kPa**, sauf le cas échéant pour les ouvertures correspondantes aux cas de dérogation explicitées dans les mesures d'urbanisme ci-avant.
- Les fondations et les parties enterrées devront résister aux sous-pressions hydrauliques, aux affouillements et à la saturation des terrains.
- Sous $H = 0,3$ m, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.
- Les matériels (électriques, équipements...) devront être installés hors d'eau ou être efficacement protégés.
- Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre devra être réalisé au-dessus de $H = 0,3$ m ou dans des enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de ce risque pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

Constructions existantes

Mesures constructives

- Sous $H = 0,3$ m, les ouvertures sur les façades devraient être adaptées pour résister aux inondations, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations.

Autres mesures

- Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre devrait être réalisé au-dessus de $H = 0,3$ m ou dans des enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.

ZONE BLEUE : B38

Phénomène(s) principal (aux): Inondation torrentielle

Glissement

H (hauteur) = 0,3 m au-dessus du terrain naturel défini dans le chapitre 1.4.3

Localisation : Ruisseau du Villard

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont interdits :
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
 - ✓ toute création ou extension de surface de camping.
- Sont autorisés sans prescription :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Sont autorisés avec comme seules prescriptions les mesures constructives définies dans le présent règlement :
 - ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains.
- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

AU TITRE DE L'ALÉA INONDATION TORRENTIELLE

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous.

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Sous H = 0,3 m, les façades exposées seront aveugles, avec dérogation possible pour les accès au bâtiment sous réserve qu'ils soient protégés du phénomène.
- La cote du sol du 1^{er} niveau devra se situer au-dessus du terrain naturel.
- Par dérogation à la mesure précédente, la cote du sol du 1^{er} niveau pourra se situer :
 - ✓ à une cote inférieure au terrain naturel si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient ;
 - ✓ au niveau de la cote du sol existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant ;

- ✓ sous le terrain naturel pour une partie limitée d'un bâtiment industriel lorsque des contraintes techniques le justifient ;
 - ✓ au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions et parties de constructions destinées au garage de véhicules ;
 - ✓ au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.
 - ✓ Les parkings extérieurs pourront être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.
- Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

Mesures constructives

- Sous $H = 0,3$ m, les façades exposées devront être renforcées pour résister à une pression de 20 kPa.
- Les constructions et les fondations devront être renforcées pour résister à des affouillements jusqu'à 0,5 m de profondeur, aux sous-pressions hydrauliques et à la saturation des terrains de fondation.
- Sous $H = 0,3$ m, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.
- Les matériels (électriques, équipements...) devront être installés hors d'eau ou être efficacement protégés.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de ce risque pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

RECOMMANDATIONS

Constructions existantes

Mesures constructives

- Sous $H = 0,3$ m, les ouvertures sur les façades exposées, devraient être adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations torrentielles.

AU TITRE DE L'ALÉA GLISSEMENT

PRÉSCRIPTIONS

Constructions nouvelles et extension hors volume bâti existant

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente :
 - ✓ les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou après traitement, évacuées par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un traitement des eaux usées par un dispositif d'assainissement autonome non drainé après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber les effluents et sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement.
 - ✓ les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un rejet direct sur le terrain ou dans le sol après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber ces eaux et sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement.

Mesures constructives

- Préalablement à toute construction, une étude géotechnique devra être réalisée par un expert. Cette étude devra donner le dimensionnement correct de tous les éléments du projet (fondations, renforcements, drainages, terrassements...). Le pétitionnaire devra attester de l'existence de cette étude et de la prise en compte, par le projet, de ses conclusions.

Le cas échéant l'étude géotechnique pourra être réalisée conformément à la fiche conseil correspondante en annexe du présent règlement.

Constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage devraient être évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devrait pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).
- Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, la filière d'assainissement devrait être adaptée afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents devraient être évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.
- Les maîtres d'ouvrage (commune, particuliers, etc.) devraient surveiller et entretenir régulièrement les réseaux d'eaux existants, afin de s'assurer de leur étanchéité.

ZONE BLEUE : B39

Phénomène(s) principal (aux): Inondation torrentielle

Glissement

H (hauteur) = 0,3 m au-dessus du terrain naturel défini dans le chapitre 1.4.3

Localisation : Ravines des Nays – du Freyssinet, de Serre-Barbin – des Couilles

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont interdits :
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
 - ✓ toute création ou extension de surface de camping.
- Sont autorisés sans prescription :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Sont autorisés avec comme seules prescriptions les mesures constructives définies dans le présent règlement :
 - ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains.
- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

AU TITRE DE L'ALÉA INONDATION TORRENTIELLE

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous.

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Sous H = 0,3 m, les façades exposées seront aveugles, avec dérogation possible pour les accès au bâtiment sous réserve qu'ils soient protégés du phénomène.
- La cote du sol du 1^{er} niveau devra se situer au-dessus du terrain naturel.
- Par dérogation à la mesure précédente, la cote du sol du 1^{er} niveau pourra se situer :
 - ✓ à une cote inférieure au terrain naturel si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient ;
 - ✓ au niveau de la cote du sol existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant ;

- ✓ sous le terrain naturel pour une partie limitée d'un bâtiment industriel lorsque des contraintes techniques le justifient ;
 - ✓ au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions et parties de constructions destinées au garage de véhicules ;
 - ✓ au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.
 - ✓ Les parkings extérieurs pourront être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.
- Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

Mesures constructives

- Sous $H = 0,3$ m, les façades exposées devront être renforcées pour résister à une pression de 20 kPa.
- Les constructions et les fondations devront être renforcées pour résister à des affouillements jusqu'à 0,5 m de profondeur, aux sous-pressions hydrauliques et à la saturation des terrains de fondation.
- Sous $H = 0,3$ m, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.
- Les matériels (électriques, équipements...) devront être installés hors d'eau ou être efficacement protégés.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de ce risque pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

RECOMMANDATIONS

Constructions existantes

Mesures constructives

- Sous $H = 0,3$ m, les ouvertures sur les façades exposées, devraient être adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations torrentielles.

AU TITRE DE L'ALÉA GLISSEMENT

PRESCRIPTIONS

Constructions nouvelles et extension hors volume bâti existant

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente :
 - ✓ les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou après traitement, évacuées par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un traitement des eaux usées par un dispositif d'assainissement autonome non drainé après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber les effluents et sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement.
 - ✓ les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un rejet direct sur le terrain ou dans le sol après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber ces eaux et sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement.

RECOMMANDATIONS

Constructions nouvelles et extensions hors volume bâti existant

Mesures constructives

- Préalablement à toute construction, une étude géotechnique devrait être réalisée par un expert. Cette étude permettrait de dimensionner correctement tous les éléments du projet (fondations, renforcements, drainages, terrassements...). Le cas échéant l'étude géotechnique pourra être réalisée conformément à la fiche conseil correspondante en annexe du présent règlement

Constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage, devraient être évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devrait pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).
- Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, la filière devrait être adaptée afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents devraient être évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.
- Les maîtres d'ouvrage (commune, particuliers, etc.) devraient surveiller et entretenir régulièrement les réseaux d'eaux existants, afin de s'assurer de leur étanchéité.

ZONE BLEUE : B41

Phénomène(s) principal (aux) : Inondation

H (hauteur) = 0,5 m au-dessus du terrain naturel défini dans le chapitre 1.4.3

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont interdits :
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
 - ✓ toute création ou extension de surface de camping.
- Sont autorisés sans prescription :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les sous-sols sont interdits.
- La cote du sol du 1^{er} niveau devra se situer au-dessus de H = 0,5 m.
- Par dérogation à la mesure précédente, la cote du sol du 1^{er} niveau pourra se situer :
 - ✓ à une cote inférieure à H si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient ;
 - ✓ au niveau de la cote du sol existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant ;
 - ✓ sous H pour une partie limitée d'un bâtiment industriel lorsque des contraintes techniques le justifient ;
 - ✓ au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions et parties de constructions destinées au garage de véhicules ;
 - ✓ au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.
- Les parkings extérieurs pourront être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.

- Sur le tènement soumis au risque inondation, la totalité de l'assiette des remblais de surélévation, hors bâti, ne devra pas excéder 50 % de l'emprise du bâti.
- Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %)

Mesures constructives

- Préalablement à la réalisation du projet, une étude géotechnique devra être réalisée, définissant les mesures constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des structures et des fondations vis-à-vis des risques de déformations du sol (sols tourbeux).
- Sous $H = 0,5$ m, les constructions devront être renforcées pour résister à une pression de **20 kPa**, sauf le cas échéant pour les ouvertures correspondantes aux cas de dérogation explicitées dans les mesures d'urbanisme ci-avant.
- Les fondations et les parties enterrées devront résister aux sous-pressions hydrauliques, aux affouillements et à la saturation des terrains.
- Sous $H = 0,5$ m, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.
- Les matériels (électriques, équipements...) devront être installés hors d'eau ou être efficacement protégés.
- Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre devra être réalisé au-dessus de $H = 0,5$ m ou dans des enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de ce risque pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

Constructions existantes

Mesures constructives

- Sous $H = 0,5$ m, les ouvertures sur les façades devraient être adaptées pour résister aux inondations, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations.

Autres mesures

- Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre devrait être réalisé au-dessus de $H = 0,5$ m ou dans des enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.

ZONE BLEUE : B42

Phénomène(s) principal (aux) : Chutes de blocs

Glissement

H (hauteur) = 2 m au-dessus du terrain naturel défini dans le chapitre 1.4.3

Localisation : Rousséou

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont interdits :
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
 - ✓ toute création ou extension de surface de camping.
- Sont autorisés sans prescription :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Sont autorisées avec comme seules prescriptions les mesures constructives définies dans le présent règlement :
 - ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains.
- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

AU TITRE DE L'ALÉA CHUTES DE BLOCS

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous.

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les accès aux bâtiments ne devront pas être réalisés sur les façades exposées ou, à défaut, devront être protégés du phénomène.
- Les balcons, terrasses, piscines ou zones de stationnement devront se situer dans la zone abritée par un bâtiment ou, à défaut, devront être protégés du phénomène.
- Sous H = 2 m, les façades exposées seront aveugles.

Mesures constructives

- Les façades, pignons et toitures exposés, devront être protégés sous H = 2 m par un dispositif de protection (par exemple merlon ou filet pare-blocs) permettant d'encaisser une énergie de 1 500 kJ.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de ce risque pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

RECOMMANDATION

Le cas échéant, l'étude d'adaptation du projet prévue au point B ci-dessus pourra être réalisée conformément à la fiche conseil correspondante en annexe du présent règlement.

AU TITRE DE L'ALÉA GLISSEMENT

PRESCRIPTIONS

Constructions nouvelles et extensions hors volume bâti existant

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente :
 - ✓ les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou après traitement, évacuées par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10% de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un traitement des eaux usées par un dispositif d'assainissement autonome non drainé après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber les effluents et sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement.

✓ les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10% de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un rejet direct sur le terrain ou dans le sol après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber ces eaux et sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement.

RECOMMANDATIONS

Constructions nouvelles et extensions hors volume bâti existant

Mesures constructives

➤ Préalablement à toute construction, une étude géotechnique devrait être réalisée par un expert. Cette étude permettrait de dimensionner correctement tous les éléments du projet (fondations, renforcements, drainages, terrassements...). Le cas échéant l'étude géotechnique pourra être réalisée conformément à la fiche conseil correspondante en annexe du présent règlement

Constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

➤ Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage, devraient être évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devrait pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

➤ Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, la filière devrait être adaptée afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents devraient être évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.

➤ Les maîtres d'ouvrage (commune, particuliers, etc.) devraient surveiller et entretenir régulièrement les réseaux d'eaux existants, afin de s'assurer de leur étanchéité.

ZONE BLEUE : B43 – B45

Phénomène(s) principal (aux): Chutes de blocs

Localisation : Versant des Conchiers – les Pellanches

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont interdits :
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
 - ✓ toute création ou extension de surface de camping.
- Sont autorisés sans prescription :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Sont autorisées, avec, comme seules prescriptions, les mesures constructives définies dans le présent règlement :
 - ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains.
- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous.

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les accès aux bâtiments ne devront pas être réalisés sur les façades exposées ou, à défaut, devront être protégés du phénomène.
- Les balcons, terrasses, piscines ou zones de stationnement devront se situer dans la zone abritée par un bâtiment ou, à défaut, devront être protégés du phénomène.

Mesures constructives

- Les façades, pignons et toitures exposés devront être protégés sur toute la hauteur par un dispositif de protection (par exemple merlon ou filets pare-blocs) permettant d'encaisser une énergie de 3 000 kJ.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions et situées sous H doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.

➤ Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

➤ Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de ce risque pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

RECOMMANDATION

Le cas échéant, l'étude d'adaptation du projet au risque de chutes de pierres ou de blocs pourra être réalisée conformément à la fiche conseil correspondante en annexe du présent règlement.

ZONE BLEUE : B44

Phénomène principal : Chutes de blocs

H (hauteur) = 2,5 m au-dessus du terrain naturel défini dans le chapitre 1.4.3

Localisation : Versant des Conchiers

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont interdits :
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
 - ✓ toute création ou extension de surface de camping.
- Sont autorisés sans prescription :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Sont autorisées, avec, comme seules prescriptions, les mesures constructives définies dans le présent règlement :
 - ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains.
- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous.

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les accès aux bâtiments ne devront pas être réalisés sur les façades exposées ou, à défaut, devront être protégés du phénomène.
- Les balcons, terrasses, piscines ou zones de stationnement devront se situer dans la zone abritée par un bâtiment ou, à défaut, devront être protégés du phénomène.
- Sous H = 2,5 m, les façades exposées seront aveugles.

Mesures constructives

- Les façades, pignons et toitures exposés, devront être protégés sous H = 2,5 m par un dispositif de protection (par exemple merlon ou filets pare-blocs) permettant d'encaisser une énergie de 1 500 kJ.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions et situées sous H doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de ce risque pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

RECOMMANDATION

Le cas échéant, l'étude d'adaptation du projet au risque de chutes de pierres ou de blocs pourra être réalisée conformément à la fiche conseil correspondante en annexe du présent règlement.

ZONE BLEUE : B46

Phénomène principal : Inondation

Localisation: Vallée alluviale de la Guisane entre Mônezier et le casset

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont interdits :
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
 - ✓ toute création ou extension de surface de camping
- Sont autorisés sans prescription :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant.
 - ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement :
 - ✓ pour les terrains de campings existants, la création d'emplacements supplémentaires sans construction de bâtiments ainsi que les constructions et les travaux nécessaires au maintien ou à la modification de la catégorie touristique
 - ✓ les autres constructions.

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous.

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les sous-sols sont interdits.
- La cote du sol du 1^{er} niveau devra se situer au-dessus de H = 0,7 m.
- Par dérogation à la mesure précédente, la cote du sol du 1^{er} niveau pourra se situer :
 - ✓ à une cote inférieure à H si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient ;
 - ✓ au niveau de la cote du sol existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant ;
 - ✓ sous H pour une partie limitée d'un bâtiment industriel lorsque des contraintes techniques le justifient ;
 - ✓ au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions et parties de constructions destinées au garage de véhicules ;

✓ au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.

- Les parkings extérieurs pourront être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.
- Sur le tènement soumis au risque inondation, la totalité de l'assiette des remblais de surélévation, hors bâti, ne devra pas excéder 50 % de l'emprise du bâti.
- Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

Mesures constructives

- Sous $H = 0,7$ m, les constructions devront être renforcées pour résister à une pression de 5 kPa, sauf le cas échéant pour les ouvertures correspondantes aux cas de dérogation explicitées dans les mesures d'urbanisme ci-avant.
- Les fondations et les parties enterrées devront résister aux sous-pressions hydrauliques, aux affouillements et à la saturation des terrains.
- Sous $H = 0,7$ m, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.
- Les matériels (électriques, équipements...) devront être installés hors d'eau ou être efficacement protégés.
- Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre devra être réalisé au-dessus de $H = 0,7$ m ou dans des enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de ce risque pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

Constructions existantes

Mesures constructives

- Sous $H = 0,7$ m, les ouvertures sur les façades devraient être adaptées pour résister aux inondations, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations.

Autres mesures

- Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre devrait être réalisé au-dessus de $H = 0,7$ m ou dans des enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.

ZONE BLEUE : B47

Phénomène principal : Inondation

H (hauteur) = 0,3 m au-dessus du terrain naturel défini dans le chapitre 1.4.3

Localisation : Vallée alluviale de a Guisane entre Mōnetier et le casset (Plaine de St Roch, la Chalp, Pré Sourier)

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont interdits :
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
 - ✓ toute création ou extension de surface de camping

- Sont autorisés sans prescription :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant.
 - ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.

- Sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement :
 - ✓ pour les terrains de campings existants, la création d'emplacements supplémentaires sans construction de bâtiments ainsi que les constructions et les travaux nécessaires au maintien ou à la modification de la catégorie touristique
 - ✓ les autres constructions.

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous.

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les sous-sols sont interdits.
- La cote du sol du 1^{er} niveau devra se situer au-dessus de H = 0,3 m.
- Par dérogation à la mesure précédente, la cote du sol du 1^{er} niveau pourra se situer :
 - ✓ à une cote inférieure à H si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient ;
 - ✓ au niveau de la cote du sol existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant ;
 - ✓ sous H pour une partie limitée d'un bâtiment industriel lorsque des contraintes techniques le justifient ;
 - ✓ au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions et parties de constructions destinées au garage de véhicules ;

✓ au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.

- Les parkings extérieurs pourront être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.
- Sur le tènement soumis au risque inondation, la totalité de l'assiette des remblais de surélévation, hors bâti, ne devra pas excéder 50 % de l'emprise du bâti.
- Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

Mesures constructives

- Sous $H = 0,3$ m, les constructions devront être renforcées pour résister à une pression de **15 kPa**, sauf le cas échéant pour les ouvertures correspondantes aux cas de dérogation explicitées dans les mesures d'urbanisme ci-avant.
- Les fondations et les parties enterrées devront résister aux sous-pressions hydrauliques, aux affouillements et à la saturation des terrains.
- Sous $H = 0,3$ m, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.
- Les matériels (électriques, équipements...) devront être installés hors d'eau ou être efficacement protégés.
- Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre devra être réalisé au-dessus de $H = 0,3$ m ou dans des enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de ce risque pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

Constructions existantes

Mesures constructives

➤ Sous $H = 0,3$ m, les ouvertures sur les façades devraient être adaptées pour résister aux inondations, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations.

Autres mesures

➤ Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre devrait être réalisé au-dessus de $H = 0,3$ m ou dans des enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.

ZONE BLEUE : B48

Phénomène principal : Inondation

H (hauteur) = 0,5 m au-dessus du terrain naturel défini dans le chapitre 1.4.3

Localisation : Le Casset

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont interdits :
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
 - ✓ toute création ou extension de surface de camping

- Sont autorisés sans prescription :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant.
 - ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.

- Sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement :
 - ✓ pour les terrains de campings existants, la création d'emplacements supplémentaires sans construction de bâtiments ainsi que les constructions et les travaux nécessaires au maintien ou à la modification de la catégorie touristique
 - ✓ les autres constructions.

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous.

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les sous-sols sont interdits.
- La cote du sol du 1^{er} niveau devra se situer au-dessus de H = 0,5 m.
- Par dérogation à la mesure précédente, la cote du sol du 1er niveau pourra se situer :
 - ✓ à une cote inférieure à H si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient ;
 - ✓ au niveau de la cote du sol existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant ;
 - ✓ sous H pour une partie limitée d'un bâtiment industriel lorsque des contraintes techniques le justifient ;
 - ✓ au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions et parties de constructions destinées au garage de véhicules ;

✓ au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.

- Les parkings extérieurs pourront être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.
- Sur le tènement soumis au risque inondation, la totalité de l'assiette des remblais de surélévation, hors bâti, ne devra pas excéder 50 % de l'emprise du bâti.
- Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

Mesures constructives

- Sous $H = 0,5$ m, les constructions devront être renforcées pour résister à une pression de **5 kPa**, sauf le cas échéant pour les ouvertures correspondantes aux cas de dérogation explicitées dans les mesures d'urbanisme ci-avant.
- Les fondations et les parties enterrées devront résister aux sous-pressions hydrauliques, aux affouillements et à la saturation des terrains.
- Sous $H = 0,5$ m, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.
- Les matériels (électriques, équipements...) devront être installés hors d'eau ou être efficacement protégés.
- Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre devra être réalisé au-dessus de $H = 0,5$ m ou dans des enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de ce risque pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

Constructions existantes

Mesures constructives

➤ Sous $H = 0,5$ m, les ouvertures sur les façades devraient être adaptées pour résister aux inondations, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations.

Autres mesures

➤ Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre devrait être réalisé au-dessus de $H = 0,5$ m ou dans des enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.

ZONE BLEUE : B50

Phénomène(s) principal (aux): Inondation torrentielle

Glissement

H (hauteur) = 0,3 m au-dessus du terrain naturel défini dans le chapitre 1.4.3

Localisation : Ravine de Tournefol, ravines du Clot des Faures, ravin du Gas et ravin de la Gypsière

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont interdits :
 - ✓ toute création ou extension de surface de camping.
- Sont autorisés sans prescription :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Sont autorisées avec comme seules prescriptions les mesures constructives définies dans le présent règlement :
 - ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains.
- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

AU TITRE DE L'ALÉA INONDATION TORRENTIELLE

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous.

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les accès aux bâtiments ne devront pas être réalisés sur les façades exposées ou, à défaut, devront être protégés du phénomène.
- Sous **H = 0,3 m**, les façades exposées seront aveugles.

Mesures constructives

- Sous **H = 0,3 m**, les façades exposées devront être renforcées pour résister à une pression de **20 kPa**.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extension doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer

cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

➤ Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de ce risque pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

RECOMMANDATIONS

Constructions existantes

Mesures constructives

➤ Sous $H = 0,3$ m, les ouvertures sur les façades exposées, devraient être adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors de crises météorologiques

AU TITRE DE L'ALÉA GLISSEMENT

PRESCRIPTIONS

Constructions nouvelles et extensions hors volume bâti existant

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente :
- ✓ les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou après traitement, évacuées par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10% de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un traitement des eaux usées par un dispositif d'assainissement autonome non drainé après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber les effluents et sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement.
 - ✓ les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau,

déstabilisation des terrains situés en aval...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10% de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un rejet direct sur le terrain ou dans le sol après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber ces eaux et sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement.

RECOMMANDATIONS

Constructions nouvelles et extensions hors volume bâti existant

Mesures constructives

➤ Préalablement à toute construction, une étude géotechnique devrait être réalisée par un expert. Cette étude permettrait de dimensionner correctement tous les éléments du projet (fondations, renforcements, drainages, terrassements...). Le cas échéant l'étude géotechnique pourra être réalisée conformément à la fiche conseil correspondante en annexe du présent règlement

Constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

➤ Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage, devraient être évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devrait pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

➤ Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, la filière devrait être adaptée afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents devraient être évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.

➤ Les maîtres d'ouvrage (commune, particuliers, etc.) devraient surveiller et entretenir régulièrement les réseaux d'eaux existants, afin de s'assurer de leur étanchéité.

ZONE BLEUE : B51 – B52

Phénomène principal : Inondation torrentielle

H (hauteur) = 0,4 m au-dessus du terrain naturel défini dans le chapitre 1.4.3

Localisation : Lit majeur du torrent du Petit Tabuc – Cône de déjection du torrent de la Pisse

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont interdits :
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
 - ✓ toute création ou extension de surface de camping.
- Sont autorisés sans prescription :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Sont autorisés avec comme seules prescriptions les mesures constructives définies dans le présent règlement :
 - ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains.
- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous.

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Sous H = 0,4 m, les façades exposées seront aveugles, avec dérogation possible pour les accès au bâtiment sous réserve qu'ils soient protégés du phénomène.
- La cote du sol du 1^{er} niveau devra se situer au-dessus du terrain naturel.
- Par dérogation à la mesure précédente, la cote du sol du 1^{er} niveau pourra se situer :
 - ✓ à une cote inférieure au terrain naturel si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient ;
 - ✓ au niveau de la cote du sol existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant ;
 - ✓ sous le terrain naturel pour une partie limitée d'un bâtiment industriel lorsque des contraintes techniques le justifient ;
 - ✓ au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions et parties de constructions destinées au garage de véhicules ;

- ✓ au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.
 - ✓ Les parkings extérieurs pourront être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.
- Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

Mesures constructives

- Sous H = 0,4 m, les façades exposées devront être renforcées pour résister à une pression de 15 kPa.
- Les constructions et les fondations devront être renforcées pour résister à des affouillements jusqu'à 0,5 m de profondeur, aux sous-pressions hydrauliques et à la saturation des terrains de fondation.
- Sous H = 0,4 m, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.
- Les matériels (électriques, équipements...) devront être installés hors d'eau ou être efficacement protégés.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de ce risque pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

RECOMMANDATIONS

Constructions existantes

Mesures constructives

- Sous H = 0,4 m, les ouvertures sur les façades exposées, devraient être adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations torrentielles.

ZONE BLEUE : B54

Phénomène principal : Avalanche aérosol

Localisation : Vallon de Fontenil

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont interdits :
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
 - ✓ les terrains de camping-caravaning ouverts entre le 1^{er} novembre et le 31 mai.
- Sont autorisés sans prescription :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les accès aux bâtiments ne devront pas être réalisés sur les façades exposées ou, à défaut, devront être protégés du phénomène.
- Les terrassements ne devront pas dévier les écoulements vers des propriétés voisines, des structures ou des parties du projet vulnérables.

Mesures constructives

- Les façades exposées seront aveugles sur 2,5 m et devront résister à une pression de 20 kPa sur toute leur hauteur.
- Les bâtiments seront disposés en lignes parallèles à la direction de l'écoulement de l'avalanche. L'éloignement par rapport aux bâtiments voisins (existants ou futurs) devra être au moins égal à 5 fois la moyenne des largeurs des bâtiments considérés.
- Les toitures débordantes sur les façades exposées sont interdites de même que les angles rentrants.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de ce risque pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

RECOMMANDATIONS

Constructions nouvelles et extensions hors volume bâti existant

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- La plus grande longueur du bâtiment devrait être orientée dans le sens d'écoulement de l'avalanche.

Constructions existantes

Mesures constructives

- Les ouvertures sur les façades exposées devraient être adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors de crises nivo-météorologiques.

ZONE BLEUE : B55

Phénomène principal : Inondation torrentielle

H (hauteur) = 0,2 m au-dessus du terrain naturel défini dans le chapitre 1.4.3

Localisation : Les Croser, La Combe, Le Roset

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont interdits :
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
 - ✓ toute création ou extension de surface de camping.
- Sont autorisés sans prescription :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Sont autorisés avec comme seules prescriptions les mesures constructives définies dans le présent règlement :
 - ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains.
- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous.

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Sous H = 0,2 m, les façades exposées seront aveugles, avec dérogation possible pour les accès au bâtiment sous réserve qu'ils soient protégés du phénomène.
- La cote du sol du 1^{er} niveau devra se situer au-dessus du terrain naturel.
- Par dérogation à la mesure précédente, la cote du sol du 1er niveau pourra se situer :
 - ✓ à une cote inférieure au terrain naturel si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient ;
 - ✓ au niveau de la cote du sol existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant ;
 - ✓ sous le terrain naturel pour une partie limitée d'un bâtiment industriel lorsque des contraintes techniques le justifient ;
 - ✓ au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions et parties de constructions destinées au garage de véhicules ;

- ✓ au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.
 - ✓ Les parkings extérieurs pourront être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.
- Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

Mesures constructives

- Sous H = 0,2 m, les façades exposées devront être renforcées pour résister à une pression de 20 kPa.
- Les constructions et les fondations devront être renforcées pour résister à des affouillements jusqu'à 0,5 m de profondeur, aux sous-pressions hydrauliques et à la saturation des terrains de fondation.
- Sous H = 0,2 m, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.
- Les matériels (électriques, équipements...) devront être installés hors d'eau ou être efficacement protégés.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de ce risque pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

RECOMMANDATIONS

Constructions existantes

Mesures constructives

- Sous H = 0,2 m, les ouvertures sur les façades exposées, devraient être adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations torrentielles.

ZONE BLEUE : B56

Phénomène(s) principal (aux) : Avalanche aérosol
Inondation torrentielle

Localisation : Cône de déjection du Rif

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont interdits :
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
 - ✓ les terrains de camping-caravaning ouverts entre le 1^{er} novembre et le 31 mai.
- Sont autorisés sans prescription :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m²: les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

AU TITRE DE L'ALÉA AVALANCHE

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les accès aux bâtiments ne devront pas être réalisés sur les façades exposées ou, à défaut, devront être protégés du phénomène.
- Les terrassements ne devront pas dévier les écoulements vers des propriétés voisines, des structures ou des parties du projet vulnérables.

Mesures constructives

- Les façades exposées seront aveugles sur 2,5 m et devront résister à une pression de 25 kPa sur toute la hauteur.
- Les bâtiments seront disposés en lignes parallèles à la direction de l'écoulement de l'avalanche. L'éloignement par rapport aux bâtiments voisins (existants ou futurs) devra être au moins égal à 5 fois la moyenne des largeurs des bâtiments considérés.
- Les toitures débordantes sur les façades exposées sont interdites de même que les angles rentrants.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de ce risque pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

RECOMMANDATIONS

Constructions nouvelles et extensions hors volume bâti existant

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- La plus grande longueur du bâtiment devrait être orientée dans le sens d'écoulement de l'avalanche.

Constructions existantes

Mesures constructives

- Les ouvertures sur les façades exposées devraient être adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors de crises nivo-météorologiques.

AU TITRE DE L'ALÉA INONDATION TORRENTIELLE

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous.

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Sous $H = 1$ m, les façades exposées seront aveugles, avec dérogation possible pour les accès au bâtiment sous réserve qu'ils soient protégés du phénomène.

- La cote du sol du 1^{er} niveau devra se situer au-dessus du terrain naturel.
- Par dérogation à la mesure précédente, la cote du sol du 1er niveau pourra se situer :
 - ✓ à une cote inférieure au terrain naturel si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient ;
 - ✓ au niveau de la cote du sol existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant ;
 - ✓ sous le terrain naturel pour une partie limitée d'un bâtiment industriel lorsque des contraintes techniques le justifient ;
 - ✓ au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions et parties de constructions destinées au garage de véhicules ;
 - ✓ au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.
 - ✓ Les parkings extérieurs pourront être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.
- Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

Mesures constructives

- les façades exposées devront être renforcées pour résister à une pression de **25 kPa**.
- Les constructions et les fondations devront être renforcées pour résister à des affouillements jusqu'à **1 m de profondeur**, aux sous-pressions hydrauliques et à la saturation des terrains de fondation.
- Sous **H = 1 m**, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.
- Les matériels (électriques, équipements...) devront être installés hors d'eau ou être efficacement protégés.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de ce risque pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

RECOMMANDATIONS

Constructions existantes

Mesures constructives

- Sous $H = 1$ m, les ouvertures sur les façades exposées, devraient être adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations torrentielles.

ZONE BLEUE : B58

Phénomène(s) principal (aux) : Inondation torrentielle

Glissement

H (hauteur) = 0,3 m au-dessus du terrain naturel défini dans le chapitre 1.4.3

Localisation : Ravine des Preyts, Le Roset, Pont de l'Alpe

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont interdits :
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
 - ✓ toute création ou extension de surface de camping.
- Sont autorisés sans prescription :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Sont autorisés avec comme seules prescriptions les mesures constructives définies dans le présent règlement :
 - ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains.
- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

AU TITRE DE L'ALÉA INONDATION TORRENTIELLE

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous.

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Sous H = 0,3 m, les façades exposées seront aveugles, avec dérogation possible pour les accès au bâtiment sous réserve qu'ils soient protégés du phénomène.
- La cote du sol du 1^{er} niveau devra se situer au-dessus du terrain naturel.
- Par dérogation à la mesure précédente, la cote du sol du 1^{er} niveau pourra se situer :
 - ✓ à une cote inférieure au terrain naturel si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient ;
 - ✓ au niveau de la cote du sol existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant ;

- ✓ sous le terrain naturel pour une partie limitée d'un bâtiment industriel lorsque des contraintes techniques le justifient ;
 - ✓ au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions et parties de constructions destinées au garage de véhicules ;
 - ✓ au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.
 - ✓ Les parkings extérieurs pourront être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.
- Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

Mesures constructives

- Sous H = 0,3 m, les façades exposées devront être renforcées pour résister à une pression de 20 kPa.
- Les constructions et les fondations devront être renforcées pour résister à des affouillements jusqu'à 0,5 m de profondeur, aux sous-pressions hydrauliques et à la saturation des terrains de fondation.
- Sous H = 0,3 m, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.
- Les matériels (électriques, équipements...) devront être installés hors d'eau ou être efficacement protégés.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de ce risque pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

RECOMMANDATIONS

Constructions existantes

Mesures constructives

- Sous $H = 0,3$ m, les ouvertures sur les façades exposées, devraient être adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations torrentielles.

AU TITRE DE L'ALÉA GLISSEMENT

PRESCRIPTIONS

Constructions nouvelles et extensions hors volume bâti existant

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente :
 - ✓ les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou après traitement, évacuées par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10% de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un traitement des eaux usées par un dispositif d'assainissement autonome non drainé après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber les effluents et sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement.
 - ✓ les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10% de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un rejet direct sur le terrain ou dans le sol après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber ces eaux et sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement.

RECOMMANDATIONS

Constructions nouvelles et extensions hors volume bâti existant

Mesures constructives

- Préalablement à toute construction, une étude géotechnique devrait être réalisée par un expert. Cette étude permettrait de dimensionner correctement tous les éléments du projet (fondations, renforcements, drainages, terrassements...). Le cas échéant l'étude géotechnique pourra être réalisée conformément à la fiche conseil correspondante en annexe du présent règlement

Constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage, devraient être évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devrait pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).
- Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, la filière devrait être adaptée afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents devraient être évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.
- Les maîtres d'ouvrage (commune, particuliers, etc.) devraient surveiller et entretenir régulièrement les réseaux d'eaux existants, afin de s'assurer de leur étanchéité.

ZONE BLEUE : B59

Phénomène principal : Avalanche

Localisation : Pont de l'Alpe, bois septentrional de la Gardette

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont interdits :
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
 - ✓ les terrains de camping-caravaning ouverts entre le 1^{er} novembre et le 31 mai.
- Sont autorisés sans prescription :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les accès aux bâtiments ne devront pas être réalisés sur les façades exposées ou, à défaut, devront être protégés du phénomène.
- Les terrassements ne devront pas dévier les écoulements vers des propriétés voisines, des structures ou des parties du projet vulnérables.

Mesures constructives

- Les façades exposées seront aveugles sur 1,5 m et devront résister à une pression de 15 kPa sur toute la hauteur.
- Les bâtiments seront disposés en lignes parallèles à la direction de l'écoulement de l'avalanche. L'éloignement par rapport aux bâtiments voisins (existants ou futurs) devra être au moins égal à 5 fois la moyenne des largeurs des bâtiments considérés.
- Les toitures débordantes sur les façades exposées sont interdites de même que les angles rentrants.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.

➤ Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

➤ Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de ce risque pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

RECOMMANDATIONS

Constructions nouvelles et extensions hors volume bâti existant

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

➤ La plus grande longueur du bâtiment devrait être orientée dans le sens d'écoulement de l'avalanche.

Constructions existantes

Mesures constructives

➤ Les ouvertures sur les façades exposées devraient être adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors de crises nivo-météorologiques.

ZONE BLEUE : B60

Phénomène(s) principal (aux) : Ravinement

H (hauteur) = 0,5 m au-dessus du terrain naturel défini dans le chapitre 1.4.3

Localisation : Ravins des Nays et de Freyssinet

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont interdits :
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
 - ✓ toute création ou extension de surface de camping.
- Sont autorisés sans prescription :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Sont autorisées avec comme seules prescriptions les mesures constructives définies dans le présent règlement :
 - ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains.
- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les accès aux bâtiments ne devront pas être réalisés sur les façades exposées ou, à défaut, devront être protégés du phénomène.
- Sous H = 0,5 m, les façades exposées seront aveugles.

Mesures constructives

- Sous H = 0,5 m, les façades exposées devront être renforcées pour résister à une pression de 30 kPa.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer

cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

➤ Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de ce risque pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

RECOMMANDATIONS

Constructions existantes

Mesures constructives

➤ Sous $H = 0,5 \text{ m}$, les ouvertures sur les façades exposées, devraient être adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors de crises météorologiques.

ZONE BLEUE : B61

Phénomène(s) principal (aux) : Inondation torrentielle

H (hauteur) = 1,5 m au-dessus du terrain naturel défini dans le chapitre 1.4.3

Localisation : Chanteloube, Les Guibertès

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont interdits :
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
 - ✓ toute création ou extension de surface de camping.
- Sont autorisés sans prescription :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Sont autorisées avec comme seules prescriptions, les mesures constructives définies dans le présent règlement :
 - ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains.
- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous.

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Sous H = 1,5 m, les façades exposées seront aveugles, avec dérogation possible pour les accès au bâtiment sous réserve qu'ils soient protégés du phénomène.
- La cote du sol du 1^{er} niveau devra se situer au-dessus du terrain naturel.
- Par dérogation à la mesure précédente, la cote du sol du 1^{er} niveau pourra se situer :
 - ✓ à une cote inférieure au terrain naturel si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient ;
 - ✓ au niveau de la cote du sol existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant ;
 - ✓ sous le terrain naturel pour une partie limitée d'un bâtiment industriel lorsque des contraintes techniques le justifient ;
 - ✓ au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions et parties de constructions destinées au garage de véhicules ;

- ✓ au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.
- Les parkings extérieurs pourront être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.
- Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

Mesures constructives

- Sous H = 1,5 m, les façades exposées devront être renforcées pour résister à une pression de 30 kPa.
- Les constructions et les fondations devront être renforcées pour résister à des affouillements jusqu'à 1,5 m de profondeur, aux sous-pressions hydrauliques et à la saturation des terrains de fondation.
- Sous H = 1,5 m, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.
- Les matériels (électriques, équipements...) devront être installés hors d'eau ou être efficacement protégés

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de ce risque pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

Constructions existantes

Mesures constructives

- Sous $H = 1,5$ m, les ouvertures sur les façades exposées, devraient être adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations torrentielles.

ZONE BLEUE : B62

Phénomène(s) principal (aux) : Inondation

H (hauteur) = 0,5 m au-dessus du terrain naturel défini dans le chapitre 1.4.3

Localisation : Rive gauche de la Guisane, sous CHIROUZE

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont interdits :
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
 - ✓ toute création ou extension de surface de camping.
- Sont autorisés sans prescription :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les sous-sols sont interdits.
- La cote du sol du 1^{er} niveau devra se situer au-dessus de **H = 0,5 m**.
- Par dérogation à la mesure précédente, la cote du sol du 1^{er} niveau pourra se situer :
 - ✓ à une cote inférieure à H si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient ;
 - ✓ au niveau de la cote du sol existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant ;
 - ✓ sous H pour une partie limitée d'un bâtiment industriel lorsque des contraintes techniques le justifient ;
 - ✓ au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions et parties de constructions destinées au garage de véhicules ;
 - ✓ au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.
- Les parkings extérieurs pourront être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.

- Sur le tènement soumis au risque inondation, la totalité de l'assiette des remblais de surélévation, hors bâti, ne devra pas excéder 50 % de l'emprise du bâti.
- Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %)

Mesures constructives

- Sous $H = 0,5$ m, les constructions devront être renforcées pour résister à une pression de **20 kPa**, sauf le cas échéant pour les ouvertures correspondantes aux cas de dérogation explicitées dans les mesures d'urbanisme ci-avant.
- Les fondations et les parties enterrées devront résister aux sous-pressions hydrauliques, aux affouillements et à la saturation des terrains.
- Sous $H = 0,5$ m, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.
- Les matériels (électriques, équipements...) devront être installés hors d'eau ou être efficacement protégés.
- Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre devra être réalisé au-dessus de $H = 0,5$ m ou dans des enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de ce risque pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

Constructions existantes

Mesures constructives

- Sous $H = 0,5$ m, les ouvertures sur les façades devraient être adaptées pour résister aux inondations, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations.

Autres mesures

- Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre devrait être réalisé au-dessus de $H = 0,5$ m ou dans des enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.

5. ANNEXE : FICHES CONSEILS

- **Adaptation du projet au risque de chutes de pierres ou de blocs**
- **Adaptation du projet aux risques de glissement de terrain ou affaissement**

Fiche conseil : Adaptation du projet au risque de chutes de pierres ou de blocs

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un risque faible à moyen de chutes de pierres ou de blocs. Votre construction et les protections associées devront être adaptées à ce risque.

Cette adaptation doit être définie par un géologue.

Le géologue établira un rapport après étude de votre terrain. Un modèle de cahier des charges d'une étude géologique usuelle vous est donné ci-dessous, à titre d'exemple. Cet exemple devra être adapté, d'une part, à la situation des lieux et, d'autre part, aux caractéristiques de votre projet et à ses modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Le géologue adaptera les moyens d'investigation pour répondre à votre cahier des charges.

Dans les cas les plus simples (projets de faible ampleur, possibilité de déplacer le projet vers les parties les mieux protégées du site, données déjà disponibles sur le site...), le géologue pourra juger possible de conclure par un avis synthétisant les connaissances disponibles sur ce site, sans nouvelles investigations géologiques.

Cahier des charges sommaire d'une étude géologique de risques de chutes de blocs, exemple

Cette étude est menée dans le contexte géologique du site.

Elle doit prendre en compte des critères objectifs, en particulier :

- *dans les zones de départ : les secteurs pouvant libérer des blocs, les mécanismes pouvant aboutir à la mise en mouvement de blocs, la masse et forme des blocs au départ (déterminées par l'étude de la fracturation), l'altitude de départ...*
- *dans les zones de transit : la surface topographique sur laquelle se développent les trajectoires, la nature et les particularités des terrains rencontrés par les blocs (rebonds possibles, fracturation, dispersion aléatoire des débris, présence de végétation absorbant une partie de l'énergie ...)*
- *dans la zone d'arrivée : la surface topographique, la présence d'obstacles modifiant les trajectoires en phase d'arrêt*

COMPLÉMENT QUANTITATIF (CALCULS)

*Dans un certain nombre de cas, le bureau d'études pourra être amené à compléter cette étude qualitative par une simulation trajectographique sur ordinateur *. Ces calculs doivent alors permettre de présenter une cartographie d'intensité du phénomène redouté et de définir les principes de protection (localisation et dimensions, à partir des énergies et des hauteurs de rebond calculées).*

Cette étude devra conclure sur :

- *les protections à mettre en place (soit dans les zones de départ pour stabiliser les masses instables, soit en amont du projet pour arrêter les blocs en mouvement)*
- *les renforcements et les adaptations des façades exposées*
- *les protections adaptées de l'environnement immédiat de la construction (accès, jardin, modalités de stationnement des véhicules...).*

Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géologique.

Il est conseillé de faire vérifier, par le géologue, la bonne conformité de votre projet aux conclusions de son étude.

IMPORTANT : la prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études est
de la responsabilité du maître d'ouvrage

Fiche conseil : Adaptation du projet aux risques de glissement de terrain ou affaissement

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un risque faible à moyen de mouvement de terrain. Votre construction et les terrassements associés devront être adaptés à ce risque.

Cette adaptation doit être définie par un géotechnicien.

Le géotechnicien établira un rapport après étude géotechnique de votre terrain. Un modèle de cahier des charges d'une étude géotechnique usuelle vous est donné ci-dessous, à titre d'exemple. Cet exemple devra être adapté, d'une part, à la situation des lieux et, d'autre part, aux caractéristiques de votre projet et à ses modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Le géotechnicien adaptera les moyens d'investigation pour répondre à votre cahier des charges.

Dans les cas les plus simples (projets de faible ampleur, possibilité de déplacer le projet vers les parties les plus stables du site, données déjà disponibles sur le site...), le géotechnicien pourra juger possible de conclure par un avis synthétisant les connaissances disponibles sur ce site, sans nouvelles investigations géotechniques.

Cahier des charges sommaire d'une étude géotechnique de sol, exemple

Cette étude a pour objectif de définir l'adaptation du projet au terrain.

Menée dans le contexte géologique du secteur, elle analysera les caractéristiques du terrain d'emprise du projet.

Elle définira le niveau et le type de fondation ainsi que les modalités de rejet des eaux.

Elle précisera les contraintes à respecter pour garantir la sécurité du projet (vis-à-vis des risques d'instabilités ou de tassement) et pour éviter toute conséquence défavorable sur les terrains environnants.

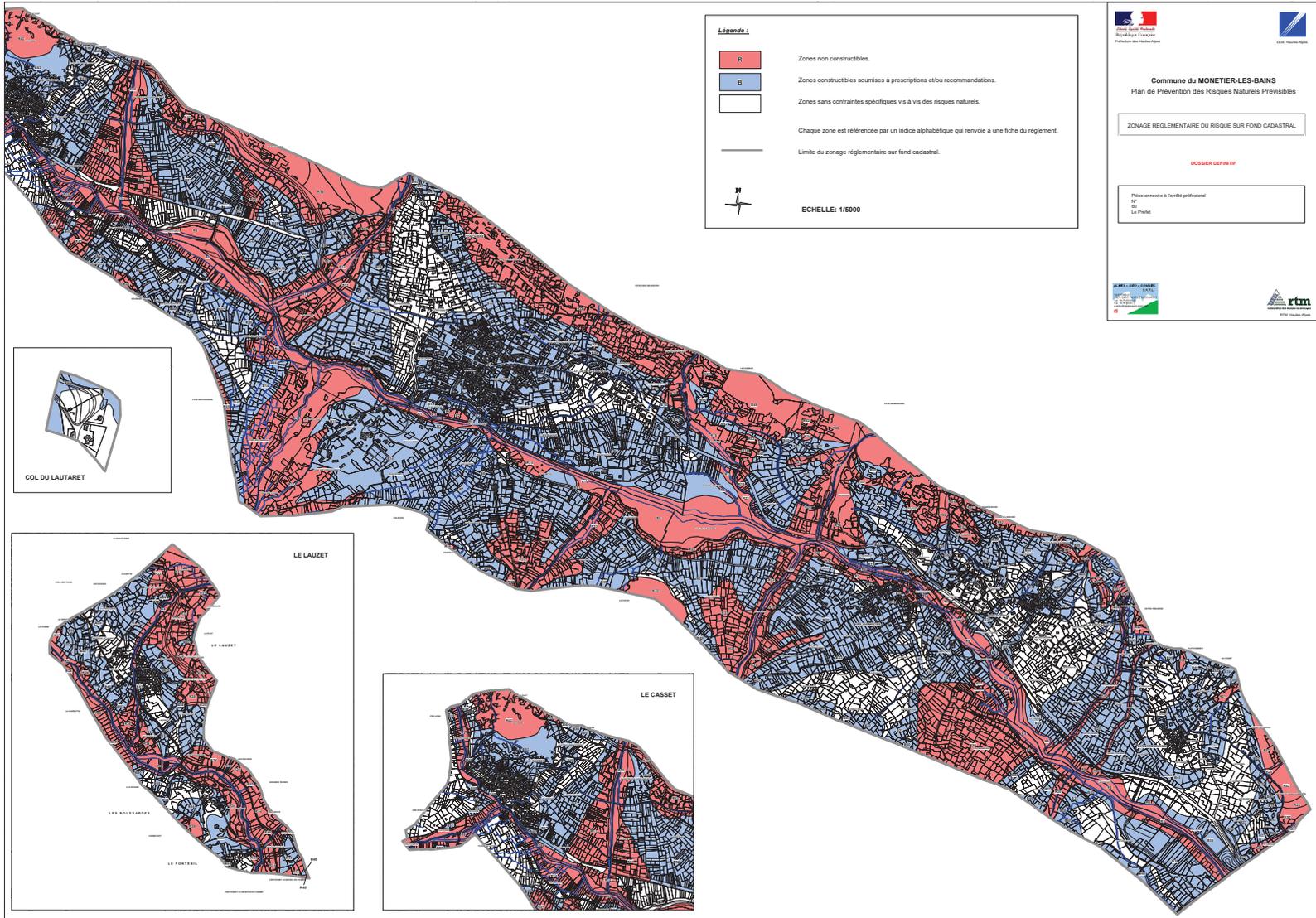
L'étude devra notamment définir les moyens et méthodes permettant, de manière pérenne et aussi pendant l'exécution des travaux :

- de prévenir les risques d'instabilités induites par les terrassements (déblais ou remblais) ou par les surcharges (bâtiments, accès...) ;*
- de prévenir les risques de rupture de canalisations (notamment par une conception et des modalités de contrôle adaptées) ;*
- d'assurer une bonne gestion des eaux de surface et souterraines (notamment par les drainages à mettre en place...) ;*
- en l'absence de réseaux d'évacuation adaptés, de prévenir les risques d'instabilités induites par les rejets d'eau (eaux pluviales ou drainées ou usées) en analysant notamment la faisabilité de systèmes d'infiltration des eaux et leurs modalités de réalisation et de contrôles ultérieurs.*

Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géotechnique.

Il est conseillé de faire vérifier, par le géotechnicien, la bonne conformité de votre projet aux conclusions de son étude.

IMPORTANT : la prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études est de la responsabilité du maître d'ouvrage



Légende :

- Zones non constructibles.
- Zones constructibles soumises à prescription et/ou recommandations.
- Zones sans contraintes spécifiques vis à vis des risques naturels.

Chaque zone est référencée par un indice alphabétique qui renvoie à une fiche du règlement.

— Limite du zonage réglementaire sur fond cadastral.

N
↑
↓

ECHELLE: 1/15000



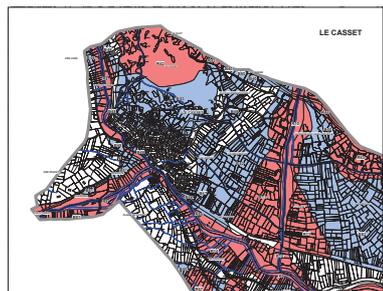
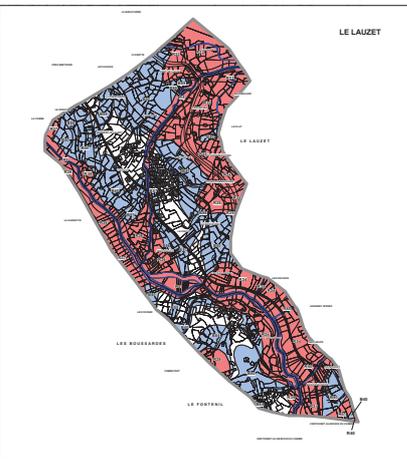

Commune de **MONETIER-LES-BAINS**
Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

ZONAGE REGLEMENTAIRE DU RISQUE SUR FOND CADASTRAL

DOSSIER DEFINITIF

Plan annexé à l'arrêté préfectoral
du
La Poste



DEPARTEMENT DES HAUTE-ALPES

COMMUNE DU MONETIER-LES-BAINS (05220)

**REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**



**5.1.5. ANNEXE – EL10 (CŒUR DE PARC NATIONAL DES
ECRINS)**

PLU arrêté le 28 mars 2019

Le Maire

PLU approuvé le

Le Maire

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement



Agence RAPHANEAU FONSECA
Etudes patrimoniales
& urbaines.

CGins
Paysagiste

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Ecrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006

NOR : DEVN0826311D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu la convention sur la protection des Alpes (Convention alpine) signée à Salzbourg le 7 novembre 1991, publiée par décret n° 96-437 du 20 mai 1996, ensemble les protocoles à cette convention ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, notamment son article 31 ;

Vu les avis des communes dont le territoire est inclus dans le cœur du parc et des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc national, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels ces communes appartiennent, des départements des Hautes-Alpes et de l'Isère, des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes, des chambres consulaires et des centres régionaux de la propriété forestière intéressés, ensemble les pièces desquelles il résulte, lorsque ces collectivités et organismes ne se sont pas exprimés, que ces avis ont été sollicités ;

Vu la décision du 22 mai 2008 par laquelle le président du conseil d'administration de l'établissement public du parc a arrêté la liste des autres personnes et organismes à consulter établie conjointement avec les préfets des Hautes-Alpes et de l'Isère en application de l'article R. 331-4 du code de l'environnement, ensemble les pièces desquelles il résulte que le dossier a été transmis aux personnes et organismes figurant sur cette liste et les avis rendus dans le cadre de cette consultation ;

Vu l'arrêté des préfets des Hautes-Alpes et de l'Isère en date du 30 mai 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu le dossier de l'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique en date du 18 août 2008 ;

Vu les observations et propositions faites par le conseil d'administration de l'établissement public du parc national des Ecrins en date du 19 septembre 2008 ;

Vu l'avis des préfets des Hautes-Alpes et de l'Isère en date du 6 octobre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature en date du 23 octobre 2008 ;

Vu l'avis du comité interministériel des parcs nationaux en date du 6 novembre 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

DÉLIMITATION

Art. 1^{er}. – Le parc national des Ecrins, créé par le décret n° 73-378 du 27 mars 1973, est délimité et réglementé par le présent décret, en application des dispositions du chapitre I^{er} du titre III du livre III du code de l'environnement et dans les conditions prévues par celles-ci.

Le cœur du parc, constitué d'espaces appartenant au territoire des communes désignées au relevé cadastral annexé au présent décret, est délimité sur le plan d'ensemble au 1/100 000 et les plans cadastraux annexés au présent décret (1).

Les parties du territoire de ces communes ainsi que des communes désignées au plan d'ensemble annexé au présent décret qui ont vocation à constituer l'aire d'adhésion de ce parc sont délimitées sur le plan d'ensemble au 1/100 000 annexé au présent décret (1).

TITRE II

RÈGLES GÉNÉRALES DE PROTECTION DANS LE CŒUR DU PARC

Art. 2. – Les dispositions du présent titre définissent, en application du 1^o de l'article L. 331-2 du code de l'environnement et conformément aux articles L. 331-4 à L. 331-5 et R. 331-18 à R. 331-21, les règles générales de protection applicables dans le cœur du parc national des Ecrins.

Les modalités d'application de ces règles sont précisées par la charte du parc.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Section I

Règles relatives à la protection du milieu naturel

Art. 3. – I. – Il est interdit :

1^o D'introduire, à l'intérieur du cœur du parc national, des animaux non domestiques, des chiens ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement ;

2^o De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques, aux végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, aux minéraux, aux fossiles, aux constructions ou objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, du cœur du parc national ;

3^o De détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national ;

4^o D'emporter en dehors du cœur du parc national, de mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national ;

5^o D'utiliser tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;

6^o De faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble ;

7^o De porter ou d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation ;

8^o De déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;

9^o D'utiliser tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux et ne porte pas atteinte au caractère du parc.

II. – N'est pas soumise aux dispositions du 1^o l'introduction, à l'intérieur du cœur du parc :

- de végétaux destinés à constituer des plantes potagères pour la consommation et l'usage domestique ou des plantes d'ornement à proximité des habitations, sauf s'ils appartiennent à des espèces envahissantes ;
- de chiens guidant des personnes aveugles ou assistant des personnes handicapées, sauf dans les zones et, le cas échéant, pendant les périodes définies par le directeur de l'établissement public en vue d'assurer la protection du patrimoine, notamment d'espèces animales ou végétales, ou d'habitats naturels ;
- de troupeaux et de chiens utilisés pour la surveillance, la conduite et la protection de ceux-ci.

III. – Les interdictions édictées par les 2^o, 3^o et 4^o peuvent être remplacées, pour les escargots, champignons et végétaux non cultivés qui n'appartiennent pas aux espèces protégées par la loi et dont la liste est arrêtée par la charte, par une réglementation prise par le conseil d'administration qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc, afin de permettre le prélèvement pour la consommation ou l'usage domestique.

IV. – Les interdictions édictées par les 5^o et 9^o ne sont pas applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que des autres activités autorisées, qui est réglementée par le conseil d'administration, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Elles ne sont pas davantage applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels ou de tout autre moyen répulsif non légal pour les besoins d'une opération d'effarouchement de grands prédateurs, lorsqu'elle a été autorisée par le directeur de l'établissement public du parc national, sur proposition du préfet du département et du conseil scientifique, sous réserve qu'elle n'altère pas la vocation et le caractère du parc.

V. – Il peut être dérogé à l'interdiction édictée par le 6° pour les besoins de la signalisation des itinéraires de randonnée ou de marquage forestier avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

VI. – L'interdiction édictée par le 7° n'est pas applicable au transport de réchauds portatifs autonomes, ainsi qu'à leur utilisation dans les lieux et conditions définis par une réglementation prise par le directeur de l'établissement public du parc.

Cette interdiction peut être remplacée, pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières, par une réglementation prise après avis du service départemental d'incendie et de secours par le conseil d'administration, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Elle peut également être remplacée, pour certains lieux ou pour permettre l'éradication et le contrôle des espèces végétales envahissantes, par une réglementation prise après avis du service départemental d'incendie et de secours par le directeur de l'établissement public du parc, qui peut, le cas échéant, soumettre les opérations envisagées à cette fin à autorisation.

VII. – Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par les 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 9° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Art. 4. – Les mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales ou végétales, d'habitats naturels ou de minéraux ou fossiles dont la conservation s'avère nécessaire sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis, sauf urgence, du conseil scientifique.

Lorsque la conservation d'un objet ou d'une construction constituant ou susceptible de constituer un élément du patrimoine archéologique, architectural ou historique est compromise, le directeur de l'établissement public du parc national peut, si le propriétaire en est connu, mettre en demeure celui-ci d'y remédier dans un délai déterminé et, si cette mise en demeure est restée sans effet, prendre d'office les mesures conservatoires nécessaires, après avis, sauf urgence, du conseil scientifique et du directeur du service déconcentré chargé de la culture. Le directeur de l'établissement public du parc national en informe sans délai le ministre chargé de la culture.

Le directeur peut réglementer les opérations nécessaires à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.

Art. 5. – Les mesures destinées à renforcer les populations d'espèces animales ou végétales ou à réintroduire des espèces disparues sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis du conseil scientifique et, selon le cas, de la fédération départementale des chasseurs ou de la fédération départementale des pêcheurs intéressés.

Le directeur sollicite les autorisations administratives requises en application des articles L. 411-2 et L. 411-3 du code de l'environnement.

Art. 6. – L'utilisation des produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces animales ou végétales, même dans un but agricole, pastoral ou forestier, est réglementée et, le cas échéant, soumise à autorisation, par le directeur de l'établissement public.

Les mesures destinées à limiter ou réguler les populations d'espèces animales ou végétales surabondantes ou à éliminer des individus d'espèces animales ou végétales envahissantes sont prises par le directeur de l'établissement public, après accord du conseil scientifique.

Section II

Règles relatives aux travaux

Art. 7. – I. – Les espaces du cœur du parc qui comportent des habitations ou des groupes d'habitations ne sont pas considérés comme des espaces urbanisés au sens de l'article L. 331-4 du code de l'environnement.

II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc, les travaux, constructions et installations :

- 1° Nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions ;
- 2° Nécessaires à la sécurité civile ;
- 3° Nécessaires à la défense nationale, qui ne sont pas couverts par le secret de la défense nationale, sur les terrains relevant du ministère de la défense ;
- 4° Relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable ;
- 5° Nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière. Les travaux courants qui n'ont pas été identifiés par la charte comme susceptibles de porter atteinte au caractère du parc ne sont pas soumis à autorisation ;
- 6° Nécessaires à une activité autorisée ;

- 7° Nécessaires à la réalisation de missions scientifiques ;
- 8° Nécessaires aux actions pédagogiques destinées au public, ainsi qu'à son accueil, sans qu'aucun établissement d'hébergement ou de restauration nouveau n'en résulte ;
- 9° Ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc ;
- 10° Ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés ;
- 11° Ayant pour objet ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur ;
- 12° Nécessaires à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié ;
- 13° Nécessaires à la reconstruction ou la restauration d'un élément du patrimoine bâti constitutif du caractère du parc, sous réserve qu'il ne puisse être affecté à un usage d'habitation ;
- 14° Nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou culturel ;
- 15° Nécessaires à la rénovation des bâtiments à usage d'habitation sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc et qu'aucune entrave aux activités agricoles, pastorales ou forestières n'en résulte ;
- 16° Destinés à constituer les annexes d'un bâtiment à usage d'habitation ou portant sur celles-ci à condition que ces constructions répondent aux conditions prévues par l'article R. 421-11 du code de l'urbanisme ;
- 17° Ayant pour objet la mise aux normes des équipements d'assainissement non collectif, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc.

Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.

III. – Des travaux, constructions ou installations qui ne figurent pas sur la liste du II peuvent être autorisés par le conseil d'administration de l'établissement public, dans les conditions prévues par l'article R. 331-18 du code de l'environnement.

Section III

Règles relatives aux activités

Art. 8. – La recherche et l'exploitation de matériaux non concessibles sont interdites.

Art. 9. – La chasse est interdite.

La détention et le transport de gibier abattu hors du cœur du parc sur des itinéraires et pendant des périodes déterminés sont réglementés par le directeur de l'établissement public.

Art. 10. – Le port, la détention ou l'usage de toute arme ainsi que de ses munitions sont interdits dans les espaces naturels.

L'interdiction de port d'armes et de munitions peut être remplacée, sur des itinéraires et pendant des périodes déterminés, par une réglementation prise par le directeur de l'établissement public, qui peut, le cas échéant, subordonner ce port à une autorisation.

Art. 11. – La pêche est réglementée afin de prévenir les atteintes qui peuvent en résulter pour les espèces animales ou végétales ou leurs habitats, par le conseil d'administration, après avis du conseil scientifique et de la fédération départementale des pêcheurs intéressés.

Art. 12. – Les activités agricoles et pastorales existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées.

Les activités nouvelles, les modifications substantielles de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions significatives des surfaces sur lesquelles sont exercées ces activités sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public dans les conditions définies par la charte et compte tenu de la nécessité éventuelle de préserver et, le cas échéant, de rétablir la diversité biologique.

Les activités agricoles et pastorales ayant un impact notable sur le débit ou la qualité des eaux, sur la conservation des sols, sur la conservation de la diversité biologique, notamment des habitats naturels, des espèces végétales non cultivées ou des espèces animales non domestiques, sont réglementées par le conseil d'administration.

Art. 13. – Les activités artisanales et commerciales existantes, ou prévues au programme d'aménagement, et régulièrement exercées à la date de publication du présent décret sont autorisées.

Les changements de localisation de ces activités et l'exercice d'une activité différente dans les locaux où elles s'exerçaient sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public.

Des activités artisanales et commerciales nouvelles ou de nouveaux établissements peuvent être autorisés par le directeur, après avis du conseil scientifique sur l'incidence du projet sur le patrimoine naturel, culturel et paysager du parc et le caractère du parc.

Art. 14. – Les activités hydroélectriques existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées.

Les modifications de capacité ou de modalités d'usage des eaux des installations existantes sont soumises à l'avis conforme du conseil d'administration.

Le directeur peut autoriser, dans la mesure nécessaire aux besoins des refuges et des bâtiments à usage agricole, pastoral, forestier ou d'habitation du cœur, une activité de production d'énergie hydraulique nouvelle dont la puissance maximale n'excède pas 500 kilowatts, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.

Le directeur peut également autoriser une activité de production d'énergie hydraulique nouvelle dont la puissance maximale n'excède pas 4 500 kilowatts sur la partie du cours d'eau de la Séveraisse formant la limite du cœur du parc, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.

Art. 15. – I. – Sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc, sont interdits :

1° La circulation et le stationnement des véhicules motorisés ;

2° Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol des aéronefs motorisés ;

3° Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri.

II. – Sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation :

1° L'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques autres que les chiens et des véhicules non motorisés ;

2° Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol des aéronefs non motorisés ;

3° Le bivouac ;

4° L'organisation et le déroulement de manifestations publiques, notamment de compétitions sportives.

III. – Peuvent être réglementées par le directeur de l'établissement public les autres activités sportives et de loisir en milieu naturel, qu'elles soient pratiquées à titre individuel ou dans un groupe encadré par des professionnels.

Art. 16. – Les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial sont interdites, sauf autorisation du directeur de l'établissement public.

Section IV

Règles relatives à certains travaux et activités en forêt

Art. 17. – I. – Les activités forestières existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées.

II. – Sont toutefois soumis à autorisation du directeur, dans les conditions définies par la charte, le cas échéant dans le cadre d'un document de gestion agréé, approuvé ou arrêté en application du code forestier :

1° Le défrichement ;

2° Les opérations de débroussaillage, sauf lorsqu'elles sont constitutives d'un entretien normal ou imposées par le code forestier ;

3° Les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables ;

4° La création et l'élargissement de pistes ou routes forestières ;

5° Les aménagements destinés à l'accueil du public en forêt ;

6° La plantation et le semis d'espèces forestières sur des espaces non couverts par la forêt ;

7° Les pâturages sous couvert forestier.

S'il y a lieu, l'autorisation peut être accordée dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel précisant ses modalités de mise en œuvre.

Ces autorisations tiennent compte de la nécessité éventuelle de préserver et, le cas échéant, de rétablir la diversité biologique.

CHAPITRE II

Dispositions particulières

Section I

Dérogations permanentes consenties pour certaines activités d'intérêt général

Art. 18. – Les missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police et de douanes ne sont pas soumises aux interdictions ou réglementations prévues par les dispositions du 1° du I de l'article 3 en tant qu'elles concernent les chiens, des 5° et 9° du I du même article, des 1° et 2° du I et des 1°, 2° et 3° du II de l'article 15.

Les missions d'entraînement des mêmes services sont soumises à des modalités particulières d'application des dispositions énumérées par l'alinéa précédent.

Les dispositions du 7° du I de l'article 3 ne sont pas applicables aux opérations de contre-feux par les services de lutte contre l'incendie.

Les dispositions de l'article 10 ne s'appliquent ni aux personnes autorisées à effectuer les destructions prévues à l'article 6, ni aux personnes auxquelles les dispositions du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de procédure pénale reconnaissent la qualité d'officier de police judiciaire, d'agent de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire adjoint ainsi qu'aux fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire, dans l'exercice de leurs pouvoirs de police.

Art. 19. – I. – Les détachements militaires comprenant des troupes à pied et des animaux de bât sont autorisés à se déplacer à l'intérieur du cœur du parc, en armes mais sans munitions, appuyés s'il y a lieu par des aéronefs militaires, sous réserve :

- pour les déplacements simultanés dans un même département d'unités dont l'effectif global est inférieur ou égal à celui de la compagnie, d'en informer dans les meilleurs délais le directeur de l'établissement public du parc national ;
- pour les déplacements simultanés dans un même département d'unités dont l'effectif global est supérieur à celui de la compagnie mais inférieur ou égal à celui du bataillon, d'adresser un préavis au moins huit jours à l'avance au directeur de l'établissement public du parc national et de le confirmer téléphoniquement dans les quarante-huit heures précédant le déplacement ;
- pour les déplacements simultanés dans un même département d'unités dont l'effectif global est supérieur à celui du bataillon, d'avoir sollicité, avant une date fixée annuellement par le conseil d'administration, et obtenu l'accord du directeur de l'établissement public du parc national, de lui avoir adressé le programme précis des déplacements au moins huit jours à l'avance et de le lui avoir confirmé téléphoniquement dans les quarante-huit heures précédant le déplacement.

Les informations, préavis et demandes d'accord doivent fournir toutes les indications utiles sur les unités concernées avec les véhicules indispensables, les dates envisagées, les itinéraires utilisés ainsi que l'espace aérien utilisé par les aéronefs militaires d'appui.

Ces détachements sont soumis à la réglementation générale du cœur du parc. Ils peuvent cependant, avec l'accord du directeur, bivouaquer avec leur matériel réglementaire en dehors des zones réservées à cet effet.

II. – Ne sont pas applicables aux unités et personnels du ministère de la défense dans l'exercice de leurs missions opérationnelles les dispositions du 1° du I de l'article 3 en tant qu'elles concernent les chiens, des 5° et 9° du I du même article, de l'article 10 et de l'article 15.

III. – Les opérations de débroussaillage effectuées sur des terrains relevant du ministère de la défense ne sont pas soumises à l'autorisation prévue en application du 2° du II de l'article 17.

Section II

Dispositions particulières à certaines catégories de personnes

Art. 20. – Les résidents permanents dans le cœur du parc peuvent bénéficier de dispositions plus favorables que celles édictées par le présent décret ou qui en résultent, en matière :

- 1° De détention d'animaux domestiques ;
- 2° De prise et de captage d'eau ;
- 3° De coupe et de ramassage de bois pour un usage domestique ;
- 4° De port d'armes et de munitions, d'introduction de chiens et de détention de gibier abattu hors du cœur du parc, sur les itinéraires déterminés en application des articles 9 et 10.

Art. 21. – Les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière de façon permanente ou saisonnière dans le cœur peuvent bénéficier de dispositions plus favorables que celles édictées par les articles 13 et 15 ou qui en résultent, en matière :

- 1° De commercialisation dans le cœur du parc de produits issus de l'activité qu'elles y exercent ;
- 2° De circulation de véhicule terrestre à moteur, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leur activité.

Section III

Dispositions particulières à certains secteurs géographiques

Art. 22. – I. – L'accès des véhicules est maintenu jusqu'aux parcs de stationnement aménagés à proximité du refuge du Giberney et du lieudit Fouronnière (commune de La Chapelle-en-Valgaudemar, département des Hautes-Alpes), du refuge du Pré-de-Madame-Carle (commune de Pelvoux, département des Hautes-Alpes), du lieudit Les Cascades (commune de Freissinières, département des Hautes-Alpes) et du hameau de Confolens-Bas (commune du Périer, département de l'Isère).

II. – Des modalités d'application particulières de la réglementation permettent le maintien des pratiques constitutives du mode de vie traditionnel dans les hameaux de Dormillouse, (commune de Freissinières, département des Hautes-Alpes) et dans les hameaux de Confolens (commune du Périer, département de l'Isère).

L'installation d'un système de transport de denrées et de matériels par câble vers ces hameaux peut être autorisée par le directeur de l'établissement public du parc.

TITRE III

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DES ÉCRINS

Art. 23. – L'établissement public national à caractère administratif du parc national des Ecrins, créé par le décret n° 73-378 du 27 mars 1973, assure la gestion et l'aménagement du parc.

Il a son siège à Gap, département des Hautes-Alpes.

Art. 24. – I. – Le conseil d'administration de l'établissement public est composé de cinquante-cinq membres, ainsi répartis :

1° Dix représentants de l'Etat :

- a) Un représentant du ministre de l'intérieur ;
- b) Un représentant du ministre de la défense ;
- c) Un représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
- d) Un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- e) Le directeur d'un service déconcentré régional chargé de la protection de la nature ;
- f) Le directeur d'un service déconcentré régional chargé du tourisme ;
- g) Le directeur d'un service déconcentré régional chargé des sports ;
- h) Le directeur d'un service déconcentré régional chargé de la culture ;
- i) Deux représentants de l'administration départementale de l'Etat, dont un en charge de l'agriculture et un en charge de l'équipement.

Les représentants de l'Etat visés du *e* au *i* sont nommés sur proposition du préfet des Hautes-Alpes.

2° Vingt-trois représentants des collectivités territoriales :

- a) Le maire de la commune de La Chapelle-en-Valgaudemar (Hautes-Alpes) et le maire de la commune de Saint-Christophe-en-Oisans (Isère) ;
- b) Treize maires, à l'exclusion des maires mentionnés au *a*, ou représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ayant la qualité de représentant d'une commune comprise en tout ou partie dans le cœur du parc ou ayant adhéré à la charte du parc, dont neuf pour le département des Hautes-Alpes, élus dans chaque département, par l'ensemble des maires et présidents de groupements concernés ;
- c) Le président du conseil régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du conseil régional de la région Rhône-Alpes ;
- d) Le président du conseil général des Hautes-Alpes, le président du conseil général de l'Isère ;
- e) Quatre conseillers généraux désignés par leur assemblée, dont trois pour le département des Hautes-Alpes ;

3° Vingt et une personnalités :

- a) Le président du conseil scientifique de l'établissement public du parc national ;
- b) Treize personnalités à compétence locale, nommées sur proposition du préfet des Hautes-Alpes :
 - deux personnalités compétentes en matière d'agriculture, une pour chaque département ;
 - une personnalité compétente en matière de tourisme ;
 - une personnalité compétente en matière d'activités commerciales exercées dans le parc national ;
 - une personnalité compétente en matière d'activités professionnelles de sport et de loisir exercées dans le parc national ;
 - deux représentants d'associations de protection de l'environnement, un pour chaque département ;
 - deux personnalités compétentes en matière de sports de nature, une de chaque département ;
 - un représentant des chasseurs ;
 - un représentant des pêcheurs ;
 - un représentant des propriétaires fonciers dans le cœur du parc ;
 - un habitant du parc ;
- c) Sept personnalités à compétence nationale :
 - six personnalités désignées par le ministre chargé de la protection de la nature, dont au moins trois sur proposition du Conseil national de la protection de la nature appartenant aux associations agréées de protection de l'environnement ou au milieu de la recherche scientifique ;

– un représentant de l'Office national des forêts ;

4° Un représentant du personnel élu avec son suppléant par le personnel permanent de l'établissement public du parc.

II. – Les représentants de l'Etat ou de ses établissements publics peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Les maires mentionnés au *a* du 2° du I, les présidents des conseils régionaux et des conseils généraux peuvent se faire suppléer par un élu de la même assemblée délibérante. Les autres représentants des collectivités territoriales sont nommés avec un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Le président du conseil scientifique de l'établissement public et les personnalités désignées à raison de leur compétence peuvent donner mandat à un autre membre du conseil d'administration. Ces mandats ne sont toutefois pas compris dans le calcul du quorum prévu à l'article R. 331-28 du code de l'environnement.

Le préfet de l'Isère ou son représentant et le président du conseil économique, social et culturel assistent aux séances avec voix consultative.

Art. 25. – Le directeur de l'établissement public du parc rend compte à chaque réunion du conseil d'administration des autorisations qu'il a accordées au titre des articles 3, 6, 7, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20 et 21 depuis la réunion précédente.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 26. – Jusqu'au dépôt de la marque collective spécifique prévue au 5° de l'article L. 331-29 du code de l'environnement, toute utilisation à des fins commerciales ou publicitaires d'une dénomination comportant les mots « parc national des Ecrins », ou « parc des Ecrins », ou toute autre dénomination susceptible d'évoquer le parc national des Ecrins est, y compris à l'intérieur du parc, subordonnée à l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Le conseil d'administration est informé des autorisations accordées dans les conditions prévues par l'article 25.

Art. 27. – Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret d'approbation de la charte du parc, les modalités d'application de la réglementation du cœur du parc sont fixées par le conseil d'administration.

Les arrêtés du directeur et les délibérations du conseil d'administration en vigueur à la date de publication du présent décret tiennent lieu de modalités d'application de la réglementation du cœur jusqu'à l'entrée en vigueur de la délibération du conseil d'administration mentionnée au premier alinéa.

Art. 28. – Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret d'approbation de la charte du parc, les représentants des communes et les représentants d'établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration sont désignés, dans chaque département, pour l'ensemble des communes dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le cœur du parc ou a vocation à être compris dans l'aire d'adhésion.

Jusqu'à la même date, pour l'application de l'article 24, est considérée comme habitant ou exerçant une activité commerciale dans le parc toute personne ayant sa résidence ou exerçant une activité commerciale dans le cœur du parc ou sur le territoire d'une commune qui a vocation à être comprise dans l'aire d'adhésion. Les activités professionnelles de sport et de loisir exercées dans le parc national s'entendent de celles exercées dans le cœur du parc et l'aire optimale d'adhésion définie par le troisième alinéa de l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 29. – Le 5° de l'article R. 331-85 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Ecrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ; ».

Art. 30. – Le décret du 27 mars 1973 portant création du parc national des Ecrins est abrogé.

Art. 31. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*La secrétaire d'Etat
chargée de l'écologie,
CHANTAL JOUANNO*

(1) Le relevé cadastral, les plans et les cartes peuvent être consultés au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, à la préfecture de l'Isère, à la préfecture des Hautes-Alpes ainsi qu'au siège de l'établissement public du parc.

3 8 2 3 1 3

Vu à la section des Travaux Publics
du Conseil d'État

Modification du décret de création du Parc national des Ecrins

**Tableau des parcelles concernées
par le cœur et l'aire optimale d'adhésion**

Le Rapporteur

24 FEV. 2009

Le parcellaire du cœur du parc, dans sa numérotation, a pu subir depuis de décret du 27 mars 1973 quelques modifications ponctuelles : subdivision de parcelles, création de nouvelles parcelles, changement de numéros de parcelles (renumérotation des parcelles bis et ter préexistantes, remembrement cadastral, etc...).

Le tableau suivant indique la correspondance entre la numérotation parcellaire cadastrale au décret 73-378 du 27 mars 1973 et la numérotation au décret modificatif, à périmètre du cœur constant :

Communes	Numérotation des parcelles au décret de 1973			Numérotation des parcelles au décret modifié		
	Zone centrale		Zone périphérique	Cœur du Parc national		Aire Optimale d'Adhésion
	Sections	N° des parcelles		Sections	N° des parcelles	
Communes des Hautes- Alpes						
Ancelle	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Aspres-lès-Corps	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Bénévent-et-Charbillac	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Buissard	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Chabottes	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Champcella	F	1 à 7, 8 partie, 9 partie, 10 à 251.	Le reste de la commune	F	1 à 7, 8 partie, 9 partie, 10 à 251.	Le reste de la commune
Champoléon	B	1 partie, 2, 3, 82 à 115, 119 à 129, 132, 133, 136 à 152, 154 à 180, 183 à 195.	Le reste de la commune	B	1 partie, 2, 3, 82 à 115, 119 à 129, 132, 133, 136 à 152, 154 à 180, 183 à 195.	Le reste de la commune
	C	349, 350, 357, 538, 539, 632 à 681.	Le reste de la commune	C	349, 350, 357, 538, 539, 632 à 659, 661 à 681, 755 à 757.	Le reste de la commune
	D	215 à 316, 317 partie, 339 à 342.	Le reste de la commune	D	215 à 316, 317 partie, 339 à 342, 351.	Le reste de la commune
	E	13 à 40, 44 à 125, 126 partie, 130, 131 partie.	Le reste de la commune	E	13 à 40, 44 à 54, 56 à 75, 77 à 108, 110 à 125, 126 partie, 130, 131 partie, 145 à 152.	Le reste de la commune
Châteauroux-les-Alpes	A	1 partie, 2 à 11, 14 à 17.	Le reste de la commune	A	1 partie, 2 à 11, 14 à 17.	Le reste de la commune
	E	1234 à 1236, 1238.	Le reste de la commune	E	1235, 1236, 1238, 1782, 1827, 1828.	Le reste de la commune
	F	81 à 157, 176 à 259, 266 à 318.	Le reste de la commune	F	81 à 157, 176 à 259, 266 à 319, 324, 325, 328.	Le reste de la commune
Chauffayer	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Crots	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune

Communes	Numérotation des parcelles au décret de 1973			Numérotation des parcelles au décret modifié		
	Zone centrale		Zone périphérique	Cœur du Parc national		Aire Optimale d'Adhésion
	Sections	N° des parcelles		Sections	N° des parcelles	
Embrun	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Freissinières	A	1 à 2968.	Le reste de la commune	A	1 à 1287, 1289 à 1475, 1477 à 2975, 2978 à 2981, 2988.	Le reste de la commune
	H	596 à 990, 991 partie, 992 à 995.	Le reste de la commune	H	596 à 990, 991 partie, 992 à 995.	Le reste de la commune
	I	1 à 961, 967 à 1697.	Le reste de la commune	I	1 à 961, 967 à 1697.	Le reste de la commune
La Chapelle-en-Valgaudemar	B	8, 9, 27 à 36, 43, 85, 117 à 154, 503, 504, 512 à 632, 634 à 783, 785 à 807, 817 à 827, 1130 à 1156, 1169, 1170, 1176, 1177, 1182, 1183	Le reste de la commune	B	8, 9, 27 à 36, 43, 85, 117 à 146, 148 à 152, 154, 503, 504, 512 à 632, 634 à 783, 785 à 793, 795 à 807, 817 à 827, 1130 à 1156, 1169, 1170, 1176, 1177, 1182, 1183, 1190, 1191, 1221, 1239, 1240, 1304 à 1307.	Le reste de la commune
	C	1 à 10.	Le reste de la commune	C	1 à 10.	Le reste de la commune
	D	1 à 10, 12 à 72.	Le reste de la commune	D	1 à 10, 12, 13, 16 à 19, 21 à 72, 529, 530, 535 à 542.	Le reste de la commune
	E	1 à 111.	Le reste de la commune	E	1 à 111.	Le reste de la commune
	F	178 à 193, 206 partie, 207 à 219, 227 à 386.	Le reste de la commune	F	178 à 193, 207 à 212, 215 à 217, 219, 227 à 358, 360 à 374, 376 à 386, 389, 393, 394, 399, 401 à 405, 407, 408 partie, 411 à 413, 414 partie, 415 partie, 416, 417.	Le reste de la commune
	H	1 partie, 2 partie, 3 à 13, 13 bis partie.	Le reste de la commune	H	1 partie, 2 partie, 3 à 13, 189 partie.	Le reste de la commune
	I	2 à 4, 150, 151 partie.	Le reste de la commune	I	2 à 4, 150, 151 partie.	Le reste de la commune
	K	193, 206, 207, 274 partie, 333 à 338, 341, 346, 348 à 585, 587, 588.	Le reste de la commune	K	193, 206, 207, 274 partie, 333 à 338, 346, 348 à 352, 355 à 418, 420 à 534, 537 à 553, 555 à 585, 587, 588, 660 à 668, 684 à 691.	Le reste de la commune
	L	1 à 129	Le reste de la commune	L	1 à 77, 80 à 119, 121 à 135.	Le reste de la commune
	M	115, 242 à 246, 248, 249, 260 à 283, 291 à 310, 320, 321.	Le reste de la commune	M	115, 242 à 246, 248, 249, 260 à 283, 291 à 310, 320, 321.	Le reste de la commune
La Grave	I	1 à 414, 429 à 538, 540 à 570, 989 à 1112, 1117 à 1140, 1143, 1146 à 1157, 1161 à 1163, 1165, 1169, 1171 à 1190.	Le reste de la commune	I	1 à 258, 260 à 263, 265 à 364, 411 à 501, 682, 684 à 819, 821 à 828, 831 à 845, 852 partie, 853 à 858, 861 à 863.	Le reste de la commune
	K	1177 à 1187, 1190 à 1193.	Le reste de la commune	K	738 partie, 756 partie, 758, 759, 760 partie, 761 partie, 762, 763 partie.	Le reste de la commune
La Motte-en-Champsaur	C	121 à 123.	Le reste de la commune	C	121 à 123.	Le reste de la commune
	D	1 à 42, 77 à 80, 85 à 165.	Le reste de la commune	D	1, 2, 4 à 42, 77 à 80, 85 à 165, 171 à 174.	Le reste de la commune

Le 24 FEV. 2009

Le Rapporteur

Communes	Numérotation des parcelles au décret de 1973			Numérotation des parcelles au décret modifié		
	Zone centrale		Zone périphérique	Cœur du Parc national		Aire Optimale d'Adhésion
	Sections	N° des parcelles		Sections	N° des parcelles	
L'Argentière-la-Bessée	A	1 à 14, 19 à 106.	Le reste de la commune	A	1 à 14, 19 à 106.	Le reste de la commune
	H	1 à 43.	Le reste de la commune	H	1 à 43.	Le reste de la commune
Le Monétier-les-Bains	S	1622 à 1625, 1632.	Le reste de la commune	S	1622 à 1625, 1632.	Le reste de la commune
	T	400, 401.	Le reste de la commune	T	400, 401.	Le reste de la commune
	V	1168 à 1187.	Le reste de la commune	V	1168 à 1187.	Le reste de la commune
	X	1 à 25, 27 à 64.	Le reste de la commune	X	1 à 4, 6 à 25, 27 à 64, 975, 976.	Le reste de la commune
	Y	1 à 53, 333, 335 à 345.	Le reste de la commune	Y	1 à 53, 333, 335 à 345.	Le reste de la commune
	Z	246 à 349, 357 à 366.	Le reste de la commune	Z	246 à 349, 357 à 366.	Le reste de la commune
Les Costes	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Les Infournas	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Les vignaux	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Orcières	D	134 partie, 135 à 145, 148, 151 à 155.	Le reste de la commune	D	134 partie, 135 à 145, 148, 151 à 155.	Le reste de la commune
	E	110 à 124, 547, 549 à 1097, 1115 à 1314, 1316 à 1321, 1325 à 1338.	Le reste de la commune	E	110 à 124, 547, 549 à 1097, 1115 à 1279, 1281, 1283, 1287 à 1313, 1316 à 1321, 1325 à 1338, 1349, 1365 à 1377.	Le reste de la commune
	F	101 à 104, 106, 335 à 337, 340 à 345, 361 à 417, 418 partie, 430 à 471.	Le reste de la commune	F	101 à 104, 106, 335 à 337, 340 à 345, 361 à 417, 418 partie, 430 à 471, 481.	Le reste de la commune
	G	367, 574 à 581, 584 à 595, 603 à 618, 621 à 633.	Le reste de la commune	G	367, 574 à 581, 584 à 595, 603 à 618, 621 à 633.	Le reste de la commune
Pelvoux	A	1 à 23, 1554 à 1556, 1557 partie, 1558, 1559, 1563, 1569 à 1574, 1580 à 1583.	Le reste de la commune	A	1 à 23, 1554 à 1556, 1558, 1559, 1563, 1569 à 1574, 1580 à 1583, 1699, 1786 partie, 1787, 1788.	Le reste de la commune
	B	17 à 20, 47 à 69.	Le reste de la commune	B	17 à 20, 47 à 69.	Le reste de la commune
	G	977 à 1010.	Le reste de la commune	G	980 à 988, 991 à 999, 1001, 1003 à 1010, 1021 à 1035.	Le reste de la commune
	H	1 à 23, 24 partie, 25 à 29, 32, 33, 562, 563, 726, 754, 756, 779 à 799.	Le reste de la commune	H	1 à 7, 9 à 12, 14, 15, 17, 18, 21 à 23, 24 partie, 25 à 29, 32, 33, 562, 563, 726, 754, 756, 779 à 781, 784 à 797, 799, 801 à 804, 817, 819, 820, 857 à 861, 874, 875.	Le reste de la commune
	I	1 à 10.	Le reste de la commune	I	1 à 10.	Le reste de la commune
Prunières	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune

Le 24 FEV. 2009

Le Rapporteur

Communes	Numérotation des parcelles au décret de 1973			Numérotation des parcelles au décret modifié		
	Zone centrale		Zone périphérique	Cœur du Parc national		Aire Optimale d'Adhésion
	Sections	N° des parcelles		Sections	N° des parcelles	
Puy-Saint-Eusèbe	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Puy-Saint-Vincent	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Puy-Sanières	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Réallon	A	1 à 21, 123 partie, 125, 126.	Le reste de la commune	A	1 à 21, 123 partie, 125, 126.	Le reste de la commune
	B	1 à 31, 33 à 41, 42 partie, 43.	Le reste de la commune	B	1 à 31, 33 à 41, 42 partie, 43.	Le reste de la commune
Réotier	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Saint-Apollinaire	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Saint-Bonnet-en-Champsaur	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Saint-Clément-sur-Durance	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Saint-Eusèbe-en-Champsaur	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Saint-Firmin	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Saint-Jacques-en-Valgodemard	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Saint-Jean-Saint-Nicolas	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Saint-Julien-en-Champsaur	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Saint-Léger-les-Mélèzes	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Saint-Maurice-en-Valgaudemar	B	87 à 107, 108 partie, 115 partie, 271 à 277, 299 à 317, 325 à 347, 379 à 408, 439 à 443, 477 à 539, 543 à 590.	Le reste de la commune	B	87 à 92, 94 à 96, 98 à 107, 108 partie, 115 partie, 271 à 277, 299 à 317, 325 à 347, 379 à 392, 394 à 408, 439 à 443, 477 à 539, 543 à 590, 600, 601, 604, 605, 614, 615.	Le reste de la commune
	C	610 partie, 612 partie, 613 à 619.	Le reste de la commune	C	610 partie, 612 partie, 613 à 619.	Le reste de la commune
Saint-Michel-de-Chaillol	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Savines-le-Lac	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Vallouise	F	719 à 740, 740 bis partie, 741 à 753, 755 à 777.	Le reste de la commune	F	719 à 753, 755 à 777, 808, 809 partie, 810.	Le reste de la commune
	G	1785 partie, 1949, 1950 partie, 1951, 1952, 1954 à 1967.	Le reste de la commune	G	1785 partie, 1949, 1950 partie, 1951, 1952, 1954 à 1967.	Le reste de la commune
Villar d'Arène	G	705 partie, 708 partie, 721 à 736, 739 à 777, 778 partie, 779, 780 partie.	Le reste de la commune	G	705 partie, 708 partie, 721 à 736, 739 à 777, 778 partie, 779, 780 partie.	Le reste de la commune

Communes	Numérotation des parcelles au décret de 1973			Numérotation des parcelles au décret modifié		
	Zone centrale		Zone périphérique	Cœur du Parc national		Aire Optimale d'Adhésion
	Sections	N° des parcelles		Sections	N° des parcelles	
	H	1 à 13, 17, 31, 32, 44, 45, 51 partie, 52 partie, 53 à 78.	Le reste de la commune	H	1 à 13, 17, 31, 32, 44, 45, 51 partie, 52 partie, 53 à 78.	Le reste de la commune
	I	1 à 12, 14 partie, 15 à 22, 29 à 42, 51 partie, 52 à 84.	Le reste de la commune	I	1 à 12, 14 partie, 15 à 22, 29 à 42, 51 partie, 52 à 84.	Le reste de la commune
Villar-Loubière	A	830 à 845.	Le reste de la commune	A	830 à 845.	Le reste de la commune
	D	1 à 82, 86 à 101, 139 à 167, 169 à 178.	Le reste de la commune	D	1 à 32, 34 à 82, 86 à 101, 139 à 167, 169 à 178, 182, 183.	Le reste de la commune
Communes de l'Isère						
Besse-en-Oisans	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Chantelouve	C	1 à 73, 78 à 127, 216 à 221, 223, 308 à 310, 348 à 351, 352 partie, 465 à 486, 488, 489, 581, 586 à 589, 631 à 637.	Le reste de la commune	C	1 à 73, 78 à 127, 216 à 221, 223, 308 à 310, 348 à 351, 352 partie, 465 à 486, 488, 489, 581, 586 à 589, 631 à 637, 655, 656.	Le reste de la commune
Clavans-en-haut-Oisans	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Entraigues	B	1 à 10.	Le reste de la commune	B	1 à 10.	Le reste de la commune
	C	1 à 19.	Le reste de la commune	C	1 à 19, 405 à 407.	Le reste de la commune
Lavaldens	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Le Bourg-d'Oisans	H	1 à 3, 8, 128 à 130, 284 à 298.	Le reste de la commune	H	1 à 3, 8, 128 à 130, 284 à 298, 305.	Le reste de la commune
	I	1 à 201, 209 à 222, 249 à 264.	Le reste de la commune	I	1 à 201, 209 à 222, 249 à 265.	Le reste de la commune
Le Périer	A	1 à 35, 49 à 51, 55, 56, 63, 64, 91, 92, 220 à 646, 742, 762, 763, 779, 804.	Le reste de la commune	A	1 à 10, 12 à 35, 49 à 51, 55, 56, 63, 64, 91, 92, 220 à 239, 242 à 646, 742, 762, 763, 779, 804, 1053, 1054, 1069, 1077, 1123, 1183 à 1185, 1209 à 1214, 1217, 1218.	Le reste de la commune
	B	1 à 393.	Le reste de la commune	B	1 à 397.	Le reste de la commune
	C	1 à 390.	Le reste de la commune	C	1 à 393.	Le reste de la commune
	D	400 à 406, 445, 447 à 456, 458, 540 à 783.	Le reste de la commune	D	400 à 406, 445, 447 à 456, 458, 540 à 664, 666 à 668, 670 à 783, 825, 826, 844, 845, 850, 851.	Le reste de la commune
	E	119 à 125, 389, 390, 449 à 492, 494 à 641.	Le reste de la commune	E	119 à 125, 389, 390, 449 à 492, 494 à 642, 695, 696.	Le reste de la commune
Mizoën	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Mont-de-Lans	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Oris-en-Rattier	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune

Le Rapporteur

Communes	Numérotation des parcelles au décret de 1973			Numérotation des parcelles au décret modifié			
	Zone centrale		Zone périphérique	Cœur du Parc national		Aire Optimale d'Adhésion	
	Sections	N° des parcelles		Sections	N° des parcelles		
Ornon	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune	
Oulles	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune	
Saint-Christophe-en-Oisans	A	2 à 6.	Le reste de la commune	A	2 à 6.	Le reste de la commune	
	B	29, 30.	Le reste de la commune	B	29, 30.	Le reste de la commune	
	D	28 à 73.	Le reste de la commune	D	28 à 60, 62 à 73, 1050 à 1052.	Le reste de la commune	
	E	1 à 172, 173 bis, 173 ter, 174 à 216, 274 à 294, 304 à 306, 308 à 330, 345 à 355, 357 à 383, 386, 387, 390, 392, 394, 395, 397, 398, 401, 403, 405, 406, 409, 547, 548, 574 à 598, 614 à 652, 663.	Le reste de la commune	E	1, 3 à 93, 95 à 171, 174 à 216, 274 à 294, 304 à 306, 308 à 330, 345 à 355, 357 à 383, 386, 387, 390, 392, 394, 395, 397, 398, 401, 403, 405, 406, 547, 548, 574 à 598, 614 à 652, 663, 700 à 706, 717, 721, 722, 724 à 726, 730, 731, 749 à 753, 802, 803, 806, 807, 816.	Le reste de la commune	
	F	1 à 117.	Le reste de la commune	F	1 à 117, 361.	Le reste de la commune	
	G	1 à 169.	Le reste de la commune	G	1 à 85, 87 à 90, 92 à 169, 340 à 345.	Le reste de la commune	
Valbonnais	H	1 à 29, 31, 37 à 45, 48, 52, 55, 57, 60 partie, 61 à 78, 80, 224 à 279, 374 à 386, 388, 624.	Le reste de la commune	H	1 à 29, 31, 37 à 45, 48, 52, 55, 57, 60 partie, 61 à 78, 80, 224 à 279, 374 à 386, 388, 624, 761, 762.	Le reste de la commune	
	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune	
	Valjouffrey	A	519 à 523, 527, 566 à 601, 606 à 623, 902 à 905, 908 à 959, 961 à 990, 998, 1000, 1004 à 1016, 1018 à 1053	Le reste de la commune	A	519 à 523, 527, 566 à 568, 571 à 594, 596 à 601, 606 à 616, 618 à 623, 902 à 905, 908 à 959, 961 à 990, 998, 1000, 1004 à 1016, 1018 à 1053, 1933, 2010 à 2017	Le reste de la commune
		B	1 à 343, 345 à 347, 351 à 371, 375 bis, 376 à 389, 393 à 421 bis, 425 à 428, 432 à 454, 456, 461 à 464, 466 à 469, 474 à 488, 491 à 524, 526 à 588, 591 à 608, 611 à 630, 637 à 641, 1429 à 1463.	Le reste de la commune	B	1 à 343, 345 à 347, 351 à 371, 376 à 389, 393 à 421, 425 à 428, 432 à 454, 456, 461 à 464, 466 à 469, 474 à 488, 491 à 524, 526 à 588, 591 à 608, 611 à 630, 637 à 641, 1429 à 1463, 1582, 1589, 1592, 1597, 1598, 1610, 1692, 1693.	Le reste de la commune
		C	1 à 73, 76 à 86, 88 à 297.	Le reste de la commune	C	1 à 73, 76 à 86, 88 à 297, 1315.	Le reste de la commune
D		1 à 16, 24, 25 partie, 26 à 28, 29 partie, 30 partie, 31 partie, 32 à 64, 66 à 149.	Le reste de la commune	D	1 à 16, 24, 25 partie, 26 à 28, 29 partie, 30 partie, 31 partie, 32 à 38, 40, 42 à 64, 66 à 149, 500 à 503, 536.	Le reste de la commune	
E	27 à 32.	Le reste de la commune	E	27 à 32.	Le reste de la commune		

Communes	Numérotation des parcelles au décret de 1973			Numérotation des parcelles au décret modifié		
	Zone centrale		Zone périphérique	Cœur du Parc national		Aire Optimale d'Adhésion
	Sections	N° des parcelles		Sections	N° des parcelles	
Vénosc	D	610 partie, 611 à 642.	Le reste de la commune	D	610 partie, 611 à 642, 695.	Le reste de la commune
	E	187, 188, 191, 193 à 207, 223, 296, 298, 299, 314 à 317, 320 à 328, 330 à 332, 335 à 347, 354, 505, 508 à 571, 619 à 621, 627 à 732.	Le reste de la commune	E	187, 188, 191, 193 à 207, 223, 296, 298, 299, 314 à 317, 320 à 328, 330 à 332, 335 à 347, 354, 505, 508 à 571, 619 à 621, 627 à 732, 740, 745, 804, 805, 805.	Le reste de la commune
Villard-Notre-Dame	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Villard-Reymond	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune

8 2 3 1 3

Vu à la section des Travaux Publics
du Conseil d'État
Le 24 FEV. 2009

Le Rapporteur



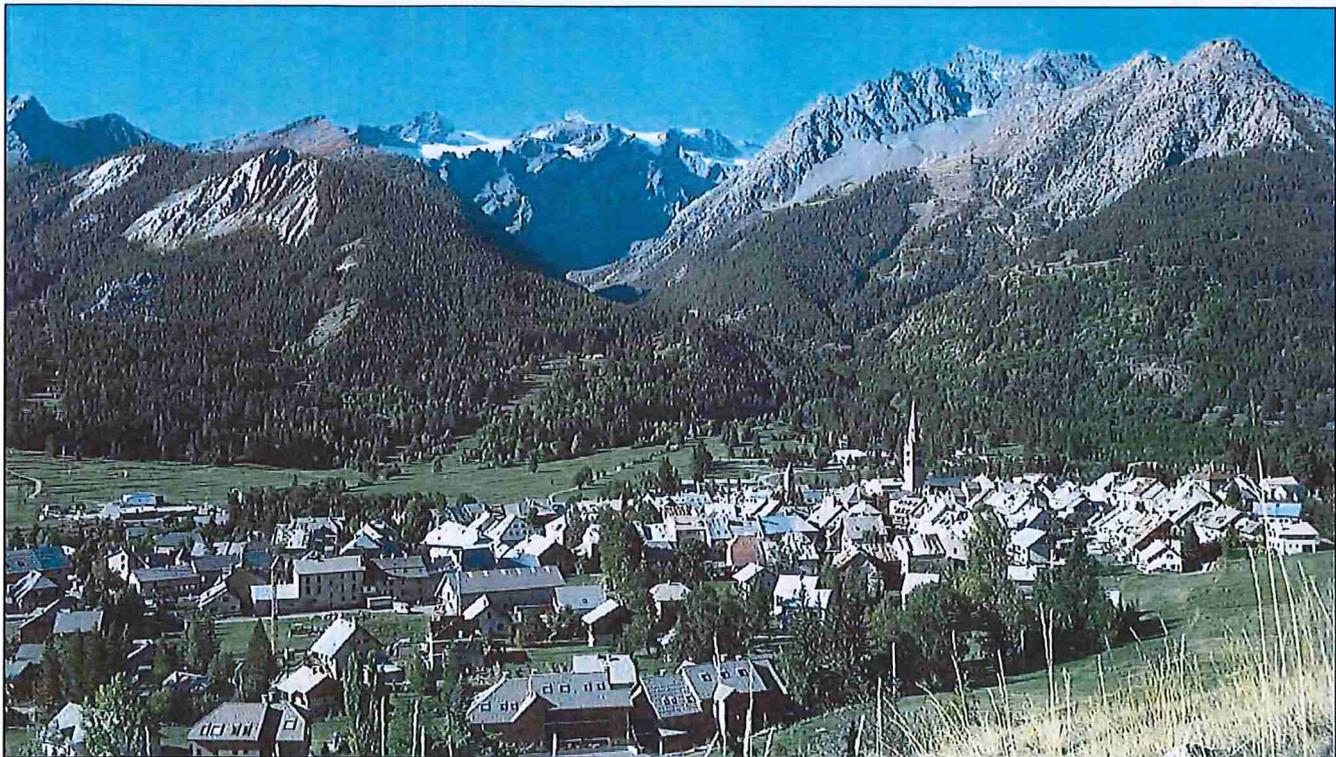
AR PREFECTURE

005-210500799-20200918-2020_339-AR
Regu le 18/09/2020

DEPARTEMENT DES HAUTE-ALPES

COMMUNE DU MONETIER-LES-BAINS (05220)

**MISE A JOUR N°2 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**



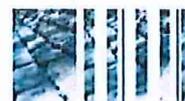
**5.1.6. ANNEXE – AR6 (SERVITUDES AUX ABORDS DES CHAMPS DE
TIRS)**

PLU mis à jour le 18 septembre 2020

Le Maire

Jean-Marie REY,
Maire du Monétier les Bains

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement



Agence PATRIMOINE ALPES
Etudes patrimoniales
et urbaines

CGins
Paysagiste

SOMMAIRE

- **5.1.1. ANNEXE – LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**
- **5.1.2. ANNEXE – CARTE DES SERVITUDES AS1, AC2 ET AS1**
- **5.1.3. ANNEXE – I4 (LIGNES AERIENNES)**
- **5.1.4. ANNEXE – AS1 (PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS)**
- **5.1.5. ANNEXE – EL10 (CŒUR DU PARC NATIONAL DES ECRINS)**
- **5.1.6. ANNEXE – AR6 (SERVITUDES AUX ABORDS DES CHAMPS DE TIR)**

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement



CGins
Paysagiste

AR PREFECTURE

005-210500799-20200918-2020_339-AR
Reçu le 18/09/2020

N°2020/339

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Arrondissement
de BRIANCON

Commune du MONETIER-LES-BAINS

ARRETE

portant mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Monétier les Bains

Le Maire du MONETIER LES BAINS,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 126-1 et R. 123-22 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 123-13 et R. 123-14 relatifs au contenu des annexes du dossier d'un PLU ;
Vu le dossier du PLU approuvé par délibération en date du 13 février 2020 ;
Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes de ce dossier ;

ARRETE

Article 1 – Le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Monétier-les-Bains est mis à jour à la date du présent arrêté par ajout des pièces suivantes aux annexes de ce plan :

- Complément de la liste des servitudes publiques avec la servitude AR6
- Ajout de la servitude AR6 (servitudes aux abords des champs de tir)

Article 2 – La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie du Monétier-les-Bains et à la Préfecture/DDT des Hautes-Alpes, ainsi que sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois et transmis à Madame La Préfète des Hautes-Alpes avec ses annexes, pour notification aux services concernés.

Article 4 – Le présent arrêté sera transmis pour exécution à :
- Madame la préfète

Fait au MONETIER LES BAINS, le 18 septembre 2020

Le Maire

Jean-Marie REY

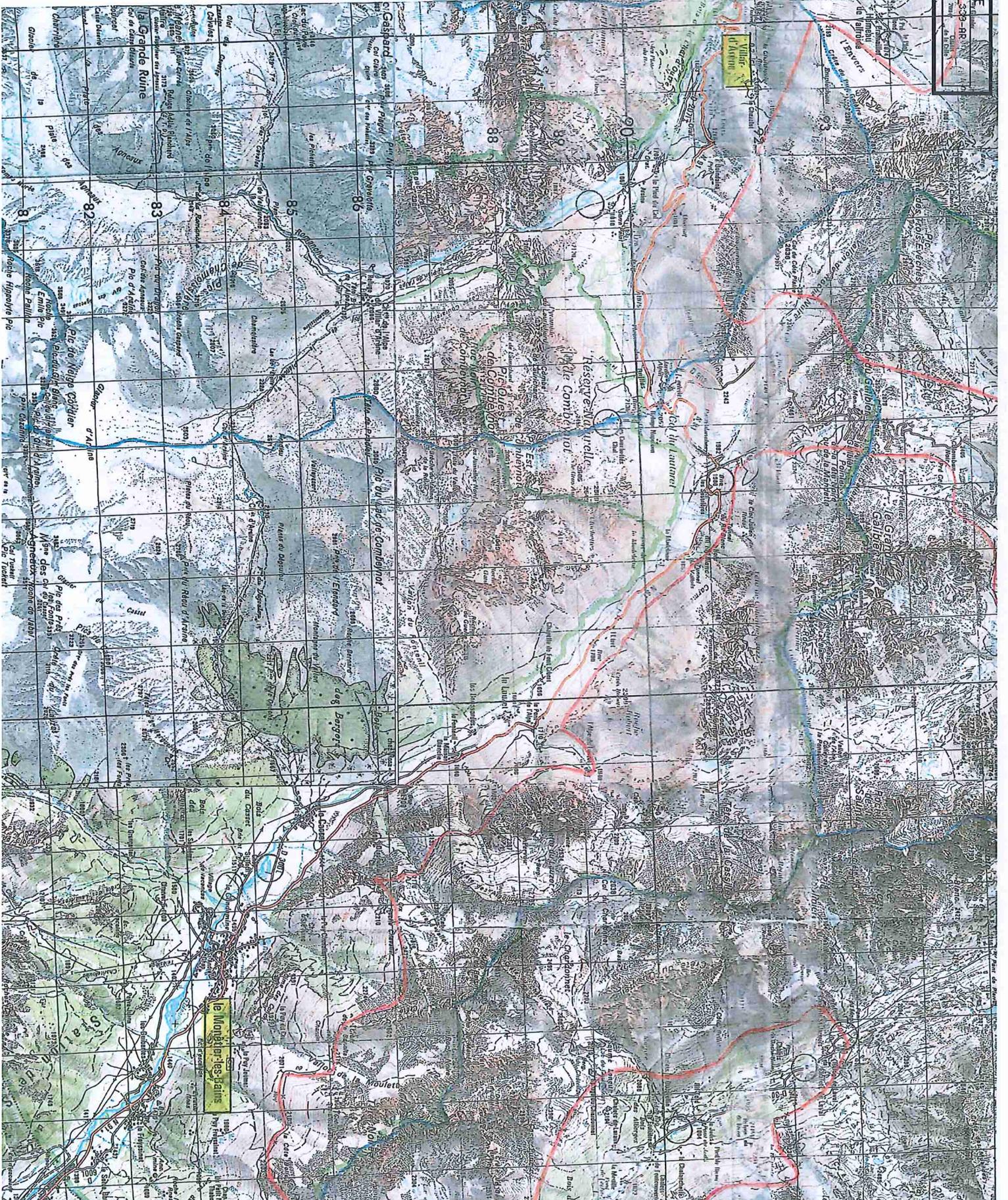




EMENT DU GÈNE GRENOBLE

ire ISSES

1998
terrannée



005-210500-10-00916-2020-336-RR
Regu le 18/09/2020

RMD MÉDITERRANÉE
CMD LYON

GARNISON de SAINT JEAN DE MAURIENNE (73)

ÉTABLISSEMENT DU GÉNIE
de GRENOBLE

PLAN JOINT au Régime Extérieur du Champ de Tir Temporaire de GALIBIER - GRANDES ROUSSES

Approuvé par Note de Service N° 98 D 012822 du 18 Juin 1998

du Général Commandant la Région Militaire de Défense Méditerranée
et la Circonscription Militaire de Défense de LYON

LÉGENDE	
Échelle	1 / 50.000
Limites de la zone dangereuse des objectifs	
Limites des communes	
Positions de mise en batterie	○

AR PREFECTURE

005-210500799-20200918-2020_339-AR

Regu le 18/09/2020

AR PREFECTURE

005-210500799-20200918-2020_339-AR

Recu le 18/09/2020

RMD MÉDITERRANÉE

ÉTABLISSEMENT DU

GÉNIE

de GRENOBLE

CMD LYON

GARNISON de SAINT JEAN DE MAURIENNE

(73)

Régime Extérieur
du Champ de tir Temporaire de
GALIBIER - GRANDES
ROUSSES

Approuvé par Note de Service N° 980012822 du 18 Juin 1998

du Général Commandant la Région Militaire de Défense MÉDITERRANÉE
et la Circonscription Militaire de Défense de LYON.

Plan joint

Extrait de carte au 1/50 000

Annule et remplace le Régime Extérieur
Approuvé par Décision N° 4985/3 du 26.10.54

Annule et Remplace tout régime antérieur

1 - ÉPOQUES - JOURS ET HORAIRES DES TIRS

11. ÉPOQUES

1ère période : période pendant laquelle les tirs peuvent être exécutés sans restriction sous réserve de parution du NOTAM.

2ème période : période pendant laquelle aucun tir n'est possible.

3ème période : période pendant laquelle les tirs peuvent être exécutés dans les zones vidés de troupeaux, après un accord définissant ces zones ; accord à réaliser dans chaque cas entre les communes intéressées et la CMD de LYON.

12 - JOURS

1ère période : Les tirs sont autorisés tous les jours de la semaine, sauf sur le territoire de sept (7) communes.

3ème période : Selon accords particuliers.

13. HORAIRES

Les tirs sont autorisés 24 heures sur 24.

(Voir Tableau de répartition par commune Page 3)

Pour chacune des communes, ces périodes sont définies dans le tableau ci-dessous :

COMMUNES	1ère période Tirs sans restriction	2ème période Tirs interdits	3ème période Tirs avec restrictions
ALBANNE	1er Octobre au 31 Mai sauf samedis, dimanches, lundis et périodes de vacances de Noël, jour de l'an et Pâques	1er Juillet au 30 Septembre	1er Juin au 30 Juin (1)
ALBIEZ LE VIEUX	1er Octobre au 31 Mai sauf samedis, dimanches, lundis et périodes de vacances de Noël, jour de l'an et Pâques	1er Juillet au 30 Septembre	1er Juin au 30 Juin (1)
BESSE	16 Octobre au 10 Juin	11 Juin au 15 Octobre	Néant
CLAVANS	1er Novembre au 30 Avril	Néant	1er Mai au 30 Octobre
HUEZ	16 Octobre au 20 Décembre 21 Avril au 10 Juin	21 Décembre au 20 Avril	11 Juin au 15 Octobre
LA GRAVE	11 Octobre au 19 Juin	20 Juin au 10 Octobre	Néant
LE FRENEY D'OISANS	16 Octobre au 10 Juin	11 Juin au 15 Octobre	Néant
LE MONETIER LES BAINS	11 Octobre au 19 Juin	20 Juin au 10 Octobre	Néant
MIZOËN	16 Octobre au 10 Juin	11 Juin au 15 Octobre	Néant
MONTROND	1er Octobre au 31 Mai sauf samedis, dimanches, lundis et périodes de vacances de Noël, jour de l'an et Pâques	1er Juillet au 30 Septembre	1er Juin au 30 Juin (1)
OZ	16 Octobre au 10 Juin	Néant	11 Juin au 15 Octobre
SAINT COLOMBAN DES VILLARDS	1er Octobre au 31 Mai sauf samedis, dimanches, lundis et périodes de vacances de Noël, jour de l'an et Pâques	1er Juillet au 30 Septembre	1er Juin au 30 Juin (1)
SAINT JEAN D'ARVES	1er Octobre au 31 Mai sauf samedis, dimanches, lundis et périodes de vacances de Noël, jour de l'an et Pâques	1er Juillet au 30 Septembre	1er Juin au 30 Juin (1)
SAINT SORLIN D'ARVES	1er Octobre au 31 Mai sauf samedis, dimanches, lundis et périodes de vacances de Noël, jour de l'an et Pâques	1er Juillet au 30 Septembre	1er Juin au 30 Juin (1)
VALLOIRE	1er Octobre au 31 Mai sauf samedis, dimanches, lundis et périodes de vacances de Noël, jour de l'an et Pâques	1er Juillet au 30 Septembre	1er Juin au 30 Juin (1)
VAUJANY	16 Octobre au 10 Juin	Néant	11 Juin au 15 Octobre
VILLAR D'ARENE	11 Octobre au 19 Juin	20 Juin au 10 Octobre	Néant

(1) Les tirs devront toutefois avoir lieu de préférence du 1er Mai au 30 Juin et du 1er Octobre au 20 Décembre

2 - ZONE DANGEREUSE

21 - TRACES SUR LE PLAN JOINT

Les limites de la zone dangereuse sont reportées en rouge sur le plan joint.

22 - MATÉRIALISATION SUR LE TERRAIN

La zone dangereuse n'est pas matérialisée sur le terrain.

23 - MESURES PRISES LORS DE L'EXÉCUTION DES TIRS

231 - Vedettes

Des fanions rouges et des vedettes munies de fanions seront placés sur les sentiers et chemins à la diligence du directeur de l'exercice. Les emplacements de ces fanions ou vedettes seront fonction de la zone choisie pour le tir ainsi que des époques des tirs (enneigement).

232 - Mesures à prendre pour annoncer chaque jour le début et la fin des tirs

Les dimensions et le compartimentage du champ de tir interdisent les mesures générales telles que coups de sirène ou tirs de coups de semonce.

Les populations seront avisées par les moyens prévus au chapitre 9 ; aucun autre moyen ne pouvant être efficace.

Il appartient au Directeur de l'exercice de vérifier par une observation spéciale qu'aucune personne ne se trouve dans la zone dangereuse de l'objectif qu'il a choisi.

233 - Mesures à prendre pour assurer la sécurité des terrains et des chemins en zone dangereuse

Le Directeur de l'exercice pourra après entente directe avec la D.D.E et les Autorités Locales faire interdire l'accès dans certains saillants formés par des parties de la zone libre pénétrant à l'intérieur de la totalité de la zone dangereuse des objectifs en particulier en hiver quand ces saillants sont vides.

Le Directeur de l'exercice prendra dans chaque cas toutes mesures pour assurer la préservation et la sécurité, soit des immeubles tels que chapelles, croix, chalets, refuges, constructions, travaux divers, etc... pouvant se trouver à l'intérieur de la "zone dangereuse des objectifs particulière", soit des détachements ou militaires isolés séjournant ou circulant à l'intérieur ou à proximité des zones dangereuses. Le Directeur de l'exercice est habilité à donner à cet effet tous ordres à ces détachements ou isolés.

234 - Mesures de sécurité pendant les tirs

Le Directeur de l'exercice est responsable de la sécurité pendant les tirs.

Il a le choix des moyens propres à assurer la sécurité, en particulier il doit avant le tir faire :

- * Vidér la zone interdite à la circulation (c'est à dire l'ensemble de la zone dangereuse des objectifs et de la zone dangereuse des positions de batterie, l'une et l'autre majorée à l'initiative et sous la responsabilité du Directeur de l'exercice). Par mots "Vidér la zone", il faut entendre qu'il s'agit de vidér cette zone de tout être humain et de tout animal domestique.
- * Le Directeur de l'exercice doit ensuite, dans la zone définie, maintenir le vide pendant la durée des tirs.
- * Si le tir comporte une interdiction totale ou intermittente de circulation sur certains chemins ou routes, l'exécution de cette interdiction est assurée par le Directeur de l'exercice. Les modalités d'interdiction de circulation à mettre en place se feront en relation avec la commune concernée.

235 - Mesures spéciales pour les tirs de nuit

Une attention particulière sera apportée à la vérification du pointage.

3 - ARMES ET MUNITIONS AUTORISÉES

31 - ARMES

Canons, obusiers, mortiers.

32 - MUNITIONS

Tous types de munitions adaptées aux armes autorisées.

4 - DIRECTION GÉNÉRALE DES TIRS

Les tirs se feront depuis les zones de mise en batterie vers l'intérieur de la zone dangereuse des objectifs.

AR PREFECTURE

005-210500799-20200918-2020_339-AR

Regu le 18/09/2020

5 - SÉCURITÉ DE LA CIRCULATION AÉRIENNE

Le champ de tir de GALIBIER - GRANDES ROUSSES est inscrit à :
l'A.I.P FRANCE sous le Numéro LF D 548 - FL 230 / SOL.
activité annoncée par NOTAM.

Mode de calcul des flèches maximales autorisées en fonction des positions de batteries utilisées :

FL 230 / SOL		7 000 m
<u>A déduire :</u>		
Variations isobariques	600 m	
Sécurité	150 m	
Altitude de la position de batterie utilisée (par exemple 2 000 m)	2 000 m	

	2 750 m	
Flèche maximale autorisée (à partir de la position de batterie occupée)		4 250 m

Les activités seront annoncées par NOTAM.

Si des tirs avec des flèches supérieures doivent être exécutés, il y a lieu d'adresser 3 mois avant la campagne des tirs, à l'État Major de la CMD de LYON, une demande de NOTAM établie selon le modèle ci-après :

Demande de NOTAM - Catégorie B
Tir Sol-Sol à GALIBIER - GRANDES ROUSSES
au (préciser armes et munitions autorisées)
le (date) de (heure T.U) à (Heure T.U)
Zone LF D 548

6 - PROJECTILES NON ÉCLATES

Le champ de tir de GALIBIER - GRANDES ROUSSES est classé en catégorie A en ce qui concerne le désobusage (cf. Instruction No 1642 / DEF / EMAT / INS / FG / 66 du 30 Avril 1980).

Dans le cas d'obus non explosé et si les conditions d'enneigement le permettent, des panneaux mettant en garde la population civile et les militaires

contre le danger de mort auquel ils s'exposent en touchant les engins dangereux trouvés sont à mettre en place par le Directeur de l'exercice et les Chefs de corps utilisateurs du champ de tir.

Dès la fin de chaque école à feu, le Directeur concerné fera relever sur une carte ou un plan détaillé l'emplacement estimé des projectiles non éclatés.

Si les conditions d'enneigement le permettent, la destruction de ces projectiles sera entreprise dès la fin d'une période d'exercices par les soins de l'Établissement du Matériel de SAINT EGREVE (Isère).

Si les conditions s'y opposent (cas particulier des écoles à feu en période hivernale) les opérations de désobusage devront être entreprises dès que les conditions d'enneigement le permettront.

Dans ce cas, les Maires des communes intéressées devront en être avisés et les pancartes signalant la présence de projectiles non éclatés devront être laissées en place sur tous les itinéraires donnant accès aux sections incriminées jusqu'à ce que les opérations de désobusage aient pu être effectuées.

7 - PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

Les mesures à prendre contre les incendies de forêts sont appliquées à la diligence du Commandant de la troupe en manoeuvre.

Les incendies provoqués par l'éclatement des obus se développent en un laps de temps variable avec la région et d'une durée ordinaire d'une heure ou deux. Il y a donc lieu de maintenir pendant le tir et après le tir pendant ce laps de temps, un personnel d'observation placé en un ou plusieurs points choisis de manière à permettre de surveiller la zone des éclatements.

Moyens militaires :

Des détachements munis de pelles et de pioches placés auprès des observateurs ainsi prévus ou en relation avec eux par une ou plusieurs liaisons rapides et sûres, seront maintenus aussi longtemps que les observateurs eux-mêmes, prêts à intervenir au premier signal pour éteindre le feu naissant.

Moyens civils (Sapeurs pompiers) :

- soit par le téléphone portable au N° 18 ou au N° 112 qui permet de prendre contact avec la Caserne de Sapeurs pompiers la plus proche,

- si non par un moyen de liaison vers une cabine téléphonique (puis au N° 18).

8 - DEMANDES D'INDEMNITÉS

81 - Dates auxquelles les demandes d'indemnités doivent être produites

A la fin de chaque campagne de tirs, le Commandant de la troupe qui a utilisé le champ de tir fera connaître aux Maires intéressés la date à partir de laquelle commencera à courir le délai de 3 jours pendant lequel les demandes d'indemnités devront être produites.

Cette date sera fixée à 8 jours pleins au moins après la fin du dernier tir.

Les indemnités pour dommages de toute nature causés aux propriétés tant publiques que privées, soit par des dégâts matériels, soit par privation de jouissance, à l'occasion des exercices de tirs seront déterminées et payées aux ayants-droit par le Ministère de la Défense dans les conditions fixées par la loi du 17 Avril 1901.

82 - Prescriptions particulières

821 - Le sol forestier

Les dommages causés aux forêts domaniales seront réglés conformément à l'accord du 29 Décembre 1902 entre les Ministres de la Défense, de l'Agriculture et des Finances,

les communes seront indemnisées par le Ministre de la Défense des dommages, pertes et dépréciations de toute nature résultant des tirs ou manoeuvres.

La disposition de la loi du 17 Avril 1901, stipulant que les demandes d'indemnités doivent être présentées dans un délai de 3 Jours après les tirs ne sera pas appliquée aux terrains soumis au régime forestier.

Une commission formée d'un agent de l'O.N.F, d'un représentant de l'Autorité Militaire pour les forêts domaniales et, en outre du Maire de la commune pour les bois communaux déterminera le montant de l'indemnité avant le 31 Décembre de l'année des tirs.

Le Ministre de la Défense prendra fait et cause pour l'administration de l'O.N.F, d'une part, et pour les communes d'autre part, au cas où elles seraient recherchées par des tiers à l'occasion de ces tirs ou manoeuvres. Il paiera à ces tiers les indemnités auxquelles ils auraient droit.

En aucun cas ni les tireurs ni les objectifs ne pourront être placés sur le sol forestier.

822 - Les sols instables

Le Directeur de l'exercice veillera à ce que soient évités les tirs sur les régions de sols instables où une forte érosion serait à craindre (sommets d'entonnoirs des torrents) et dans les zones d'avalanches.

9 - PUBLICITÉ RELATIVE A L'EXÉCUTION DES TIRS

91 - AFFICHAGE PERMANENT

Le présent régime doit être affiché en permanence dans les mairies des communes concernées (à la charge des municipalités).

92 - AVIS D'EXÉCUTION DES TIRS

Quand les lieux, jours et heures de tir auront été arrêtés par le Directeur de l'exercice, celui-ci fera connaître au minimum 45 jours à l'avance :

- les lieux, jours et heures de tir,
- la nature de l'armement utilisé,
- les mesures de protection des populations civiles contre les engins dangereux provenant des tirs en indiquant l'autorité militaire à prévenir en cas de découverte d'engins dangereux.

La diffusion des affiches de préavis est à la charge de la 27ème Division d'Infanterie de Montagne.

La destruction des engins dangereux est effectuée par les soins de l'Établissement du Matériel de SAINT ÉGRÈVE (Isère).

Dans le cas où le tir prescrit pour un jour déterminé ne pourrait avoir lieu, le Directeur de l'exercice qui devait l'exécuter avisera directement les services publics et les Maires intéressés et leur fera connaître en même temps la date à laquelle le tir sera reporté ; le nouveau tir pourra dans ce cas être exécuté vingt quatre heures après.

Il importe de plus, que la période d'interdiction de la zone dangereuse soit rigoureusement limitée aux dates réelles d'exécution des tirs, et que ceux-ci se déroulent exclusivement à l'intérieur des "zones de manœuvre" désignées dans les préavis de tir.

93 - AUTORITÉS A PRÉVENIR DE L'EXÉCUTION DES TIRS CONCERNANT L'ENSEMBLE DU GRAND CHAMP DE TIR DES ALPES (GALIBIER - GRANDES ROUSSES et ROCHILLES - MONT THABOR) :

Autorités militaires :

Monsieur le Général commandant la RMD MÉDITERRANÉE et la CMD de LYON

Monsieur le Général commandant la CMD de MARSEILLE

Monsieur le Général commandant la Région Aérienne Méditerranée

Monsieur le Général commandant la 27 DIM à GRENOBLE

Monsieur le Colonel, Commandant le 93ème RAM à VARCES

Monsieur le Délégué Militaire Départemental de l'Isère

Monsieur le Délégué Militaire Départemental de la Savoie

Monsieur le Délégué Militaire Départemental des Hautes Alpes

Monsieur le Directeur de l'Établissement du Génie de GRENOBLE

Monsieur le Directeur de l'Établissement du Matériel de SAINT ÉGRÈVE

AR PREFECTURE

005-210500799-20200918-2020_339-AR
Reçu le 18/09/2020

Monsieur le Commandant du Détachement Aérien de Gendarmerie de BRIANÇON
Monsieur le Commandant du Détachement Aérien de Gendarmerie de MODANE

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ALLEVARD
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOURG D'OISANS
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA CHAMBRE
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA GRAVE
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MODANE
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NÉVACHE
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT JEAN DE MAURIENNE
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT MICHEL DE MAURIENNE
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VALLOIRE
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des DEUX ALPES

Autorités Civiles :

Monsieur le Préfet de l'Isère
Monsieur le Préfet de la Savoie
Monsieur le Préfet des Hautes Alpes
Monsieur le Sous-préfet de BRIANÇON
Monsieur le Sous-préfet de SAINT JEAN DE MAURIENNE

Monsieur le Chef de centre de l'O.N.F de l'Isère
Monsieur le Chef de centre de l'O.N.F de la Savoie
Monsieur le Chef de centre de l'O.N.F des Hautes Alpes
Monsieur le Chef de division de l'O.N.F de BRIANÇON

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Savoie
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement des Hautes Alpes

Monsieur le Directeur Départemental de la Poste de l'Isère
Monsieur le Directeur Départemental de la Poste de la Savoie
Monsieur le Directeur Départemental de la Poste des Hautes Alpes

Monsieur le Directeur de l'E.D.F de l'Isère
Monsieur le Directeur de l'E.D.F de la Savoie
Monsieur le Directeur de l'E.D.F des Hautes Alpes
Monsieur le Chef du Groupement de SUPER BISSORTE à LA PRAZ
Monsieur le Directeur des Douanes de l'Isère
Monsieur le Directeur des Douanes de la Savoie
Monsieur le Directeur des Douanes des Hautes Alpes
Monsieur le Chef de la Subdivision des Douanes de BRIANÇON
Monsieur le Chef de la Subdivision des Douanes de MODANE

Monsieur le Directeur de la SNCF de la Région "Sud-Est" à LYON
(pour gares de LYON , GRENOBLE , MODANE , SAINT MICHEL DE MAURIENNE)
Monsieur le Directeur de la SNCF de la Région "Méditerranée" à MARSEILLE
(pour gares de MARSEILLE , BRIANÇON , GAP)

Monsieur le Directeur Départemental du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi
des clandestins à MODANE
Monsieur le Directeur Départemental du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi
des clandestins à MONTGENÈVRE

Monsieur le Maire d'ALBANNE
Monsieur le Maire d'ALBIEZ MONTROND
Monsieur le Maire d'ALLEMOND
Monsieur le Maire d'AURIS en OISANS

Monsieur le Maire d'HUEZ
 Monsieur le Maire d'ORELLE
 Monsieur le Maire d'ÔZ EN OISANS
 Monsieur le Maire de BARDONECHE (en Italie)
 Monsieur le Maire de BESSE
 Monsieur le Maire de BOURG D'OISANS
 Monsieur le Maire de CLAVANS en Haut OISANS
 Monsieur le Maire de FOURNEAUX
 Monsieur le Maire de L'ALPE d'HUEZ
 Monsieur le Maire de LA GARDE
 Monsieur le Maire de LA GRAVE
 Monsieur le Maire de MIZOËN
 Monsieur le Maire de MODANE
 Monsieur le Maire de MONETIER LES BAINS
 Monsieur le Maire de MONTROND
 Monsieur le Maire de NÉVACHE
 Monsieur le Maire de SAINT ALBAN DES VILLARDS
 Monsieur le Maire de SAINT COLOMBAN DES VILLARDS
 Monsieur le Maire de SAINT JEAN D'ARVES
 Monsieur le Maire de SAINT MICHEL DE MAURIENNE
 Monsieur le Maire de SAINT SORLIN D'ARVÈS
 Monsieur le Maire de VALLOIRE
 Monsieur le Maire de VALMEINIER
 Monsieur le Maire de VAUJANY
 Monsieur le Maire de VILLAR D'ARENÈ
 Monsieur le Maire du FRENEY D'OISANS

Monsieur le Directeur de l'Office du tourisme d'AURIS en OISANS
 Monsieur le Directeur de l'Office du tourisme de BRIANÇON
 Monsieur le Directeur de l'Office du tourisme de CHAMBÉRY
 Monsieur le Directeur de l'Office du tourisme de CHANTEMERLE
 Monsieur le Directeur de l'Office du tourisme de GAP
 Monsieur le Directeur de l'Office du tourisme de GRENOBLE
 Monsieur le Directeur de l'Office du tourisme de L'ALPE d'HUEZ
 Monsieur le Directeur de l'Office du tourisme de LA MEIJE
 Monsieur le Directeur de l'Office du tourisme de MONETIER LES BAINS
 Monsieur le Directeur de l'Office du tourisme de NÉVACHE
 Monsieur le Directeur de l'Office du tourisme de VALLOIRE
 Monsieur le Directeur de l'Office du tourisme et du Syndicat d'initiative de BOURG D'OISANS
 Monsieur le Directeur de la Maison du tourisme de MODANE

Monsieur le Président du Club Alpin Français de BRIANÇON
 Monsieur le Président du Club Alpin Français de CHAMBÉRY
 Monsieur le Président du Club Alpin Français de L'ISÈRE
 Monsieur le Président du Club Alpin Français de LYON
 Monsieur le Président du Club Alpin Français de MARSEILLE - PROVENCE
 Monsieur le Président du Club Alpin Français de MAURIENNE
 Monsieur le Président du Club Alpin Français de PARIS
 Monsieur le Président du Club Alpin Français de VALENCE

Madame la Présidente du Refuge du THABOR à VALFRÉJUS

Monsieur le président de la Société de Chasse de NÉVACHE

94.- Répartition des différentes parties du champ de tir et Rapports avec les Autorités Civiles et la population

AR PREFECTURE

005-210500799-20200918-2020_339-AR

Regu le 18/09/2020

Le général Commandant la RMD Méditerranée et la CMD de LYON centralise toutes les questions relatives aux champs de tir et dirige son utilisation. Toute demande d'utilisation d'une partie du champ de tir doit lui être formulée ; c'est lui qui attribue à chaque corps les différentes parties du champ de tir et les dates et heures d'utilisation.

En particulier, c'est le Général Commandant la RMD Méditerranée et la CMD de LYON qui traite avec la D.D.E, les Préfets, les Sous-préfets et les Maires, pour prendre les décisions d'interdire certains chemins ou routes, et d'utiliser certains saillants.

C'est l'État Major de la CMD de LYON qui centralise et dirige le règlement des dégâts.

Par contre, le Directeur de l'exercice, est directement et seul, chargé d'assurer la sécurité pour chacun des tirs qu'il dirige.

10 - AUTORITÉS DESTINATAIRES

Monsieur le Préfet de l'Isère à GRENOBLE
Monsieur le préfet de la Savoie à CHAMBÉRY
Monsieur le Directeur des Douanes de l'Isère à GRENOBLE
Monsieur le Directeur des Douanes de la Savoie à CHAMBÉRY
Monsieur le Directeur Départemental de la Poste de l'Isère
Monsieur le Directeur Départemental de la Poste de la Savoie
Monsieur le Chef du service Départemental de l'O.N.F de l'Isère
Monsieur le Chef du service Départemental de l'O.N.F de la Savoie
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Savoie
Monsieur le Maire de la commune d'HUEZ
Monsieur le Maire de la commune d'ALBANNE
Monsieur le Maire de la commune d'ALBIEZ MONTROND
Monsieur le Maire de la commune d'OZ EN OISANS
Monsieur le Maire de la commune de BESSE
Monsieur le Maire de la commune de CLAVANS
Monsieur le Maire de la commune de L'ALPE D'HUEZ
Monsieur le Maire de la commune de LA GRÂVE
Monsieur le Maire de la commune de MIZOËN
Monsieur le Maire de la commune de MONÉTIER LES BAINS
Monsieur le Maire de la commune de MONTROND
Monsieur le Maire de la commune de SAINT COLOMBAN DES VILLARDS
Monsieur le Maire de la commune de SAINT JEAN D'ARVES
Monsieur le Maire de la commune de SAINT SORLIN D'ARVES
Monsieur le Maire de la commune de VALLOIRE
Monsieur le Maire de la commune de VAUJANY
Monsieur le Maire de la commune de VILLAR D'ARÈNE
Monsieur le Maire de la commune du FRENEY D'OISANS
Monsieur le Délégué Militaire Départemental de l'Isère à GRENOBLE
Monsieur le Délégué Militaire Départemental de la Savoie à CHAMBÉRY
Monsieur le Directeur de l'Établissement du Génie de GRENOBLE
Monsieur le Directeur de l'Établissement du Matériel de SAINT ÉGRÈVE
Monsieur le Colonel, Chef d'État-major de la 27ème DIM à GRENOBLE
Monsieur le Colonel, Commandant le 93ème RAM à VARGES

AR PREFECTURE

005-210500799-20200918-2020_339-AR

Reçu le 18/09/2020

RMD MÉDITERRANÉE
CMD LYON
GARNISON de MODANE

ÉTABLISSEMENT DU GÉNIE
de GRENOBLE

Régime Extérieur du Champ de tir Temporaire des ROCHILLES - MONT THABOR

Approuvé par Note de service No 96 017788 du 04 Octobre 1996
du Général Commandant la Région Militaire de Défense MÉDITERRANÉE
et la Circonscription Militaire de Défense de LYON

Pièce jointe :

Extrait de carte au 1 / 50 000

Annule et Remplace
le Régime Extérieur approuvé par
Décision No 2371 / EM 8 du 10.06.49
Modifié en 1968, 1969 et 1974

1 - ÉPOQUES - JOURS ET HORAIRES DES TIRS

11 - ÉPOQUES

111 - 1ère période : du 1er Octobre au 30 Juin inclus

Tir sans restriction sous réserve de parution du NOTAM.

112 - 2ème période : du 1er Juillet au 30 Septembre inclus

Interdiction absolue de tir.

12 - JOURS

Les tirs sont autorisés tous les jours de la semaine.

13 - HORAIRES

Les tirs sont autorisés 24 heures sur 24.

2 - ZONE DANGEREUSE

21 - Tracés sur le plan joint

Les limites de la zone dangereuse sont reportées en rouge sur le plan joint.

Le champ de tir est divisé en 6 sections :

département de la Savoie :

- 1 - VALLOIRE
- 2 - VALMEINIER
- 3 - ORELLE
- 4 - MODANE

département des Hautes Alpes :

- 5 - NÉVACHE
- 6 - LE MONÉTIER LES BAINS

22 - MATÉRIALISATION SUR LE TERRAIN

La zone dangereuse n'est pas matérialisée sur le terrain.

23 - MESURES PRISES LORS DE L'EXÉCUTION DES TIRS

231 - Vedettes

Des fanions rouges et des vedettes munies de fanions seront placés sur les sentiers et chemins à la diligence du Directeur des tirs. Les emplacements de ces fanions ou vedettes seront fonction de la ou des sections choisies pour le tir ainsi que des époques des tirs (enneigement).

La vedette placée au col du FRÉJUS pourra être doublée d'un douanier appartenant au Service des Douanes de MODANE.

232 - Mesures à prendre pour annoncer chaque jour le début et la fin des tirs

Les dimensions et le compartimentage du champ de tir interdisent les mesures générales telles que coups de sirène ou tirs de coups de semonce.

Les populations seront avisées par les moyens prévus au chapitre 9 ; aucun autre moyen ne pouvant être efficace.

Il appartient au Directeur de l'école à feu de vérifier par une observation spéciale qu'aucune personne ne se trouve dans la zone dangereuse de l'objectif qu'il a choisi.

233 - Mesures spéciales pour les tirs de nuit

Sans objet.

3 - ARMES ET MUNITIONS AUTORISÉES

31 - ARMES

Canons, obusiers, mortiers.

32 - MUNITIONS

Tous types de munitions adaptées aux armes autorisées.

AR PREFECTURE

005-210500799-20200918-2020_339-AR
Regu le 18/09/2020

4 - DIRECTION GÉNÉRALE DES TIRS

Sans objet.

5 - SÉCURITÉ DE LA CIRCULATION AÉRIENNE

Le champ de tir des ROCHILLES - MONT THABOR est inscrit à l'A.I.P FRANCE sous le Numéro LF D 547 FL 240 / SOL - activité annoncée par NOTAM.

Mode de calcul des flèches maximales autorisées en fonction des positions de batteries utilisées :

FL 240 / SOL		7 300 m
<u>A déduire :</u>		
Variations isobariques	600 m	
Sécurité	150 m	
Altitude de la position de batterie utilisée (par exemple 2 500 m)	2 500 m	

	3 250 m	
Flèche maximale autorisée (à partir de la position de batterie occupée)		4 050 m

Les activités seront annoncées par NOTAM.

Si des tirs avec des flèches supérieures doivent être exécutés, il y a lieu d'adresser 3 mois avant la campagne des tirs, à l'État-major de la CMD de LYON (Bureau Instruction), une demande de NOTAM établie selon le modèle ci-après :

Demande de NOTAM - Catégorie B
Tir Sol-Sol aux ROCHILLES - MONT THABOR
au (préciser armes et munitions autorisées)
le (date) de (heure T.U) à (Heure T.U)
Zone LF D 547

6 - PROJECTILES NON ÉCLATES

Le champ de tir des ROCHILLES - MONT THABOR est classé en catégorie A en ce qui concerne le désobusage (cf. Instruction No 1642 / DEF / EMAT / INS / FG / 66 du 30 Avril 1980).

Dans le cas d'obus non explosé et si les conditions d'enneigement le permettent, des panneaux mettant en garde la population civile et les militaires contre le danger de mort auquel ils s'exposent en touchant les engins dangereux trouvés, sont à mettre en place par le Directeur des écoles à feu et les Chefs de corps utilisateurs du champ de tir.

Dès la fin de chaque école à feu, le Directeur de celle-ci fera relever sur une carte ou un plan détaillé l'emplacement estimé des projectiles non éclatés.

Si les conditions d'enneigement le permettent, la destruction de ces projectiles sera entreprise dès la fin d'une période d'écoles à feu par les soins de l'Établissement du Matériel de SAINT-EGRÈVE (Isère).

Si les conditions s'y opposent (cas particulier des écoles à feu en période hivernale) les opérations de désobusage devront être entreprises dès que les conditions d'enneigement le permettront.

6 ✓ Dans ce cas, les Maires des communes intéressées devront en être avisés et les pancartes signalant la présence de projectiles non éclatés devront être laissées en place sur tous les itinéraires donnant accès aux sections incriminées jusqu'à ce que les opérations de désobusage aient pu être effectuées.

7 - PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les mesures à prendre contre les incendies de forêts sont définies au paragraphe 2 de l'article 3 de la Circulaire du 2 Septembre 1920 dont copie est donnée ci-après.

Elles sont appliquées à la diligence du Commandant de la troupe en manoeuvre.

Extrait de la Circulaire du 02 Septembre 1920 concernant les conditions techniques de sécurité et le service de sécurité des champs de tir (article 3 § 2 - mesures contre les incendies de forêt)

Les incendies provoqués par l'éclatement des obus se développent en un laps de temps variable avec la région et d'une durée ordinaire d'une heure ou deux. Il y a donc lieu de maintenir pendant le tir et après le tir pendant ce laps de temps, un personnel d'observation placé en un ou plusieurs points choisis de manière à permettre de surveiller la zone des éclatements.

Des détachements munis de pelles et de pioches placés auprès des observateurs ainsi prévus ou en relation avec eux par une ou plusieurs liaisons rapides et sûres, seront maintenus aussi longtemps que les observateurs eux-mêmes, prêts à intervenir au premier signal pour éteindre le feu naissant.

8 - DEMANDES D'INDEMNITÉS

81 - Dates auxquelles les demandes d'indemnités doivent être produites

A la fin de chaque campagne de tirs, le Commandant de la troupe qui a utilisé le champ de tir fera connaître aux Maires intéressés la date à partir de laquelle commencera à courir le délai de 3 jours pendant lequel les demandes d'indemnités devront être produites.

Cette date sera fixée à 8 jours pleins au moins après la fin du dernier tir.

Les indemnités pour dommages de toute nature causés aux propriétés tant publiques que privées soit par des dégâts matériels, soit par privation de jouissance à l'occasion des exercices de tirs seront déterminées et payées aux ayants-droit par le Ministère de la Défense dans les conditions fixées par la loi du 17 Avril 1901.

82 - Prescriptions particulières

821 - Le sol forestier

Les dommages causés aux forêts domaniales seront réglés conformément à l'accord du 29 Décembre 1902 entre les Ministres de la Défense, de l'Agriculture et des Finances.

Les communes seront indemnisées par le Ministère de la Défense des dommages, pertes et dépréciations de toute nature résultant des tirs ou manoeuvres.

Les dispositions de la loi du 17 Avril 1901, stipulant que les demandes d'indemnités doivent être présentées dans un délai de 3 Jours après les tirs ne sera pas appliqué aux terrains soumis au régime forestier.

Une commission formée d'un agent de l'O.N.F et, en outre du Maire de la commune pour les bois communaux déterminera le montant de l'indemnité avant le 31 Décembre de l'année des tirs.

Le Ministre de la Défense prendra fait et cause pour l'administration de l'O.N.F, d'une part, et pour les communes d'autre part, au cas où elles seraient recherchées par des tiers à l'occasion de ces tirs ou manoeuvres. Il paiera à ces tiers les indemnités auxquelles ils auraient droit.

En aucun cas ni les tireurs ni les objectifs ne pourront être placés sur le sol forestier.

822 - Les lacs empoisonnés

Aucun tir ne sera exécuté sur les lacs :

- . des BATAILLÈRES (section 3)
- . des CERGES (section 1)
- . LONG (section 5)
- . NOIR (section 5)
- . BLANC (section 5)
- . LANORA (section 5)
- . du SERPENT (section 5)
- . GRAND LAC (section 6)
- . Tous les lacs qui pourraient être empoisonnés ultérieurement.

823 - Les sols instables

Le Directeur du tir veillera à ce que soient évités les tirs sur les régions de sols instables où une forte érosion serait à craindre (sommets d'entonnoirs des torrents).

824 - La ligne haute tension FRENEY - EMBRUN

Le Directeur du tir devra s'entourer de toutes les précautions pour que les tirs n'apportent aucune perturbation, ni dégradations tant aux pylônes qu'aux câbles de la ligne à haute tension traversant le Sud Ouest de la section No 1 (VALLOIRE) et le Nord Ouest de la section No 6 (LE MONÉTIER LES BAINS).

825 - Le Chalet du Club Alpin Français (C.A.F)

Il sera veillé à ce que le chalet du C.A.F situé près du lac de SAINTE-MARGUERITE (coordonnées UTM 32 T LQ 113 997) soit tenu en dehors de tout réceptacle, zone d'objectifs et zone dangereuse de positions.

9 - PUBLICITÉ RELATIVE A L'EXÉCUTION DES TIRS

91 - AFFICHAGE PERMANENT

Le présent régime doit être affiché en permanence dans les mairies des communes concernées (à la charge des municipalités).

92 - AVIS D'EXÉCUTION DES TIRS

Quand les sections, jours et heures de tir auront été arrêtés par le Directeur de tir, celui-ci fera connaître 8 jours à l'avance ces jours et heures en précisant la nature de l'armement utilisé ; la diffusion des affiches de préavis de tir par les soins de la 27ème Division d'Infanterie de Montagne visant à compléter parallèlement l'information des populations.

Les Maires recevront en sus les affiches spéciales concernant la protection des populations civiles contre les engins dangereux provenant des tirs avec lettre leur indiquant que l'autorité Militaire à prévenir en cas de découverte d'engins dangereux est Monsieur le Directeur de l'Établissement du Matériel de SAINT-EGRÈVE (Isère).

Dans le cas où le tir prescrit pour un jour déterminé ne pourrait avoir lieu, le Chef de la troupe qui devait l'exécuter avisera directement les services publics et les Maires intéressés et leur fera connaître en même temps la date à laquelle le tir sera reporté ; le nouveau tir pourra dans ce cas être exécuté vingt quatre heures après.

Il importe de plus, que la période d'interdiction de la zone dangereuse soit rigoureusement limitée aux dates réelles d'exécution des tirs, et que ceux-ci se déroulent exclusivement à l'intérieur des "sections" désignées dans les préavis de tir.

93 - AUTORITÉS A PRÉVENIR DE L'EXÉCUTION DES TIRS :Autorités militaires :

Monsieur le Général commandant la RMD Méditerranée et la CMD de LYON
Monsieur le Général commandant la CMD de MARSEILLE
Monsieur le Général commandant la Région Aérienne Méditerranée à AIX EN PROVENCE
Monsieur le Général commandant la 27ème DIM à GRENOBLE
Monsieur le DMD de l'Isère
Monsieur le DMD de la Savoie
Monsieur le DMD des Hautes Alpes
Monsieur le Directeur de l'Établissement du Génie de GRENOBLE
Monsieur le Directeur de l'Établissement du Génie de MARSEILLE
Monsieur le Directeur de l'Établissement du Matériel de SAINT-EGRÈVE
Monsieur le Commandant du Détachement Aérien de Gendarmerie de BRIANCON
Monsieur le Commandant du Détachement Aérien de Gendarmerie de MODANE
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT JEAN DE MAURIENNE
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT MICHEL DE MAURIENNE
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MODANE
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTGENEVRE
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NÉVACHE
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT CHAFFREY
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA GRAVE
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VALLOIRE

Autorités civiles :

Monsieur le Préfet de l'Isère
Monsieur le Préfet de la Savoie
Monsieur le Préfet des Hautes Alpes
Monsieur le Sous-préfet de BRIANCON
Monsieur le Sous-préfet de SAINT JEAN DE MAURIENNE
Monsieur le Directeur de l'O.N.F de la Savoie à CHAMBÉRY
Monsieur le Directeur de l'O.N.F des Hautes Alpes à GAP
Monsieur le Directeur de la D.D.E de la Savoie à CHAMBÉRY
Monsieur le Directeur de la D.D.E des Hautes Alpes à GAP
Monsieur le Directeur des P.T.T de la Savoie à CHAMBÉRY
Monsieur le Directeur des P.T.T des Hautes Alpes à GAP
Monsieur le Directeur de l'E.D.F de la Savoie à CHAMBÉRY
Monsieur le Directeur de l'E.D.F des Hautes Alpes à GAP
Monsieur le Directeur de l'E.D.F de SUPER BISSORTE à LA PRAZ en Savoie
Monsieur le Directeur de la Police de l'air et des frontières à MODANE
Monsieur le Directeur des Douanes de la Savoie à CHAMBÉRY
Monsieur le Directeur des Douanes des Hautes Alpes à GAP
Monsieur le Lieutenant des Douanes de BRIANCON
Monsieur le Lieutenant des Douanes de MODANE
Monsieur le Brigadier des Douanes de SAINT MICHEL DE MAURIENNE
Monsieur le Directeur de la SNCF « Sud-Est » à LYON
(pour gares de LYON , GRENOBLE , CHAMBÉRY , SAINT MICHEL DE MAURIENNE , MODANE)
Monsieur le Directeur de la SNCF « Méditerranée » à MARSEILLE
(pour gares de MARSEILLE , BRIANCON)
Monsieur le MAIRE de VALLOIRE
Monsieur le MAIRE de VALMEINIER
Monsieur le MAIRE d'ORELLE
Monsieur le MAIRE de MODANE
Monsieur le MAIRE de NÉVACHE
Monsieur le MAIRE de MONÉTIER LES BAINS
Monsieur le MAIRE de BARDONECCHIA en Italie
(en raison des troupeaux transhumants italiens)
Monsieur le Président du Syndicat d'initiative de GRENOBLE
Monsieur le Président du Syndicat d'initiative de CHAMBÉRY
Monsieur le Président du Syndicat d'initiative de GAP
Monsieur le Président du Syndicat d'initiative de BRIANCON
Monsieur le Président du Syndicat d'initiative de CHANTEMERLE
Monsieur le Président du Syndicat d'initiative de NÉVACHE
Monsieur le Président du Syndicat d'initiative de MODANE
Monsieur le Président du Syndicat d'initiative de VALLOIRE
Monsieur le Président du Syndicat d'initiative de LA GRAVE
Monsieur le Président du Syndicat d'initiative de MONÉTIER LES BAINS
Monsieur le Président du Club Alpin Français à PARIS
Monsieur le Président du Club Alpin Français à LYON
Monsieur le Président du Club Alpin Français à GRENOBLE
Monsieur le Président du Club Alpin Français à CHAMBÉRY
Monsieur le Président du Club Alpin Français à SAINT JEAN DE MAURIENNE
Monsieur le Président du Club Alpin Français à MARSEILLE
Monsieur le Président du Club Alpin Français à BRIANCON
Monsieur le Président du Club Alpin Français à VALENCE
Monsieur le Président du Touring Club de France à PARIS
Monsieur le Président du Refuge du THABOR à VALFRÉJUS
Monsieur le Président de la Société de chasse de NÉVACHE
Monsieur le Président de la Fédération Française de la Montagne à PARIS

94 - Répartition des différentes parties du champ de tir et rapports avec les Autorités Civiles et la population

Le général Commandant la RMD Méditerranée et la CMD de LYON centralise toutes les questions relatives aux champs de tir et dirige son utilisation. Toute demande d'utilisation d'une partie du champ de tir doit lui être formulée ; c'est lui qui attribue à chaque corps des différentes parties du champ de tir et les dates et heures d'utilisation.

En particulier, c'est le Général Commandant la RMD Méditerranée et la CMD de LYON qui traite avec la D.D.E, les Préfets, les Sous-préfets et les Maires, pour prendre les décisions d'interdire certains chemins ou routes, et d'utiliser certains saillants.

Il appartient au Directeur de tir de faire connaître aux maires des communes intéressées, au minimum 8 jours à l'avance, les jours et heures de tir ; la diffusion des affiches de préavis de tir par les soins de la 27ème Division d'Infanterie de Montagne visant à compléter parallèlement l'information des populations.

C'est l'État-major de la CMD de LYON qui centralise et dirige le règlement des dégâts.

Par contre, le Directeur de l'école à feu, est directement et seul, chargé d'assurer la sécurité pour chacun des tirs qu'il dirige.

10 - AUTORITÉS DESTINATAIRES

Monsieur le Préfet de l'Isère à GRENOBLE
Monsieur le Préfet de la Savoie à CHAMBÉRY
Monsieur le Préfet des Hautes Alpes à GAP
Monsieur le Directeur des Douanes de la Savoie à CHAMBÉRY
Monsieur le Directeur des Douanes des Hautes Alpes à GAP
Monsieur le Directeur des P.T.T de la Savoie à CHAMBÉRY
Monsieur le Directeur des P.T.T des Hautes Alpes à GAP
Monsieur le Directeur de l'O.N.F de la Savoie à CHAMBÉRY
Monsieur le Directeur de l'O.N.F des Hautes Alpes à GAP
Monsieur le Directeur de la D.D.E de la Savoie à CHAMBÉRY
Monsieur le Directeur de la D.D.E des Hautes Alpes à GAP
Monsieur le Maire de la commune de VALLOIRE
Monsieur le Maire de la commune de VALMEINIER
Monsieur le Maire de la commune d'ORELLE
Monsieur le Maire de la commune de MODANE
Monsieur le Maire de la commune de NÉVACHE
Monsieur le Maire de la commune de MONÉTIER LES BAINS
Monsieur le Délégué Militaire Départemental de l'Isère à GRENOBLE
Monsieur le Délégué Militaire Départemental de la Savoie à CHAMBÉRY
Monsieur le Délégué Militaire Départemental des Hautes Alpes à GAP